

# STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES

*Dernière mise à jour : 9 juin 2007*



# Statut national du personnel des industries électriques et gazières

## Sommaire

Sommaire .....	3
Loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (Articles 8 et 47) ...	5
Article 8 .....	5
Article 47 .....	7
Liste des décrets modificatifs du statut national du personnel .....	9

## *STATUT NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES ..... 11*

TITRE I - Champ d'application .....	13
Art. 1. ....	13
Art. 2. ....	13
TITRE II - Dispositions générales concernant le personnel .....	15
Art. 3. ....	15
Art. 3. ....	20
Art. 4. ....	24
Art. 5. ....	25
Art. 6. ....	26
Art. 7. ....	27
TITRE III - Hiérarchisation – Avancement - Coefficients salaires et traitements .....	28
Art. 8. ....	28
Art. 9. ....	29
Art. 10. ....	29
Art. 11. ....	30
Art. 12. ....	31
Art. 13. ....	32
Art. 14. ....	32
TITRE IV - Travail - Repos - Congés .....	35
Art. 15. ....	35
Art. 16. ....	35
Art. 17. ....	36
Art. 18. ....	36
Art. 19. ....	38
Art. 20. ....	38
Art. 21. ....	38
TITRE V – Maladies, maternités, accidents du travail, maladies professionnelles.....	41
Art. 22. ....	41
Art. 23. ....	43
Art. 24. ....	58
Art. 25. ....	59
TITRE VI - Dispositions diverses.....	65

Art. 26.....	65
Art. 27.....	65
Art. 28.....	66
Art. 29.....	66
Art. 30.....	67
TITRE VII - Représentation et formation du personnel .....	69
Art. 31.....	69
Art. 32.....	69
Art. 35.....	70
TITRE VIII - Cas spéciaux .....	71
Art. 36.....	71
Art. 37.....	71
Art. 38.....	71
ANNEXES AU STATUT.....	73
Annexe n° 1.....	73
Annexe n° 2.....	83
Annexe n° 3.....	84
Complément à l'annexe n° 3.....	89
Grille des rémunérations.....	91
Annexe à la circulaire n° 91-21 du 21 juin 1991 des Directeurs généraux.....	93
CONVENTION DU 7 JANVIER 1960 ET ANNEXES .....	95
Convention du 7 Janvier 1960 relative à la réforme de la structure des rémunérations .....	95
Lettre du Ministre de l'industrie du 24 décembre 1959.....	97
Annexe à la lettre du 24 décembre 1959.....	98
Annexe 1 à la lettre du 24 décembre 1959.....	100
Annexe 2 à la lettre du 24 décembre 1959.....	102
Annexe 3 à la lettre du 24 décembre 1959.....	103
Annexe 4 à la lettre du 24 décembre 1959.....	103
Annexe 5 à la lettre du 24 décembre 1959.....	105
Annexe à la convention générale du 7 janvier 1960.....	106
CONVENTION DU 31 MARS 1982 ET ANNEXES.....	111
Convention du 31 mars 1982 .....	111
Système de rémunération.....	113
Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place .....	117
Annexe 1 D : Avancements au choix pour 1983, 1984 et 1985.....	123
Annexe 1 E : Transposition des agents en inactivité .....	126
Annexe 2 : Changement de classement fonctionnel .....	127
Annexe 2A : Changement de classement fonctionnel .....	128
Annexe 2 B : Autres dispositions complémentaires .....	130
Annexe 3 : Grille de chefs d'unité .....	131
SOMMAIRE ALPHABETIQUE.....	132

## **Loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (Articles 8 et 47)**

### **Article 8**

Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz, possède néanmoins des installations affectées à cet effet, et que ces dernières soient nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents, peuvent être transférés à Electricité de France et Gaz de France par décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre de l'économie et des finances.

Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité ou le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.

Sont exclus de la nationalisation :

1. La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution .

Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel.

2. Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 6 millions de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou national ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité ;
3. Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 12 millions de kwh.
4. Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contrepression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.
5. Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8000 kVA (puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4<sup>o</sup> précédent.
6. Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics ou de leurs groupements, en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains ou en vue d'alimenter un réseau de chaleur. Dans ce dernier cas, la puissance de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer. L'initiative de la création de ces installations revient aux collectivités locales intéressées. Ces installations doivent être gérées par les

collectivités locales selon les diverses modalités définies par le code des communes. Toutefois, toute installation de production nucléaire, à l'exception des installations propres au commissariat à l'énergie atomique et à ses filiales, ne pourra être gérée que par Electricité de France ou l'une de ses filiales.

7. Les aménagements de production d'électricité exploités, directement ou par le truchement d'organismes dans lesquels ils ont des participations, par tout département, groupement de communes ou commune utilisant l'énergie hydraulique des cours d'eau traversant leur territoire, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 8000 kVA (puissance maximale des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément).

L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, feront l'objet :

a) D'une décision ministérielle constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article ;

b) De conventions entre Electricité de France et lesdites entreprises ou collectivités.

Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et de l'économie et des finances, si le volume annuel de la production vient à dépasser 7 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieure à 8000 kVA, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°.

Toutefois, les entreprises gazières concessionnaires de distributions publiques pourront, pour la durée du contrat de concession en cours poursuivre leur exploitation jusqu'à un plafond de production ou d'alimentation de 12 millions de mètres cubes-an.

L'Electricité de France et le Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens.

Les services de production d'électricité appartenant à la Société nationale des chemins de fer français, et les services de production de gaz et d'électricité appartenant aux Houillères nationales restent leur propriété, mais seront gérées sous l'autorité de la société compétente par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé des travaux publics et du ministre de la production industrielle, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, et du ministre de la production industrielle en ce qui concerne les Houillères nationales.

Les services de production d'électricité et de gaz liés aux fabrications d'une usine par un lien technique qui ne peut être rompu sans un grave dommage, sont nationalisés dans le cadre de l'Electricité de France ou du Gaz de France, mais sont gérés sous l'autorité de la société par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par une convention entre la société et l'usine, approuvée par un décret pris sur le rapport du ministre de la production industrielle.

## Article 47

Des décrets pris sur le rapport des ministres du travail et de la production industrielle, après avis des organisations syndicales les plus représentatives des personnels, déterminent le statut du personnel en activité et du personnel retraité et pensionné des entreprises ayant fait l'objet d'un transfert.

Ce statut national, qui ne peut réduire les droits acquis des personnels en fonctions ou retraités à la date de la publication de la présente loi, mais qui peut les améliorer, se substituera de plein droit aux règles statutaires ou conventionnelles, ainsi qu'aux régimes de retraite ou de prévoyance antérieurement applicables à ces personnels.

Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation par l'article 8, à l'exception des ouvriers mineurs employés par les centrales et les cokeries des houillères et des employés de chemin de fer qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel. Il ne s'appliquera ni au personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4° et 5° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi, ni à l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6° du troisième alinéa de l'article 8 ci-dessus, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver son statut professionnel.

Le statut national prévoira un budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières qui sera consacré à l'amélioration des institutions sociales existantes et à la création d'institutions sociales nouvelles.

Les ressources affectées à ce budget seront réparties entre des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale des industries électriques et gazières (dites C.A.S.) en considération du nombre de leurs membres et compte tenu des sommes nécessaires à la couverture des dépenses de la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (dite C.C.A.S.) chargée de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national.

La coordination entre les caisses visées à l'alinéa précédent sera assurée par un comité de coordination représentant les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Les règles de constitution, de fonctionnement, ainsi que les attributions de ces divers organismes sociaux seront fixées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activité sociale pourront, en cas d'irrégularité grave, de mauvaise gestion ou de carence, être dissous par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail. Le comité de coordination pourra être dissous dans les mêmes formes, en cas de carence. Il sera procédé, dans les trois mois, à la désignation d'un nouveau conseil d'administration ou d'un nouveau comité de coordination selon la procédure ordinaire ; le statut national règle les modalités de gestion intérimaire des caisses et de l'exercice des attributions dévolues au comité de coordination, pendant la période d'intérim, ainsi que dans les cas où il ne serait possible d'obtenir, en temps utile, le renouvellement de conseils d'administration ou du comité de coordination.

*Nota - Le dernier alinéa de cet article a été annulé par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 juin 1962, en tant qu'il prévoit dans certains cas et selon certaines modalités, la dissolution du Conseil d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.*

## **Liste des décrets modificatifs du statut national du personnel des industries électriques et gazières**

- 1° Décret n° 48-1558 du **7 octobre 1948** (J.O. du 8-10-1948) (Rectificatif au J.O. du 14-10-1948, modifiant l'article 25).
- 2° Décret n° 50-488 du **4 mai 1950** (J.O. du 5-5-1950) (Rectificatif au J.O. du 18-5-1950) modifiant les articles 1er, 3, 4, 6, 8, 11, 12 et abrogeant l'article 38.
- 3° Décret n° 52-732 du **26 juin 1952** (J.O. du 27-6-1952) (rapporté par le décret n° 55-199 du 3-2-55, J.O. du 6-2-55) modifiant les articles 21, 22, 23, 25 et 31.
- 4° Décret n° 53-109 du **18 février 1953** (J.O. du 19-2-1953) modifiant les articles 4, 10, 11, 12, les annexes n° 2 et n° 3 et abrogeant l'article 13.
- 5° Décret n° 54-1173 du **24 novembre 1954** (J.O. du 26-11-1954) modifiant l'article 1er.
- 6° Décret n° 55-200 du **3 février 1955** (J.O. du 6-2-1955) (Rectificatif au J.O. du 28-2-1955) modifiant les articles 21, 22, 23, 25 et 31.
- 7° Décret n° 59-1338 du **20 novembre 1959** (J.O. du 26-11-1959) modifiant les articles 3, 4, 8, 12 et 31.
- 8° Décret n° 60-91 du **12 janvier 1960** (J.O. du 30-1-1960) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 9° Décret n° 64-126 du **5 février 1964** (J.O. du 12-2-1964) modifiant l'article 3.
- 10° Décret n° 66.748 du **30 septembre 1966** (J.O. du 7-10-1966) modifiant les articles 23, 25 et 37.
- 11° Décret n° 67-50 du **13 janvier 1967** (J.O. du 15-1-1967) modifiant l'article 3.
- 12° Décret n° 69-265 du **25 mars 1969** (J.O. du 27-3-1969) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 13° Décret n° 70-1015 du **4 novembre 1970** (J.O. du 5-11-1970) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 14° Décret n° 81-871 du **17 septembre 1981** (J.O. du 24-9-1981) modifiant l'article 3, chapitre I.
- 15° Décret n° 84-63 du **27 janvier 1984** (J.O. du 29-1-1984) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 16° Décret n° 85-1066 du **1er octobre 1985** (J.O. du 8-10-1985) modifiant l'article 23, paragraphe 5.
- 17° Décret n° 86-874 du **29 juillet 1986** (J.O. du 30-7-1986) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 18° Décret n° 87-468 du **30 juin 1987** (J.O. du 1-7-1987) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 19° Décret n° 87-466 du **30 juin 1987** (J.O. du 1-7-1987) modifiant l'article 23, paragraphe 4.
- 20° Décret n° 88-792 du **22 juin 1988** (J.O. du 30-6-1988) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 21° Décret n° 88-789 du **22 juin 1988** (J.O. du 30-6-1988) modifiant l'article 23, paragraphe 4.
- 22° Décret n° 88-881 du **29 juillet 1988** (J.O. du 20-8-1988) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 23° Décret n° 88-1221 du **30 décembre 1988** (J.O. du 31-12-1988) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 24° Décret n° 89-33 du **20 janvier 1989** (J.O. du 22-1-1989) modifiant l'article 23, paragraphe 8.

- 25° Décret n° 90-516 du **26 juin 1990** (J.O. du 28-6-1990) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 26° Décret n° 90-772 du **31 août 1990** (J.O. du 2-9-1990) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 27° Décret n° 91-159 du **12 février 1991** (J.O. du 13-2-1991) modifiant l'article 24, paragraphe 2.
- 28° Décret n° 91-481 du **14 mai 1991** (J.O. du 16-5-1991) modifiant l'article 23, paragraphe 8.
- 29° Décret n° 91-613 du **28 juin 1991** (J.O. du 29-6-1991) modifiant l'article 23, paragraphe 4 et l'article 24, paragraphe 2.
- 30° Décret n° 93-480 du **25 mars 1993** (J.O. du 26-3-1993) modifiant l'article 23, paragraphes 5 et 8 et l'article 25, paragraphe 2.
- 31° Décrets n° 95-927 et 95-928 du **17 août 1995** (J.O. du 22-8-1995) modifiant l'article 23, paragraphes 8 et 11.
- 32° Décret n° 96-1127 du **23 décembre 1996** (J.O. du 24-12-96) modifiant l'article 15, paragraphe 3.
- 33° Décret n° 96-1223 du **30 décembre 1996** (J.O. du 31-12-96) modifiant l'article 23, paragraphe 4.
- 34° Décret n° 97-344 du 11 avril 1997 (J.O. du 13-4-97) modifiant les articles 23 et 25 du statut.
- 35° Décret n° 97-1249 du **29 décembre 1997** relatif aux taux de cotisations d'assurance maladie dans les régimes spéciaux de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (3<sup>ème</sup> partie – décrets) et notamment son article 14 modifiant le paragraphe 2 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'article 23 du statut (J.O. du 30-12-97).
- 36° Décret n° 98-866 du **28 septembre 1998** modifiant le décret n° 97-344 du 11 avril 1997 portant modification des articles 23 et 25 du statut (J.O. du 29-9-98).
- 37° Décret n° 98-1306 du **30 décembre 1998** portant modification des articles 15 et 28 du statut (J.O. du 31-12-98).
- 38° Décret n° 2001-489 du **7 juin 2001** portant modification de l'article 3 du statut (J.O. du 09-06-2001).
- 39° Décret n° 2001-1198 du **17 décembre 2001** portant modification de l'article 1er du statut (J.O. du 18-12-2001).
- 40° Décret n° 2002-528 du **17 avril 2002** portant modification de l'article 23 du statut (J.O. du 18-04-2002).
- 41° Décret n° 2002-718 du **2 mai 2002** portant modification de l'article 22 du statut (J.O. du 4-05-2002).
- 42° Décret n° 2004-1155 du **29 octobre 2004** portant modification de l'article 9 du statut (J.O. du 31-10-2004).
- 43° Décret n° 2005-126 du **15 février 2005** portant modification de l'article 23 du statut (J.O. du 16-02-2005).
- 44° Décret n° 2007-489 du **30 mars 2007** modifiant les articles 23, 25 et 31 du statut (J.O. du 31 mars 2007)
- 45° Décret n° 2007-549 du **11 avril 2007** portant modification du statut (J.O. du 14 avril 2007)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ce décret entre en vigueur à la date d'installation des institutions représentatives du personnel constituées au sein des entreprises électriques et gazières dans les conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 28 de la loi du 9 août 2004 modifiée.

# Statut national du personnel des industries électriques et gazières

## **DÉCRET N° 46-1541 du 22 juin 1946** **approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment ses articles 47 et 48;

*(J.O. du 25 juin 1946 - Rectificatif : J.O. du 26 juin 1946).*

Vu l'avis des organisations syndicales les plus représentatives des personnels;

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décète :

**Art. 1.** - Est approuvé le statut national ci-annexé du personnel des industries électriques et gazières.

**Art. 2.** - Ledit statut national entrera en vigueur à la date du 1er juin 1946.

**Art. 3.** - Le ministre de la production industrielle et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1946.

FELIX GOUIN

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.

*(1) Dont l'application a été étendue aux départements d'outre-mer par la loi n° 75-622 du 12 juillet 1975.*



## TITRE I - Champ d'application

### <sup>2</sup> Art. 1.

Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) en situation d'activité ou d'inactivité :

- a) Des services nationaux et des services de distribution créés par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1946 ;
- b) Des entreprises de production et de distribution exclues de la nationalisation ;
- c) De la Caisse nationale de l'énergie.

Ces établissements, ainsi que les services régionaux des établissements publics nationaux, sont dénommés dans le présent statut : exploitations, à l'exception du siège social des services nationaux dénommés : service.

Les modalités d'application des mesures prises par les établissements nationaux en exécution dudit statut au personnel de la Caisse nationale de l'énergie seront fixées par des décisions du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Un exemplaire de ce statut sera remis à tout agent statutaire dès son admission dans le personnel susvisé.

### Art. 2.

Le personnel auquel s'applique le présent statut (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres administratifs et techniques) est composé d'agents statutaires et d'agents temporaires.

---

<sup>2</sup> Article résultant des décrets du 4 mai 1950 et du 24 novembre 1954, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2001



## TITRE II - Dispositions générales concernant le personnel

### COMMISSIONS DU PERSONNEL

<sup>3</sup> **Art. 3.** *En vigueur jusqu'aux élections professionnelles prévues de novembre 2007.*

En ce qui concerne les questions intéressant le recrutement, l'avancement, la discipline et autres problèmes statutaires intéressant le personnel, il est institué une commission supérieure nationale, des commissions interrégionales et des commissions secondaires du personnel dont la composition et les attributions sont ainsi fixées :

#### *§ 1. Commission supérieure nationale.*

##### *Compétence et composition.*

La commission supérieure nationale est compétente pour tous les services et les exploitations dont le personnel est soumis au présent statut ; elle comprend trente-huit membres nommés par le ministre chargé de l'industrie.

Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont définies par les articles R. 713-1 et suivants du code du travail.

Le président et le président suppléant sont nommés chaque année par le ministre de l'industrie parmi les membres représentant le collège des employeurs.

Un représentant du ministre chargé de l'énergie, nommé par arrêté de celui-ci, assiste de plein droit aux séances de la commission.

##### *Règles de fonctionnement.*

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger à la commission supérieure nationale sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation à ladite commission sont remboursés.

La commission fixe elle-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité de ses réunions.

##### *Attribution de la commission supérieure nationale du personnel.*

La commission supérieure nationale du personnel :

1° Veille à l'application du statut ;

---

<sup>3</sup> Les dispositions du paragraphe 1er et du paragraphe 2 du chapitre 1er de cet article résultent des décrets du 4 mai 1950, du 20 novembre 1959, du 5 février 1964, du 13 janvier 1967, du 17 septembre 1981 et du 7 juin 2001. Cet article a été modifié en dernier lieu par le décret 2007-549 du 11 avril 2007

2° Examine les conditions minima et les règles générales de recrutement ainsi que les règles générales de classification, d'avancement et de discipline relatives à tout le personnel compris dans les échelles définies à l'article 8 du présent statut ;

3° Etudie les conditions particulières d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes correspondant aux échelles 15 à 20 (cadres) pour tous les services et exploitations ;

4° Etudie, compte tenu des besoins de main-d'oeuvre des exploitations et des demandes d'emploi du moment, les conditions générales d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) que devront appliquer les commissions secondaires et les commissions interrégionales ;

5° Concourt à l'établissement du tableau d'avancement national d'échelles pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres), ainsi qu'il est précisé à l'article 11 du présent statut ;

6° En matière disciplinaire :

Emet des propositions de sanction disciplinaire pour les agents des cadres dans les conditions prévues à l'article 6 du présent statut ;

Examine les requêtes individuelles présentées par les agents ouvriers, employés, agents de maîtrise ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant la commission secondaire ;

7° Etudie les problèmes intéressant l'ensemble du personnel qui lui sont soumis et, en particulier, les questions d'apprentissage, d'éducation et de perfectionnement professionnels ;

8° Participe à l'application des dispositions du présent statut sur la sécurité sociale ;

9° Etudie les requêtes individuelles concernant les agents des échelles 15 à 20 (cadres) qui lui seraient transmises après examen par les commissions interrégionales, ces requêtes n'étant pas suspensives des décisions prises par les directions, les exploitations ou services intéressés.

En outre, la commission supérieure nationale exerce l'ensemble des autres attributions qui lui sont conférées par le présent statut, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

En tout état de cause, les délibérations de la commission supérieure nationale sont soumises pour décision aux autorités compétentes (ministres, conseils d'administration, directeurs généraux, etc.).

## *§ 2. Commissions interrégionales du personnel. <sup>4</sup>*

### *Constitution.*

Les huit commissions interrégionales du personnel ont leur siège à Paris, Lille, Nancy, Lyon, Marseille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Nantes.

Le ressort de compétence de chacune de ces commissions est fixé en annexe au présent statut.

Le siège et le ressort territorial de compétence des commissions interrégionales peuvent être modifiés par arrêté du ministre de l'industrie et du ministre du travail.

Les commissions interrégionales sont compétentes pour tous les services et exploitations dont le personnel est soumis au présent statut. Chaque commission comprend 24 membres nommés par le ministre de l'industrie.

---

<sup>4</sup> Ces commissions n'étant pas mises en place (circulaire Pers. 473 du 1<sup>er</sup> juillet 1965), leurs attributions restent de la compétence de la commission supérieure nationale du personnel.

La composition des commissions interrégionales est la suivante :

a) Douze membres représentant les directions des services et exploitations.

La répartition de leurs représentants entre les directions et services d'Electricité de France et de Gaz de France est effectuée par décision conjointe des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, compte tenu des effectifs du personnel de ces directions ou services en activité dans le ressort de la commission.

b) Douze membres appartenant au personnel des exploitations ou services se trouvant dans le ressort de la commission inter-régionale considérée, proposés par les organisations syndicales les plus représentatives du personnel, savoir :

Six représentants des cadres administratifs et techniques (échelles 11 à 20), dont trois représentants des agents de maîtrise, trois représentants des ingénieurs et assimilés ;

Six représentants des ouvriers, employés (échelles 1 à 10), ces représentants étant choisis parmi le personnel qui appartient à ces catégories ou qui y a appartenu.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire des catégories a et b.

Le président et le président suppléant sont désignés chaque année par le ministre de l'industrie parmi les membres de la catégorie a représentant les services nationaux et sur proposition des directeurs généraux de ces services.

#### *Fonctionnement.*

Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années et renouvelable.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger à la commission interrégionale sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation à ladite commission sont remboursés.

Le règlement intérieur type des commissions interrégionales est établi par la commission supérieure nationale.

#### *Attributions.*

Les commissions interrégionales :

1° Emettent des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel des industries électriques et gazières. Lorsque ces suggestions ont une portée générale, elles sont obligatoirement transmises à la commission supérieure nationale par le président de la commission interrégionale ;

2° Donnent un avis aux fins de titularisation ou de licenciement sur le cas des stagiaires des échelles 15 à 20 (cadres) parvenus en fin de stage ;

3° Formulent un avis sur les demandes de changement d'affectation ou de classification pour raisons physiques ou professionnelles pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres), hormis l'établissement du tableau national d'avancement pour changement de fonction ;

4° Donnent un avis sur les propositions d'avancement d'échelon (ou de bonification d'ancienneté) au choix et de promotion d'échelle au choix sans changement de fonctions, dans le cas où la fonction comporte plusieurs échelles, pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres) ;

5° Examinent les requêtes individuelles présentées par les agents des cadres, hormis en ce qui concerne l'application du tableau national d'avancement pour changement de fonction ;

6° Etudient les requêtes individuelles concernant les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) qui lui seraient transmises après examen par les commissions secondaires, ces requêtes n'étant pas suspensives des décisions prises par les directions, les exploitations ou services intéressés.

Toutefois, les commissions interrégionales n'ont aucune compétence en matière de sanctions disciplinaires.

En tout état de cause, les délibérations des commissions interrégionales sont soumises pour décision : en ce qui concerne la distribution, aux directeurs régionaux ; en ce qui concerne les autres exploitations et services, aux directeurs généraux, qui peuvent donner délégation à cet effet.

### *§ 3. Commissions secondaires du personnel.*

#### *Constitution et fonctionnement.*<sup>5</sup>

Les commissions secondaires sont créées dans chaque exploitation ou service en principe à raison d'une commission par unité particulière d'exploitation ou de service.

Cependant, une commission unique peut être créée pour plusieurs unités particulières d'exploitation ou de service lorsque le nombre des agents intéressés ne dépasse pas 2000.

Leur composition est paritaire ; elles sont présidées par le chef responsable de l'unité particulière d'exploitation correspondante, ou par les directeurs généraux des services nationaux, s'il s'agit des services, ou par leurs représentants.

Elles comprennent en outre :

Cinq membres représentant les directions des exploitations ou services, désignés par ces directions ;

Six délégués du personnel des exploitations ou des services considérés proposés par les organisations syndicales les plus représentatives et désignés par la commission supérieure nationale, savoir :

Trois représentants des agents des cadres et de la maîtrise des échelles 11 à 20 ;

Trois représentants des ouvriers et employés des échelles 1 à 10, ces représentants étant choisis parmi le personnel qui appartient aux catégories susvisées ou qui y a appartenu.

Il sera désigné dans les mêmes conditions que ci-dessus un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La liste des commissions secondaires et leurs règles de fonctionnement sont proposées par la commission supérieure nationale.

---

<sup>5</sup> Les dispositions de ce paragraphe ont été adaptées par la circulaire Pers. 845 du 6 juin 1985.

*Attributions des commissions secondaires.*<sup>6</sup>

Les commissions secondaires :

1° Emettent des suggestions sur toutes les questions intéressant le personnel des industries électriques et gazières. Lorsque ces suggestions ont une portée générale, elles sont obligatoirement transmises à la commission supérieure nationale par le président de la commission secondaire ;

2° Examinent les conditions d'aptitude des postulants aux emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ;

3° Emettent un avis sur les propositions d'avancement pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ;

4° Formulent un avis sur les demandes de changement d'affectation ou de classification pour raisons physiques ou professionnelles pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) ;

5° Emettent des propositions de sanction disciplinaire pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) dans les conditions prévues à l'article 6 du présent statut ;

6° Examinent les requêtes individuelles concernant les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) qui peuvent leur être soumises soit par les intéressés eux-mêmes, soit par les représentants locaux des organisations syndicales les plus représentatives ; elles émettent un avis sur la suite à donner à ces requêtes.

Dans le cas où la direction décide de ne pas donner satisfaction à la requête présentée, l'auteur de celle-ci peut demander que sa requête soit soumise à la commission interrégionale dans le ressort de laquelle se trouve la commission secondaire, par le truchement du service ou de l'exploitation intéressés ;

7° Exercer l'ensemble des autres attributions qui leur sont conférées par le présent statut.

*§ 4. Modalités d'intervention de la commission supérieure nationale, des commissions interrégionales et des commissions secondaires en matière d'avancement et de discipline.*<sup>7</sup>

Lorsque la commission supérieure nationale ou les commissions secondaires siègent en matière d'avancement ou de discipline, seuls peuvent siéger des représentants du personnel appartenant à une échelle égale ou supérieure à celle de l'agent appelé à comparaître ; la composition de la commission est alors modifiée en conséquence, la représentation paritaire étant maintenue en toute hypothèse.

Il en est de même pour les commissions interrégionales, lorsque celles-ci siègent en matière d'avancement.

Toutefois, lorsque l'application de cette règle aurait pour conséquence de réduire la représentation du personnel à moins de deux représentants, il est fait appel à des suppléants remplissant les conditions hiérarchiques nécessaires, afin que le nombre des membres délibérant, représentant le personnel, soit au moins de deux.

Pour l'application de ces règles, il est dressé pour la commission supérieure nationale et pour chaque commission interrégionale et par leurs soins une liste de suppléants de différentes échelles comprenant, outre les suppléants visés au paragraphe I ci-dessus, les suppléants spéciaux compétents uniquement en matière

<sup>6</sup> Les modalités ont été complétées par la circulaire Pers. 845 du 6 juin 1985.

<sup>7</sup> Les modalités ont été adaptées par la circulaire Pers. 845 du 6 juin 1985.

d'avancement et, pour la commission supérieure nationale, en matière de discipline. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre de l'industrie.

De même, il est dressé pour chacune des commissions secondaires, et par ses soins, une liste semblable qui est soumise à l'approbation de la commission interrégionale dans le ressort de laquelle est située la commission secondaire.

*§ 5. Modalités d'application du présent article au personnel des entreprises exclues de la nationalisation et à la caisse nationale de l'énergie.*

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décisions du ministre de l'industrie en ce qui concerne le personnel des entreprises exclues de la nationalisation et par décisions conjointes du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques en ce qui concerne le personnel de la caisse nationale de l'énergie.

NOTA : Décret 2007-549 2007-04-11 art. 4 : Le décret n° 2007-549 entre en vigueur à la date d'installation des institutions représentatives du personnel constituées au sein des entreprises électriques et gazières dans les conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat n° 2007-548 pris en application de l'article 28 de la loi du 9 août 2004 modifiée.

**8 Art. 3.** *En vigueur à compter des élections professionnelles de novembre 2007..*

En ce qui concerne les questions intéressant le recrutement, l'avancement, la discipline et autres problèmes statutaires intéressant le personnel mentionnés au paragraphe 2 du II du présent titre, il est institué une commission supérieure nationale et des commissions secondaires du personnel dont la composition et les attributions sont ainsi fixées :

*§ 1. Commission supérieure nationale.*

*Compétence et composition.*

La commission supérieure nationale est compétente pour tous les services et les exploitations dont le personnel est soumis au présent statut ; elle comprend trente-huit membres nommés par le ministre chargé de l'industrie.

Sa composition et les modalités de désignation de ses membres sont définies par les articles R. 713-1 et suivants du code du travail.

Le président et le président suppléant sont nommés chaque année par le ministre de l'industrie parmi les membres représentant le collège des employeurs.

Un représentant du ministre chargé de l'énergie, nommé par arrêté de celui-ci, assiste de plein droit aux séances de la commission.

*Règles de fonctionnement.*

---

8 Les dispositions du paragraphe 1er et du paragraphe 2 du chapitre 1er de cet article résultent des décrets du 4 mai 1950, du 20 novembre 1959, du 5 février 1964, du 13 janvier 1967, du 17 septembre 1981 et du 7 juin 2001. Cet article a été modifié en dernier lieu par le décret 2007-549 du 11 avril 2007

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger à la commission supérieure nationale sont considérés comme en service.

Les frais résultant pour les intéressés de leur participation à ladite commission sont remboursés.

La commission fixe elle-même son règlement intérieur et en particulier la périodicité de ses réunions.

*Attribution de la commission supérieure nationale du personnel.*

La commission supérieure nationale du personnel :

1° Veille à l'application du statut ;

2° Examine les conditions minima et les règles générales de recrutement ainsi que les règles générales de classification, d'avancement et de discipline relatives à tout le personnel compris dans les échelles définies à l'article 8 du présent statut ;

3° Etudie les conditions particulières d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes correspondant aux échelles 15 à 20 (cadres) pour tous les services et exploitations ;

4° Etudie, compte tenu des besoins de main-d'oeuvre des exploitations et des demandes d'emploi du moment, les conditions générales d'admission et d'avancement dans les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise) que devront appliquer les commissions secondaires ;

5° Concourt à l'établissement du tableau d'avancement national d'échelles pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres), ainsi qu'il est précisé à l'article 11 du présent statut ;

6° Etudie les requêtes individuelles pour les domaines de compétence des commissions secondaires, notamment en matière disciplinaire, qui lui seraient transmises après examen par les commissions secondaires, ces requêtes n'étant pas suspensives des décisions prises par les directions, et exerce pour les entreprises n'ayant pas de commission secondaire du personnel les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard du personnel de ces entreprises ; exerce pour celles qui n'ont ni commission cadre, ni délégation cadre dans les conditions précisées ci-après, les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard des cadres de ces entreprises ;

7° Exerce les attributions qui lui sont confiées par le code du travail.

En outre, la commission supérieure nationale exerce l'ensemble des autres attributions qui lui sont conférées par le présent statut, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

En tout état de cause, les délibérations de la commission supérieure nationale sont soumises pour décision aux entreprises.

§ 2. *Commissions secondaires du personnel.*

*Constitution et fonctionnement.*

Pour les collèges des catégories exécution et maîtrise, des commissions secondaires sont créées dans chaque entreprise dont l'effectif est au moins égal à 11 salariés<sup>9</sup> en principe à raison d'une commission par unité particulière d'exploitation ou de service.

Cependant, une commission unique peut être créée pour plusieurs unités particulières d'exploitation ou de service lorsque le nombre des agents intéressés ne dépasse pas 2000.

Afin de garantir une représentation des salariés relevant de la catégorie des cadres équivalente à celle assurée par les commissions secondaires à l'égard du personnel non cadre, sont mises en place au niveau de chacune des entreprises :

- a) Pour les entreprises comprenant au moins 200 cadres, une ou plusieurs commissions secondaires compétentes pour ce personnel cadre ;
- b) Pour les entreprises comprenant moins de 200 cadres, soit une commission secondaire compétente pour ce personnel cadre, soit une délégation cadre, au sein des commissions secondaires existantes et dont la composition est adaptée de manière qu'elle soit proportionnelle aux effectifs des collèges exécution, maîtrise et cadres dans l'entreprise.

Ces commissions exercent à l'égard des cadres les attributions dévolues aux commissions secondaires du personnel pour les autres catégories de personnel.

Pour les entreprises n'ayant pas de commission secondaire du personnel, la commission supérieure nationale exerce les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard de ces entreprises. Pour celles qui n'ont ni commission cadre ni délégation cadre dans les conditions précisées ci-dessus, la commission supérieure nationale exerce les attributions dévolues aux commissions secondaires à l'égard des cadres de ces entreprises.

La composition des commissions secondaires du personnel est paritaire : elles sont présidées par le chef d'entreprise ou son représentant.

Les membres des commissions sont désignés par les organisations syndicales sur la base de leur représentativité constatée par collège lors de l'élection des membres des comités d'entreprise, ou sur la base de celle constatée pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises où il n'existe pas de comité d'entreprise.

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions secondaires sont définies par accord d'entreprise, sur la base de règles communes définies par accord de branche étendu.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix.

Tous les membres appelés à siéger en commissions secondaires sont considérés en service.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La liste des commissions secondaires mises en place est portée à la connaissance de la Commission supérieure nationale du personnel, qui vérifie la conformité des procédures au regard du statut des IEG.

*Attributions des commissions secondaires.*

Les commissions secondaires :

---

<sup>9</sup> Cette rédaction est issue du rectificatif au décret 2007-549 publiée au J.O. du 9 juin 2007, p. 10127

- formulent un avis sur les demandes de changements d'affectation ou de classification non liées à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, pour les agents du ou des collègues concernés ;
- examinent les conditions d'aptitude des postulants aux emplois, fonctions ou postes relevant du ou des collègues concernés (y compris les questions d'admission au stage statutaire, de titularisation et de réintégration) ;
- émettent un avis sur les propositions d'avancement pour le ou les collègues concernés ;
- émettent des propositions de sanction disciplinaire pour les agents du ou des collègues concernés, dans les conditions prévues à l'article 6 du statut ;
- formulent un avis sur les propositions de classement de services actifs concernant les agents du ou des collègues concernés ;
- examinent, pour les domaines de compétence ci-dessus énumérés, les requêtes individuelles concernant le ou les collègues concernés, et émettent un avis sur la suite à donner à ces requêtes. Ces requêtes demeurent susceptibles d'un recours auprès de la Commission supérieure nationale du personnel (CSNP) ;
- émettent des suggestions sur toutes les questions relevant des domaines ci-dessus. Lorsque ces suggestions ont une portée générale, elles sont obligatoirement transmises à la CSNP par le président de la commission secondaire.

**§ 3. Modalités d'intervention de la commission supérieure nationale  
et des commissions secondaires en matière d'avancement et de discipline.**

Lorsque la commission supérieure nationale ou les commissions secondaires siègent en matière d'avancement ou de discipline, seuls peuvent siéger des représentants du personnel appartenant à une échelle égale ou supérieure à celle de l'agent appelé à comparaître ; la composition de la commission est alors modifiée en conséquence, la représentation paritaire étant maintenue en toute hypothèse.

Toutefois, lorsque l'application de cette règle aurait pour conséquence de réduire la représentation du personnel à moins de deux représentants, il est fait appel à des suppléants remplissant les conditions hiérarchiques nécessaires, afin que le nombre des membres délibérant, représentant le personnel, soit au moins de deux.

Pour l'application de ces règles, il est dressé pour la commission supérieure nationale et une liste de suppléants de différentes échelles comprenant, outre les suppléants visés au paragraphe I ci-dessus, les suppléants spéciaux compétents uniquement en matière d'avancement et, pour la commission supérieure nationale, en matière de discipline.

De même, il est dressé pour chacune des commissions secondaires, et par ses soins, une liste semblable.

NOTA : Décret 2007-549 2007-04-11 art. 4 : Le décret n° 2007-549 entre en vigueur à la date d'installation des institutions représentatives du personnel constituées au sein des entreprises électriques et gazières dans les conditions précisées par le décret en Conseil d'Etat n° 2007-548 pris en application de l'article 28 de la loi du 9 août 2004 modifiée.

*Agents statutaires***10 Art. 4.***Stage.*

Les emplois, fonctions ou postes de services et exploitations, doivent être intégralement assurés par des agents statutaires, d'abord engagés au titre d'agents stagiaires.

Le candidat au stage doit satisfaire :

1° Aux conditions fondamentales ci-dessous :

a) Etre Français, sujet Français ou protégé Français <sup>(11)</sup> ;

b) Etre âgé de dix huit ans au moins et de quarante ans au plus <sup>(12)</sup>

La limite d'âge est portée à quarante cinq ans au maximum pour les candidats aux emplois, fonctions ou postes relevant des échelles n° 11 à 20 <sup>(13)</sup> ;

c) Fournir une pièce établissant son état civil;

d) Fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trente jours;

e) Produire un certificat d'un médecin du service ou de l'exploitation constatant qu'il possède les aptitudes physiques nécessaires à l'emploi qu'il doit occuper.

2° Aux conditions générales et particulières arrêtées après examen par la commission supérieure nationale et par la commission secondaire.

La durée du stage est fixée pour tout le personnel à un an de service effectif.

Pendant ledit stage, l'agent est rémunéré sur la base de l'échelon 1 de son échelle ; il est soumis aux règles de discipline fixées à l'article 6. Les sanctions prévues aux points 1, 2, 3 desdites règles lui sont applicables. Toute sanction plus grave entraîne le renvoi immédiat. L'agent stagiaire qui désire quitter son emploi doit avertir le directeur de l'exploitation un mois à l'avance.

Les agents stagiaires appelés sous les drapeaux (service militaire légal, mobilisation, période d'instruction militaire, etc.) sont réintégrés dans leur emploi dès leur libération; le temps ainsi passé sous les drapeaux compte pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.

*Titularisation.*

A l'issue du stage, le cas de chaque stagiaire est obligatoirement soumis, pour avis, à la commission interrégionale du personnel pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres) et à la commission secondaire du

<sup>10</sup> Article résultant des décrets du 4 mai 1950, du 16 février 1953 et du 20 novembre 1959.

<sup>11</sup> La circulaire N. 90-15 du 11 juin 1990 a indiqué que la clause de nationalité figurant à l'article 4 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est désormais inopposable aux ressortissants de la Communauté Economique Européenne.

<sup>12</sup> Cette limite a été supprimée pour certaines catégories de femmes par la loi 79-569 du 7 juillet 1979 (circulaire Pers. 758 du 31 juillet 1980).

<sup>13</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné dans la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982. Pour les dérogations d'âge voir la DP, 31-68 du 10 juillet 1975.

personnel pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise), aux fins de titularisation ou de licenciement.

L'intéressé postulant à la titularisation est appelé à fournir un nouvel extrait de casier judiciaire datant de moins de trente jours.

Le dossier du postulant comprenant l'appréciation et les notes de classement de ses chefs hiérarchiques est examiné par la commission compétente.

Celle-ci propose au directeur de l'exploitation la titularisation ou le licenciement. L'agent licencié peut, le cas échéant, demander un nouvel examen de sa demande de titularisation. Il devra alors être admis à présenter ses observations devant la commission compétente.

Dans le cas de non titularisation, le délai de préavis pour le licenciement est fixé à un mois.

Pendant ce délai, l'intéressé dispose chaque jour de deux heures consécutives payées pour chercher un nouvel emploi.

Ces heures peuvent être groupées à la demande de l'agent licencié, à moins d'impossibilité absolue de service.

Tout agent titularisé recevra dès sa titularisation une lettre-engagement signée par le directeur du service ou de l'exploitation.

Cette lettre mentionnera notamment :

- 1° La date de la titularisation du destinataire qui sera obligatoirement celle à laquelle l'agent a été admis à l'exploitation comme stagiaire;
- 2° L'échelle <sup>(14)</sup> et l'échelon dans lesquels l'intéressé est classé;
- 3° Le salaire ou traitement correspondant à cette classification.

## Art. 5.

### *Agents temporaires.*

Dans les cas suivants :

- a) Travaux de premier établissement;
- b) Grosses réparations pour l'exécution desquelles l'effectif normal du personnel est insuffisant,

des agents de toutes catégories professionnelles peuvent être engagés à titre strictement temporaire et pour des périodes ne pouvant dépasser la durée des travaux pour lesquels ils ont été spécialement appelés.

Ces agents bénéficient des conditions générales applicables aux travailleurs de l'industrie privée en matière de durée du travail, de congés payés et de sécurité sociale.

Leur rémunération sera celle déterminée par les tarifs en vigueur dans l'industrie privée pour le corps de métier auquel appartient l'intéressé, compte tenu des régions d'embauche et d'utilisation.

---

<sup>14</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné dans la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982. Pour les dérogations d'âge voir la DP, 31-68 du 10 juillet 1975.

Les agents temporaires qui ont été ainsi utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale deux années, bénéficieront d'un droit de priorité pour leur admission comme agents stagiaires s'ils remplissent d'autre part les conditions fixées par le présent statut.

15 **Art. 6.**

*Sanctions disciplinaires* <sup>(16)</sup>.

§ 1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux agents statutaires suivant la gravité des fautes commises, sont :

- 1° L'avertissement;
- 2° Le blâme notifié avec inscription au dossier;
- 3° La mise à pied, limitée à 8 jours, avec privation de salaire;
- 4° La mise à pied, limitée à un mois, avec privation de salaire;
- 5° La rétrogradation d'un ou plusieurs échelons ou échelles;
- 6° La mise à la retraite d'office;
- 7° La révocation sans pension.

§ 2 - Les deux premières sanctions de cet énuméré sont directement infligées par le chef de service.

Au-delà du troisième avertissement ou blâme, l'agent récidiviste sera obligatoirement déféré devant la commission supérieure nationale pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres) et la commission secondaire du personnel pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise).

Les autres sanctions sont proposées par la commission compétente au directeur de l'exploitation ou du service, qui notifie, par écrit, à l'intéressé, sa décision.

En cas de faute grave, le directeur peut décider sous sa propre responsabilité de relever immédiatement l'agent de son service avec privation partielle ou totale de son traitement pour une durée n'excédant pas un mois, jusqu'à proposition de sanction par la commission compétente.

Cette commission devra, dans ce cas, formuler son avis au plus tard dans le délai d'un mois.

§ 3 - L'agent appelé à comparaître devant la commission compétente doit en être informé quatre jours à l'avance. S'il en formule la demande au directeur de l'exploitation, il obtient immédiatement communication de son dossier, y compris le rapport présenté contre lui ; il peut présenter sa défense par mémoire écrit et se faire assister, devant la commission, par un agent statutaire de son choix ou par un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

§ 4 - Pour chaque affaire, un rapporteur, membre de la commission, est désigné par le président de la commission compétente ; il présente un rapport écrit et établit un procès-verbal également écrit des débats et des décisions prises.

§ 5 - La révocation est obligatoirement prononcée d'office, sans intervention de la commission ci-dessus visée, contre tout agent frappé d'une condamnation infamante ou d'indignité nationale, quelle que soit la durée de cette dernière.

---

<sup>15</sup> Article résultant du décret du 4 mai 1950 (+ Rect.).

<sup>16</sup> Article adapté par la Circulaire Pers. 846 du 16 juillet 1985.

**Art. 7.**

*Démission.*

En cas de démission, les préavis suivants doivent être respectés :

1 mois pour les agents des échelles n° 1 à 10 inclus <sup>(17)</sup>;

3 mois pour les agents des échelles n° 11 à 20 <sup>(17)</sup>.

---

<sup>17</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné par la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982.

### TITRE III - Hiérarchisation – Avancement - Coefficients salaires et traitements

#### Classification

#### 18 Art. 8.

La classification du personnel des services et des exploitations est ainsi fixée :

DEFINITIONS TECHNIQUES	NUMEROS des échelles	DEFINITIONS ADMINISTRATIVES
Manceuvres	1 et 2	Garçons de bureaux, de courses, plantons.
Manceuvres spécialisés, aide-ouvriers	3 et 4	Employés aux écritures, copistes.
Ouvriers ordinaires	5 et 6	Employés ordinaires.
Ouvriers qualifiés	7 et 8	Employés qualifiés.
Chefs ouvriers, maîtres ouvriers	9 et 10	Employés principaux.
Chefs d'équipe d'ouvriers qualifiés	11	Chefs de groupe.
Contremaîtres ordinaires	12	Chefs de groupe principaux.
Contremaîtres	13	Rédacteurs 2 <sup>e</sup> catégorie.
Contremaîtres principaux	14	Rédacteurs 1 <sup>ère</sup> catégorie.
Ingénieurs adjoints	15	Rédacteurs principaux.
Ingénieurs 3 <sup>e</sup> classe	16	Sous-chefs de bureau.
Ingénieurs 2 <sup>e</sup> classe	17	Chefs de bureau.
Ingénieurs 1 <sup>ère</sup> classe	18	Chefs de services et directeurs 3 <sup>e</sup> échelon.
Ingénieurs en chef	19	Directeurs 2 <sup>e</sup> échelon.
Directeur 1 <sup>er</sup> échelon.	20	Directeur 1 <sup>er</sup> échelon.

Les désignations d'emploi, de fonction ou de postes mises ci-dessus, en face des échelles, ont pour but d'indiquer l'ordre d'importance de l'échelle correspondante.

La commission supérieure nationale du personnel réparti dans chaque échelle, les emplois, fonctions, postes effectivement exercés.

Les agents correspondant à ces échelles y sont affectés :

Soit directement au moment de leur admission dans le personnel statutaire, en considération de leurs titres, qualités, compétences ou aptitudes professionnelles, techniques, commerciales ou administratives, après avis :

- De la commission interrégionale du personnel (<sup>19</sup>), pour les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 15 à 20 (cadres);
- De la commission secondaire pour les emplois, fonctions ou postes relevant des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise);

<sup>18</sup> Article résultant du décret du 20 novembre 1959.

<sup>19</sup> Ces commissions n'étant pas mise en place (Pers. 413 du 1<sup>er</sup> juillet 1965) leurs attributions restent du ressort de la C.S.N.P.

Soit à la suite de décision d'avancement d'échelle prise dans les conditions fixées à l'article 11 du présent statut.

Tous les postes, fonctions ou emplois de la présente classification doivent être pourvus par décision officielle comme il est indiqué ci-dessus.

La commission supérieure nationale du personnel a charge de contrôler que les règles relatives à l'admission, à l'affectation et à l'avancement des agents soient respectées ; elle saisit les conseils d'administration des infractions qui seraient commises.

*Salaire ou traitement de base  
et majorations résidentielles locales et départementales.*

**20 Art. 9.**

§ 1. - Le salaire national de base applicable à l'ensemble des agents soumis au présent statut est fixé par voie d'accord collectif de branche. Cet accord s'impose dès sa signature à tous les employeurs dont le personnel relève du présent statut.

§ 2. - A ce salaire national de début (coefficient 100) s'ajoutent des majorations résidentielles locales et départementales fixées en fonction de coefficients dudit salaire national.

Ces majorations se décomposent en deux parties :

- a) Une majoration en coefficients variables suivant les localités et départements, basés sur les différenciations de zone, fixées par le ministre du travail en ce qui est des salaires de l'industrie et du commerce.
- b) Une majoration exceptionnelle temporaire pour certaines localités ou régions, saisonnières pour d'autres (villes ou régions touristiques, climatiques, etc.).

§ 3. - Les majorations susvisées s'ajoutent aux salaires et traitements dont elles constituent un élément composant ; elles sont prises en considération dans le salaire ou traitement et avec eux pour les cotisations, versements et participations aux prestations de toute nature, fixées au présent statut (article 23, § 4 et 8, article 24, § 2).

§ 4. - Le salaire national de début et les majorations résidentielles locales et départementales ci-dessus visées font l'objet d'une annexe au présent statut.

Cette annexe a pour titre : Annexe n° 1. - Salaires de base et majorations résidentielles locales et départementales.

*Titre III : Hiérarchisation - Avancement - Coefficients, salaires et traitements.  
Hiérarchie.*

**21 Art. 10.**

A partir du salaire ou traitement de l'échelle n° 1, dite de base, correspondant au coefficient de base 100, les coefficients majorateurs d'échelle dits coefficients d'échelle (hiérarchie) font l'objet de l'annexe 2 du présent statut.

*Titre III : Hiérarchisation, avancement, coefficients, salaires et traitements.  
Avancement d'échelle.*

---

<sup>20</sup> Article résultant du décret du n° 2004-1155 du 29 octobre 2004

<sup>21</sup> Article résultant du décret du 18 février 1953.

22 **Art. 11.**

Pour les avancements d'échelles, les dispositions suivantes sont applicables :

§ 1 - Pour les échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise), le passage d'une des échelles à celle supérieure, dit avancement d'échelle, est décidé par le directeur d'exploitation intéressé après avis de la commission secondaire du personnel.

Tout agent peut de lui-même demander à occuper un emploi, une fonction ou un poste supérieur ; il doit dans ce cas adresser une demande écrite à son directeur d'exploitation ; ce dernier transmettra obligatoirement, pour avis, le dossier de l'intéressé à la commission secondaire d'exploitation.

Aucune autre forme de présentation de candidature à un emploi, à une fonction ou à un poste supérieur ne pourra être admise.

Les commissions secondaires tiendront compte des directives de la commission supérieure nationale pour émettre lesdits avis.

§ 2 - Pour les échelles 15 à 20 (cadres), les directeurs généraux et les directeurs d'établissements publics feront transmettre à la commission supérieure nationale du personnel, le 1er novembre de chaque année au plus tard, les dossiers des agents proposés pour l'avancement d'échelles ou ayant demandé à bénéficier de cet avantage, en indiquant pour chaque échelle et pour chaque spécialité de l'échelle le nombre probable d'emplois à pourvoir au cours de l'année suivante.

Les dossiers seront établis suivant les règles fixées par la commission supérieure nationale.

La commission supérieure nationale établit ainsi le tableau d'avancement national d'échelles. Dans chaque échelle et pour chaque spécialité ce tableau devra comprendre un nombre d'inscriptions égal au double du nombre des emplois à pourvoir dans les services ou les exploitations.

Aucun agent ne pourra bénéficier de l'avancement d'échelles s'il n'est inscrit audit tableau.

Les inscriptions au tableau d'avancement ne sont valables que pour l'année en cours ; ledit tableau est à reconstituer chaque année ; le fait d'avoir été inscrit une année ne détermine en aucune façon l'automatisme d'inscription sur le tableau des années suivantes.

Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel dès qu'ils sont établis.

§ 3 - 1° Dans le cas où un agent bénéficie d'une promotion à l'échelle immédiatement supérieure, les règles suivantes sont appliquées :

- a) L'ancienneté de l'agent dans son échelon est fixée, à partir de la date de sa promotion, en faisant subir à l'ancienneté qu'avait acquise l'agent dans cet échelon, à la même date, l'abattement indiqué dans le tableau ci-dessous <sup>(23)</sup> :

ECHELLES avant promotion	ECHELON AVANT PROMOTION D'ECHELLE		
	1	2	3 à 10
1 à 11	Ancienneté acquise dans l'échelon 1.	Ancienneté acquise dans l'échelon 2, avec maximum d'abattement d'un an.	1 an
12 à 20	Ancienneté acquise dans l'échelon 1.	Ancienneté acquise dans l'échelon 2.	2 ans.

<sup>22</sup> Article résultant des décrets du 4 mai 1950 et du 18 février 1953. Les modifications dans l'application de cet article sont exposées à la suite des annexes.

<sup>23</sup> La position en échelon n'est plus modifiée par les avancements (voir à la suite des annexes).

- b) Lorsque l'ancienneté acquise par l'agent, dans son échelon, à la date de sa promotion, est d'une durée inférieure à celle correspondant à l'abattement prévu au tableau ci-dessus, l'agent est placé dans l'échelon immédiatement inférieur et acquiert, dans ce dernier échelon, une ancienneté de trois ans (deux ans s'il s'agit de l'échelon 2) diminuée de la différence entre les deux durées considérées.

2° Dans le cas où un agent bénéficie d'une promotion à une échelle autre que l'échelle immédiatement supérieure, les règles fixées aux alinéas a et b ci-dessus sont appliquées comme si l'agent bénéficiait successivement de plusieurs promotions à l'échelle immédiatement supérieure.

3° Lorsqu'un agent classé dans l'échelon 10 de son échelle bénéficie d'une promotion d'échelle, l'application des dispositions qui précèdent se fait en considérant que le temps passé dans l'échelon 10, à prendre en compte pour cette application, ne peut dépasser trois ans.

§ 4. - Règles générales. - Du fait que tous les postes ou emplois doivent être pourvus par décision officielle, les fonctions d'intérim ne peuvent être qu'exceptionnelles et provisoires, et ne présenter qu'un caractère de remplacement momentané et de courte durée.

Les agents appelés à assurer les intérim d'emploi, de fonction ou de poste d'une échelle supérieure à la leur, deviendront prioritaires :

1°) Pour leur nomination auxdits emplois, fonctions ou postes dès qu'une vacance définitive se produira si lesdits emplois, fonctions ou postes relèvent des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise);

2°) Pour leur inscription au tableau d'avancement s'ils n'y sont déjà pour les agents dont les emplois, fonctions ou postes relèvent des échelles 15 à 20 (cadres).

L'agent assurant un intérim bénéficiera automatiquement et intégralement pour la durée du remplacement qu'il effectue, du salaire ou du traitement (échelle et échelon) de l'agent qu'il remplace.

Dès l'intérim terminé, l'agent qui a assuré ledit intérim retrouvera son salaire ou traitement précédent.

#### *Avancements d'échelons.*

### **24 Art. 12.**

§ 1 - Chaque échelle comporte dix échelons d'ancienneté. A partir du salaire ou traitement de l'échelon n° 1 de chaque échelle, salaire ou traitement correspondant au coefficient figurant, pour cette échelle, au tableau de l'annexe n° 2 du présent statut, les coefficients majorateurs des échelons 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 sont respectivement fixés à 5 p. 100, 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100, 30 p. 100, 35 p. 100, 40 p. 100, 45 p. 100 dudit salaire ou traitement.

§ 2 - Dans chaque échelle le passage de l'échelon 1 à l'échelon 2 a lieu, de plein droit, à l'expiration d'un délai d'une année de présence dans l'échelon 1, le passage de l'échelon 2 à l'échelon 3 a lieu, de plein droit, à l'expiration d'un délai de deux années de présence dans l'échelon 2 ; le passage de l'un quelconque des échelons 3 à 9 inclus à l'échelon immédiatement supérieur a lieu, de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois années de présence dans l'échelon considéré, que les services aient été continus ou non et qu'ils aient été accomplis dans un ou plusieurs services ou exploitations.

---

<sup>24</sup> Article résultant des décrets du 18 février 1953 et du 20 novembre 1959. Les modifications dans l'application de cet article sont exposées à la suite des annexes.

§ 3 - Pour récompenser les bons services, l'autorité qualifiée pourra, après avis de la commission interrégionale du personnel, pour les agents des échelles 15 à 20 (cadres), et de la commission secondaire du personnel, pour les agents des échelles 1 à 15 (ouvriers, employés, agents de maîtrise), décider de faire jouer ledit avancement à partir d'une année de présence seulement dans l'échelon ou attribuer une bonification d'ancienneté dans l'échelon au plus égale à deux ans.

§ 4 - Le temps que l'intéressé serait appelé à passer sous les drapeaux au titre de service militaire légal, de périodes d'instruction ou éventuellement de mobilisation, compterait pour les changements d'échelon.

*Résultante générale des coefficients d'échelles et d'échelons.*

### **Art. 13.**

Abrogé par décret n° 53-109 du 18 février 1953. (J.O. du 19 février 1953) .

*Dispositions générales salaires-traitements.*

### **Art. 14.**

§ 1. - Les changements d'échelle et les changements d'échelon ainsi que les modifications de salaire ou traitement pouvant intervenir en cours de mois dans la situation individuelle d'un agent prendront obligatoirement date et effet du 1er dudit mois où les changements et modifications interviendraient.

Chaque changement de situation (classification, avancement, modifications de salaires ou traitements de tous ordres) sera notifié à l'intéressé par formule de service.

§ 2. - Les salaires du personnel féminin sont égaux à ceux des agents masculins de même échelle, donc de même classification et de même échelon, donc de même ancienneté.

§ 3. - Les salaires des agents de moins de 18 ans subissent par rapport au salaire ou traitement de l'échelle à laquelle ils sont rattachés, les réductions suivantes :

De 14 à 16 ans révolus : 30 p. 100.

De 16 à 18 ans révolus : 15 p. 100.

§ 4. - Les agents statutaires ont droit chaque année au paiement d'une gratification dite de "fin d'année" d'un montant égal à celui du mois de décembre de l'année considérée.

Cette gratification est soumise aux retenues réglementaires au titre des prestations invalidité-vieillesse-décès.

§ 5. - Comme acompte à valoir sur cette gratification de fin d'année les agents pourront obtenir au moment de leur départ en congé annuel une avance de l'ordre de 50 pour 100 de leur traitement mensuel du moment ; le solde de ladite gratification sera versé le 25 décembre au plus tard de chaque année <sup>(25)</sup>.

§ 6. - Les agents en service dans les territoires d'outre-mer bénéficieront de l'intégralité des indemnités coloniales applicables aux fonctionnaires de l'Etat dans les mêmes territoires.

§ 7. - Les retenues pour absences non payées sont calculées sur la base horaire du salaire ou traitement annuel, cette base étant déterminée en considération du salaire annuel de l'intéressé et du nombre légal d'heures de travail auxquels la catégorie à laquelle il appartient est astreinte.

---

<sup>25</sup> 1er acompte (0,5 mensualité) versé fin juin ; 2e acompte (0,4 mensualité) versé fin novembre ; solde (0,1 mensualité) réglé fin décembre (circulaire N. 78-13 du 9 mars 1978).





## TITRE IV - Travail - Repos - Congés

### *Durée du travail et repos hebdomadaire.*

#### **Art. 15.**

§ 1. - La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par la législation en vigueur pour les établissements publics, industriels et commerciaux, sous réserve des dérogations temporaires ou permanentes prévues par la réglementation applicable dans les services et les exploitations du gaz et de l'électricité.

Des conventions ou accords collectifs peuvent prévoir la pratique d'horaires de travail à temps partiel ou des horaires de travail à temps réduit à titre individuel ou collectif, conformément à la législation en vigueur et notamment au code du travail ; les horaires à temps partiel sont toutefois au moins égaux à la moitié de la durée du travail applicable dans les industries électriques et gazières ou dans l'entreprise.

§ 2. - Pour les agents participant à un service continu, leurs heures normales de travail ou de services, qu'elles tombent le jour, la nuit, le dimanche, ne peuvent faire l'objet d'aucune majoration.<sup>(27)</sup>

§ 3. - Sans préjudice des dispositions législatives relatives aux modalités d'aménagement du temps de travail, l'horaire collectif de travail est en principe arrêté par voie d'accord collectif avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives :

a) Le terme de la négociation est conventionnellement fixé par les parties ; en l'absence d'accord sur ce terme, le délai de conclusion de l'accord est de trois mois à compter de l'ouverture de la négociation ;

b) Si aucun accord n'a pu intervenir à l'issue de la négociation sur l'horaire collectif de travail, celui-ci est arrêté par le directeur de service ou d'exploitation, après consultation de l'organisme compétent de la filière des comités mixtes à la production et information du directeur général de l'entreprise concernée ou de son délégué.

§ 4. - Les repos hebdomadaires sont accordés conformément à la législation en vigueur à jour fixe (dimanche) pour tous les services, autres que ceux dits "continus".

§ 5. - Les repos hebdomadaires des agents affectés aux services continus doivent être fixés sur l'année à seule fin d'assurer l'équité par les compensations utiles.

### *Heures supplémentaires.*

#### **Art. 16.**

§ 1. - Les heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale du travail.

Elles sont majorées aux taux définis ci-dessous :

Heures de jour (en semaine) : 50 p. 100.

Heures de jour (dimanches ou jours fériés) : 75 p. 100.

Heures de nuit (en semaine) : 100 p. 100.

Heures de nuit (dimanches ou jours fériés) : 125 p. 100.

§ 2. - Les heures supplémentaires commencent à courir pour chaque agent dès le dépassement de son horaire habituel de travail.

<sup>26</sup> Article résultant des décrets du 23 décembre 1996 et du 30 décembre 1998.

<sup>27</sup> Cf circulaire Pers. 25 du 9 septembre 1946.

§ 3. - Les heures supplémentaires sont considérées de nuit, lorsqu'elles sont accomplies entre 20 heures et 6 heures.

§ 4. - Les heures de service effectuées au delà de la durée légale du travail par les chauffeurs de fours à gaz et les ouvriers des services continus, en général, quelles que soient les conditions de leur service sont considérées comme heures supplémentaires, mais ne sont majorées forfaitairement qu'au taux de 50 p. 100. <sup>(28)</sup>

§ 5. - Les heures supplémentaires de jour, de nuit, du dimanche et des jours fériés pour les services à horaire fixe, comme pour les services continus, doivent être compensées si les nécessités du service le permettent, en repos, la durée de ce dernier devant tenir compte également en temps des majorations prévues au présent article.

*Jours fériés.*

**Art. 17.**

- § 1. - Les jours fériés considérés comme jours de congé payés sont les suivants :

1er janvier et son lendemain, si cette fête tombe un dimanche.

Lundi de Pâques.

1er mai.

Jeu de l'Ascension.

Lundi de Pentecôte.

14 juillet.

15 août.

La Toussaint.

11 novembre.

Noël et son lendemain, si le jour de Noël tombe un dimanche.

Les fêtes nationales, non énumérées ci-dessus, mais déclarées comme telles par le Gouvernement <sup>(29)</sup>.

Le jour de la fête locale.

§ 2. - Les agents qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de l'un ou de l'autre de ces congés, auraient droit, soit à être payés au tarif des heures supplémentaires du dimanche ou jour férié de jour ou de nuit, soit à l'obtention à un moment de leur choix, d'un repos compensateur, lui-même majoré dans les mêmes proportions que les heures supplémentaires, soit à joindre ce repos et sa majoration en temps à leur congé annuel.

Cette disposition s'applique sans restriction aux agents des services continus.

§ 3. - Les agents désignés pour travailler un jour férié, doivent (sauf cas d'accident ou de besoins imprévus et imprévisibles) être avisés quarante-huit heures à l'avance et choisis, le cas échéant, à tour de rôle.

*Congés annuels payés.*

**Art. 18.**

- § 1. - Il est accordé chaque année au personnel des congés annuels payés dans les conditions suivantes :

1° Agents des échelles n° 1 à 10 inclus <sup>(30)</sup>:

Pendant le stage. - Trois jours ouvrables par deux mois de présence <sup>(31)</sup> <sup>(32)</sup>, le temps étant décompté comme fixé par l'article 54 G du livre II du code travail.

<sup>28</sup> La circulaire Pers. 663 du 8 juillet 1975 a aligné cette majoration sur celles des services discontinus.

<sup>29</sup> 8 mai (loi n° 81-693 du 2-10-81 - J.O. du 3.10.81).

<sup>30</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné par la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982.

<sup>31</sup> 26 jours ouvrés ; même régime pour les stagiaires et les titulaires (circulaire N. 83-32 du 1<sup>er</sup> août 1983).

Après la titularisation. - Vingt-six jours ouvrables <sup>(33)</sup><sup>(34)</sup>.

2° Agents des échelles n° 11 à 20 <sup>(35)</sup> :

Pendant le stage. - Deux jours ouvrables par mois de présence <sup>(36)</sup>.

Après la titularisation. - Un mois <sup>(37)</sup>.

Pour les agents de moins de dix-huit ans, le congé sera comme pour les agents stagiaires, de trois jours par deux mois de présence <sup>(38)</sup><sup>(39)</sup>, le temps étant également décompté comme indiqué pour les stagiaires.

§ 2. - Les congés annuels peuvent être fractionnés au gré de l'intéressé dans toute la mesure où l'organisation du service le permet ; en particulier, une fraction du congé annuel pourrait être jointe à un congé spécial lorsqu'un agent en formulera la demande.

§ 3. - La période des congés annuels est fixée du 1er mai au 31 octobre.

Toutefois, les agents qui en feraient la demande pourraient exceptionnellement obtenir que tout ou partie de leur congé annuel leur soit accordé à tout autre moment.

La date de départ en congé des agents est fixée d'un commun accord, compte tenu des besoins du service, entre le directeur du service ou de l'exploitation et les intéressés.

En cas de désaccord à ce sujet, le litige sera porté devant la commission secondaire du personnel.

Le tableau des jours de congé devra être porté, dès arrêté, à la connaissance de tous les agents par voie d'affichage dans les services.

§ 4. - Tout agent partant en congé à une date postérieure au 10 du mois, a droit au paiement anticipé de son salaire ou traitement afférent à la durée de son congé.

§ 5. - Les agents affectés aux exploitations des territoires d'outre-mer ont droit pour eux et pour leur conjoint et enfants, chaque deux ans, au remboursement des frais de transport, jusqu'au port continental le plus rapproché pour un voyage dans la métropole et inversement pour les ressortissants des territoires d'outre-mer affectés à des services ou des exploitations de la métropole.

Les délais de route utiles jusqu'au dit port s'ajoutent aux congés statutaires.

§ 6. - Tout congé annuel dont volontairement l'agent n'a pas réclamé le bénéfice, dans l'année au cours de laquelle il est dû, ne peut être reporté sur les années suivantes. Cette règle ne peut être opposée, aux agents originaires de Corse, ou des territoires d'outre-mer, affectés à un service ou à une exploitation métropolitaine, ni à ceux originaires de la métropole affectés à un service ou à une exploitation en Corse ou dans les territoires d'outre-mer qui pourront, au contraire, grouper leurs congés annuels en considération de l'importance du voyage qu'ils auraient à effectuer.

---

<sup>32</sup> Un jour de Congé supplémentaire par an est accordé aux agents qui prennent une semaine de congé en dehors de la "période de pointe" (Circulaire N. 68-35 du 7 juin 1968).

<sup>33</sup> 26 jours ouvrés ; même régime pour les stagiaires et les titulaires (circulaire N. 83-32 du 1<sup>er</sup> août 1983).

<sup>34</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné par la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982.

<sup>35</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné par la convention du 7 janvier 1960. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982.

<sup>36</sup> 26 jours ouvrés ; même régime pour les stagiaires et les titulaires (circulaire N. 83-32 du 1<sup>er</sup> août 1983).

<sup>37</sup> 26 jours ouvrés ; même régime pour les stagiaires et les titulaires (circulaire N. 83-32 du 1<sup>er</sup> août 1983).

<sup>38</sup> 26 jours ouvrés ; même régime pour les stagiaires et les titulaires (circulaire N. 83-32 du 1<sup>er</sup> août 1983).

<sup>39</sup> Le tableau de transposition des échelles en catégories et en classes est donné par la convention du 7-01-60. Les tableaux de transposition des catégories et classes en groupes fonctionnels et niveaux de rémunération sont donnés par la convention du 31 mars 1982.

*Congés spéciaux d'ordre familial.***Art. 19.**

- Des congés spéciaux dits d'ordre familial sont accordés dans les cas suivants :

Mariage de l'agent : 6 jours ouvrables.

Mariage d'un enfant de l'agent : 2 jours ouvrables.

Naissance d'un enfant: 4 jours ouvrables.

1<sup>ère</sup> communion d'un enfant : 1 jour ouvrable.

Décès du conjoint : 6 jours ouvrables.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère : 4 jours ouvrables.

Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur, des grands-parents, des beaux-parents et des petits-enfants : 3 jours ouvrables.

Les délais de déplacement découlant éventuellement de ces circonstances s'ajouteront à ces congés.

Les bénéficiaires desdits congés devront produire les justifications utiles au directeur du service de l'exploitation.

*Congés sans solde.***Art. 20.**

*A titre exceptionnel.* - Il pourra être accordé, dans les cas de nécessité absolue ou de force majeure et pour une durée déterminée ne pouvant dépasser trois mois, un congé sans solde aux agents qui en feront la demande.

Ces congés ne portent pas interruption du droit à l'avancement ou à la retraite.

*A titre de convenances personnelles.* - Il pourra également être accordé des congés dits de convenances personnelles. Leur durée ne pourra en aucun cas dépasser trois ans.

Pour leur réintégration, les intéressés devront attendre qu'une vacance se produise dans leur échelle d'appartenance.

Pendant ledit congé, les droits à l'avancement et à la retraite sont supprimés, ces droits ne reprennent effet qu'à la date de réadmission à un service ou à une exploitation.

Si, dans le délai de trois ans, le bénéficiaire d'un congé pour convenances personnelles n'a pas formulé de demande de réintégration, il sera automatiquement rayé des cadres.

L'agent en congé pour convenances personnelles qui occuperait un emploi à titre salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale perdrait tout droit à être réintégré et serait également rayé des cadres.

Dans le cas de refus de ces congés par le directeur du service ou de l'exploitation, ainsi que pour les réintégrations qui auraient à s'ensuivre, les intéressés ont en tous cas, la possibilité de faire appel des décisions prises à leur encontre devant la commission secondaire du personnel qui proposera au directeur s'il y a lieu de reconsidérer sa décision.

*Congés sans solde pour fonctions politiques, syndicales.***40 Art. 21.**

L'agent appelé à une fonction politique ou syndicale sera, sur sa demande, mis en congé sans solde.

<sup>40</sup> Article résultant du décret du 3 février 1955

Il sera réintégré avec la classification et les avantages qui lui étaient appliqués avant sa mise en congé dès qu'il en formulera la demande.

Il conservera pendant la durée de son congé ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve qu'il effectue le paiement des cotisations à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale et les versements-participation invalidité, vieillesse, décès prévus à l'article 23 du présent statut dans les conditions où il devrait les effectuer s'il était en service.

Le montant des versements auxquels l'agent en congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales sera astreint, lui sera notifié par le service ou l'exploitation dont il relève.

L'intéressé reste, en outre, électeur et éligible à toute fonction interne représentative du personnel au service ou à l'exploitation ou à l'ensemble des services et des exploitations de gaz et d'électricité (commission du personnel, conseils d'administration des services, etc.).



## **TITRE V – Maladies, maternités, accidents du travail, maladies professionnelles**

*Prestations. - Salaires ou traitements.*

### **41 Art. 22.**

- § 1er. - En cas de maladie ou de blessures non couvertes en raison de la législation sur les accidents du travail, les agents statutaires soumis au présent statut et ainsi mis dans l'incapacité de travailler, ont droit, pour la durée de leur incapacité de travail, à leur salaire ou traitement intégral, allocations et avantages de toute nature compris, à l'exclusion des indemnités de fonction et cela à concurrence :

- a) D'une durée de 365 jours sur une période de quinze mois pour les maladies ou blessures courantes ;
- b) D'une durée de trois ans en cas de longue maladie quel qu'en soit le caractère (pulmonaire, mentale, cancéreuse, vénérienne, etc., ou de blessures à conséquences prolongées).

Dans le cas où un repos supplémentaire s'avérerait nécessaire, l'agent intéressé bénéficierait, au-delà de ces trois ans à salaire ou traitement intégral, de son demi-salaire ou traitement pendant une nouvelle période de deux années.

En cette circonstance, la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale prévue à l'article 23 ci-dessous peut permettre à l'agent intéressé, sur sa simple demande, de continuer ses traitements, soins, cures ou convalescence, et cela :

D'une part, en maintenant les prestations complémentaires de celles du régime général de sécurité sociale dont l'agent bénéficiait précédemment,

D'autre part, en accordant, sur son budget d'activités sociales, une indemnité dite de moyens d'existence, qui s'ajouterait au demi-salaire ou demi-traitement statutaire dû à l'agent par le service, l'exploitation ou l'entreprise.

A l'issue de ces congés, la situation individuelle des agents qui resteraient encore inaptes au travail sera examinée par une commission dite "commission nationale d'invalidité", aux fins :

- a) De déterminer, avec le souci de mettre en œuvre tous les moyens propres à permettre le réemploi ultérieur de l'agent, l'aide qui doit être maintenue momentanément et exceptionnellement à cet agent, tant par le service, l'exploitation ou l'entreprise, que par la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale;
- b) De décider, au cas où le réemploi ultérieur de l'agent ne peut être envisagé, les conditions dans lesquelles il lui sera fait application de la réglementation statutaire en matière d'invalidité.

La commission nationale d'invalidité est composée :

1° En nombre égal, de représentants des directions et de représentants des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale;

2° De membres du corps médical, désignés, pour moitié, par les directions et, pour moitié, par le comité de coordination des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe le nombre des membres et le règlement de la commission nationale d'invalidité.

§ 2. - L'agent statutaire victime d'un accident de travail ou atteint d'une maladie professionnelle conserve son salaire ou traitement intégral jusqu'à la consolidation de sa blessure ou jusqu'à sa guérison.

§ 3. - Les congés de maternité à salaire intégral sont de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et de dix semaines <sup>(42)</sup> après celui-ci, l'intéressée ayant de toute façon droit, du fait de son accouchement, à un congé

---

<sup>41</sup> Article résultant du décret du 3 février 1955 et du décret du 2 mai 2002.

total à salaire intégral de dix-huit semaines. Le congé de paternité prévu par le Code du travail est pris à salaire intégral dans les conditions d'attribution prévues par ledit code.

§ 4. - En cas de couches pathologiques, les intéressées ont droit à leur salaire ou traitement intégral pendant toute la durée de leur incapacité de travail, convalescence comprise.

§ 5. - Dans le cas où les présentes dispositions ou l'une d'entre elles s'avéreraient inférieures aux prestations, salaires ou traitements fixés par la loi sur la sécurité sociale, les mesures utiles seraient immédiatement prises par la commission supérieure nationale du personnel pour porter au niveau desdites prestations (sécurité sociale) le ou les avantages statutaires reconnus inférieurs.

*Dispositions administratives.*

§ 6. - Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, l'agent intéressé devra, dès sa cessation du travail, prévenir son chef de service en indiquant le lieu où il est soigné ; il devra, en outre, adresser à son service un certificat médical établi par un médecin de son choix, sous forme de réponse aux questions ci-dessous :

- a) La nature de l'incapacité de travail;
- b) Sa durée prévisible;
- c) L'indication de la prescription faite à l'agent, soit de garder la chambre ou non, soit de la nécessité ou non du transfert de l'intéressé dans un établissement de soins ou de cure.

Toute prolongation d'incapacité de travail devra faire l'objet d'un nouveau certificat médical du médecin traitant, établi dans les mêmes conditions.

Ce certificat devra parvenir au chef de service avant la date primitivement prévue pour la reprise du travail.

L'agent frappé d'une incapacité de travail en dehors de son domicile habituel et du champ territorial du service ou de l'exploitation à laquelle il appartient, relèvera du directeur du service ou de l'exploitation de gaz et d'électricité de France où il se trouve immobilisé.

La non-production des certificats médicaux initiaux comme de prolongation ci-dessus prévus, l'inobservation dûment constatée des prescriptions médicales, le fait de se livrer à un travail rémunéré constituent autant de violations du présent statut.

Ces violations entraîneraient automatiquement pour l'intéressé :

- a) Des sanctions disciplinaires d'une extrême gravité;
- b) La perte automatique des avantages du présent statut en ce qu'ils sont supérieurs à la loi générale sur la sécurité sociale;
- c) L'application des mesures fixées au règlement spécial de contrôle des malades, blessés et accidentés du travail ci-dessus prévues en ce qu'elles porteraient suppression partielle ou totale des prestations, salaires, traitements et soins prévus au présent statut.

Afin de permettre l'unité de contrôle des malades blessés et accidentés du travail et autres bénéficiaires des dispositions dites de sécurité sociale déterminées au présent statut, un règlement spécial de contrôle sera établi par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

Ce règlement spécial de contrôle sera commun à toutes les exploitations et entreprises de gaz et d'électricité et à toutes les organisations de sécurité sociale appelées à couvrir le personnel visé au présent statut.

Les délégués des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale seront appelés à participer, dans le cadre du règlement spécial de contrôle mentionné ci-dessus, au contrôle de leurs ressortissants, conjointement avec la commission secondaire du personnel correspondante, ou avec la commission paritaire s'il s'agit d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, et avec les organismes de sécurité sociale intéressés.

---

<sup>42</sup> Circulaire N. 81-33 du 22 octobre 1981 : 12 semaines pour 1er ou 2e enfant, 20 semaines à partir du 3e enfant : valeurs majorées de 2 semaines en cas de naissances multiples.

*Imputations. - Charges.*

§ 7. - Les dépenses afférentes aux prestations, salaires et traitements ci-dessus fixées pour les cas de maladie ou blessures de courte ou de longue durée, d'accidents de travail, de maladie professionnelle, d'accouchements normaux ou de couches pathologiques, sont inscrites au compte d'exploitation respectif des services nationaux ou régionaux du gaz et de l'électricité de France, chapitre "Salaires, traitements du personnel en activité".

43-44 **Art. 23.**

*Régime spécial de sécurité sociale.*

§ 1 - Les agents statutaires en activité, en inactivité de service et pensionnés de tous ordres, ainsi que leurs ayants droit au sens de la législation de la sécurité sociale et ceux définis par un arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie, relèvent, pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, d'un régime spécial au sens de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale. Pour les ouvriers ne percevant pas de rémunération d'un employeur des industries électriques et gazières ou de pension de la Caisse nationale des industries électriques et gazières, cet arrêté précise, en tant que de besoin, l'assiette, le taux et les modalités de versement des cotisations dues au titre des prestations servies par le régime complémentaire.

Ces prestations comprennent :

- a) Les prestations en nature du régime général d'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles auquel les intéressés sont affiliés ;
- b) Les prestations servies par le régime complémentaire d'assurance maladie et maternité institué par le présent article et auquel les intéressés sont obligatoirement affiliés.

Les agents exerçant une activité médicale ou sociale au profit des industries électriques et gazières, et limitativement énumérés dans l'arrêté prévu au premier alinéa du présent paragraphe, peuvent opter pour le bénéfice des prestations prévues au point b ci-dessus.

*I. - Le financement du régime de base.*

§ 2 - La couverture des prestations en nature du régime général d'assurance maladie et maternité est assurée par une cotisation à la charge des entreprises dont le taux est fixé par décret.

Les cotisations dues au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles sont assises sur les rémunérations versées aux agents en activité qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale du personnel des industries électriques et gazières.

Sont toutefois exclues de l'assiette des cotisations les primes et les indemnités versées en application des articles 16, 26 et 27 du présent statut.

Sont également exclues de l'assiette des cotisations les primes et les indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service ou ayant le caractère de remboursement de frais versées en application de l'article 28 du présent statut et selon les modalités en vigueur au 1er janvier 1997.

Sont en revanche incluses dans l'assiette des cotisations les primes et les indemnités liées à la fonction qui sont versées, en application de l'article 28 du présent statut :

---

43 Article modifié par les décrets du 3 février 1955, 11 avril 1997, 28 septembre 1998, 17 avril 2002, 2005-126 du 15 février 2005 et 30 mars 2007

44 Voir mesures transitoires en nota bene à la fin de l'article 23 du présent statut prises en application de l'article 4 du décret du 11 avril 1997 et de l'article 1er du décret 28 septembre 1998.

- au titre de l'aide à la mobilité géographique sur le territoire métropolitain ou de la mobilité fonctionnelle, et qui n'ont pas le caractère de remboursement de frais ;

- au titre de l'aide au logement.

**§ 3** - La couverture des prestations en nature des assurances accidents du travail ou maladies professionnelles du régime général est assurée par une cotisation exclusivement à la charge des entreprises.

*II. - La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.*

**§ 4** - Le régime spécial mentionné au paragraphe 1 du présent article est assuré par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, organisme de sécurité sociale de droit privé chargé d'une mission de service public, doté de la personnalité morale.

**A. - La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières assure les missions suivantes :**

**A.1.** En ce qui concerne les prestations du régime général :

Les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont affiliées à la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières. Elles sont radiées lorsqu'elles cessent de remplir les conditions de leur assujettissement au régime spécial. A cette fin, une déclaration est effectuée auprès de cette caisse :

1° S'agissant des agents statutaires en activité, par leur employeur, sous les sanctions prévues à l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale. A défaut de déclaration par les employeurs, la caisse procède à l'affiliation ou la radiation des intéressés de sa propre initiative ou à leur requête ;

2° S'agissant des agents en inactivité de service et des pensionnés de tous ordres, par la caisse nationale des industries électriques et gazières ;

3° S'agissant des autres personnes ouvrant droit mentionnées par l'arrêté prévu audit paragraphe 1 ainsi que des ayants droit des personnes ouvrant droit mentionnées par l'arrêté prévu au même paragraphe 1, à la requête des intéressés ou de sa propre initiative.

Sous réserve de la conclusion de la convention pour la gestion des prestations du régime complémentaire prévue à l'avant dernier alinéa du A.2 du A du présent paragraphe 4, pour la liquidation des prestations, les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont rattachées à une caisse primaire d'assurance maladie du régime général unique désignée par le directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières informe régulièrement cette caisse primaire des affiliations et radiations intervenues, selon des modalités fixées par convention entre ces organismes.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est habilitée à participer à la gestion des prestations en nature du régime général au titre des assurances maladie et maternité, dans les conditions prévues par le code de la sécurité sociale et par le présent article. Elle peut également être associée à la politique de gestion du risque, de prévention de la branche maladie du régime général et ses affiliés peuvent bénéficier des actions de prévention et des prestations de l'action sanitaire et sociale de cette branche.

Les tâches assurées par la caisse primaire d'assurance maladie désignée en application des dispositions du sixième alinéa du présent A.1 au titre dudit alinéa et celles assurées par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières au titre de sa participation prévue à l'alinéa précédent sont fixées par une convention de partenariat conclue entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières. Le projet de convention et ses avenants sont soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

Au titre des missions qu'elle assure pour le compte du régime général, il est alloué à la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés des remises de gestion correspondant aux frais de gestion administrative desdites prestations.

Le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion moyen constaté dans les caisses primaires d'assurance maladie et les centres de traitement informatique du régime général. Il est appliqué audit coût moyen un abattement au titre de la différence entre les tâches assumées par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières au titre de cette participation et celles assumées par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le montant annuel des remises de gestion tient compte de l'importance des tâches assurées par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières pour le compte du régime général et de la réalisation des objectifs fixés par le contrat pluriannuel de gestion prévu à l'alinéa suivant.

Un contrat pluriannuel de gestion conclu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières fixe, notamment compte tenu des dispositions prévues par la convention mentionnée au huitième alinéa du présent A.1, les modalités de détermination du montant annuel des remises de gestion, le taux d'abattement ainsi que les engagements et objectifs que se fixent les parties signataires.

Le projet de contrat pluriannuel de gestion est soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article. L'entrée en vigueur du contrat est subordonnée à son approbation par les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

A défaut de convention prévue au huitième alinéa du présent A.1 avant le 1er janvier 2009 ou en l'absence de conclusion du contrat prévu à l'alinéa précédent, les conditions de la gestion des prestations en cause ou le montant annuel des remises de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

**A.2.** En ce qui concerne le régime complémentaire :

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est chargée de gérer les prestations en nature du régime complémentaire dans les conditions définies au présent article.

Ses missions consistent à :

- 1° Procéder à l'immatriculation et à la radiation des affiliés selon les modalités prévues aux 1°, 2° et 3° du A.1 du présent A ;
- 2° Recouvrer les cotisations destinées au régime complémentaire ;
- 3° Assurer le service des prestations du régime complémentaire ;
- 4° Gérer la trésorerie du régime complémentaire ;
- 5° Arrêter les comptes du régime complémentaire en distinguant les opérations relatives aux actifs et à leurs ayants droit, d'une part, et celles relatives aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit, d'autre part ;
- 6° Tenir une comptabilité analytique qui permet notamment de distinguer et d'évaluer les coûts de gestion au titre de sa participation prévue au septième alinéa du présent A pour les prestations du régime général et au titre des prestations complémentaires ;
- 7° Etablir un état prévisionnel de l'équilibre financier du régime complémentaire pour les quatre prochains exercices, comprenant les prévisions de charges et produits afférents aux opérations relatives aux actifs et à leurs ayants droit, d'une part, et aux inactifs et pensionnés de tous ordres, d'autre part, et explicitant les hypothèses retenues à cette fin ;
- 8° Assurer l'accueil et le renseignement des bénéficiaires ;

9° Mettre en oeuvre une politique de gestion du risque, incluant l'éducation à la santé, la prévention et la promotion de la santé, en cohérence avec celle menée par le régime général, en lien avec les organismes travaillant sur les questions de santé, et dont les modalités et conditions sont fixées par la convention prévue au huitième alinéa du A.1 du A du présent paragraphe ;

10° Informer au moins une fois par an les ouvriers du droit de la situation du régime.

Des conventions de partenariat peuvent prévoir de déléguer une partie de la gestion des prestations du régime complémentaire à la caisse primaire d'assurance maladie mentionnée au sixième alinéa du A.1 du présent A ainsi que tout ou partie du recouvrement et du contrôle des cotisations aux organismes compétents du régime général. La convention fixe la nature des tâches déléguées, les modalités de calcul des remises de gestion allouées par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières à l'organisme délégataire concerné et la durée de son application.

Les projets de convention de partenariat et leurs avenants sont soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

**B.** - Chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle est représentée au conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Le conseil d'administration de la caisse est composé de vingt-cinq représentants des agents statutaires en activité ou en inactivité de service, élus sur des listes présentées par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle ainsi que, le cas échéant, de représentants désignés en application des dispositions du quatrième alinéa du présent B.

Il est élu un même nombre d'administrateurs membres titulaires et membres suppléants sur chacune des listes présentées. Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le protocole électoral applicable à l'élection des membres du conseil d'administration est fixé par accord collectif conclu au niveau de la branche des industries électriques et gazières.

A l'issue du scrutin, si une ou plusieurs des cinq fédérations syndicales représentatives au sein de la branche professionnelle n'ont pas de membre élu au conseil d'administration, un siège est attribué d'office à cette ou chacune de ces fédérations et il est nommé autant de suppléants. Toutefois, si l'attribution de ce ou de ces sièges supplémentaires fait perdre la majorité absolue à la fédération syndicale qui l'a obtenue par le suffrage, le nombre de sièges nécessaire lui est attribué d'office pour la conserver et il est nommé autant de suppléants.

L'organe chargé de la proclamation des résultats en application du protocole électoral établit la liste des membres élus et la transmet aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie. Il établit le procès-verbal de l'élection qui est affiché au siège de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Les réclamations contre l'ensemble des opérations électorales sont portées, dans les délais fixés par le protocole électoral, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

En cas d'application des dispositions du quatrième alinéa du présent B, les membres désignés pour chacune des fédérations n'ayant pas eu d'élu sont le premier de la liste électorale, titulaire, et le deuxième, suppléant, et les sièges attribués à la fédération syndicale ayant obtenu la majorité absolue le sont aux candidats dans l'ordre de la liste électorale, en commençant par les titulaires.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à six ans.

En cas de vacance du siège d'un membre titulaire, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est remplacé par le premier suppléant élu dans l'ordre de la liste électorale pour la durée du mandat restant à courir. Le candidat placé immédiatement après le dernier suppléant élu sur la même liste, ou en cas d'application des dispositions du quatrième alinéa du présent B, après le dernier candidat désigné, devient à son tour suppléant. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé au remplacement des administrateurs élus sur cette liste.

Les membres titulaires et suppléants désignés en application des dispositions du quatrième alinéa du présent B ou de l'alinéa précédent sont nommés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

Un membre suppléant ne peut siéger au conseil d'administration qu'en l'absence d'un membre titulaire. Lorsqu'il siège, le membre suppléant indique quel membre titulaire il remplace.

C. - Sont éligibles aux fonctions d'administrateur les agents statutaires en activité depuis au moins un an ou en inactivité de service. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne peuvent être élus ou nommés administrateurs de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou perdent le bénéfice de leur mandat :

1° Les membres du personnel de la caisse ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans s'ils exerçaient une fonction de direction ;

2° Les fonctionnaires ou toute personne ayant exercé la tutelle de la caisse dans les cinq années antérieures ;

3° Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part de la caisse ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

4° Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part de la caisse ;

5° Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre la caisse, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants de la caisse ;

6° Les personnes dont l'affiliation au régime complémentaire est subordonnée au versement d'une cotisation à leur charge qui n'ont pas satisfait à leurs obligations à ce titre ;

7° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée aux articles L. 6 et L. 7 du code électoral ou d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code dans les cinq ans précédant la date de la clôture des listes électorales fixée par le protocole électoral visé au troisième alinéa du présent B ;

8° Les personnes qui cessent d'appartenir à la fédération syndicale qui a présenté la liste sur laquelle elles ont été élues ou au titre de laquelle elles ont été nommées ;

9° Les personnes dont le remplacement est demandé par la fédération syndicale qui a présenté la liste sur laquelle elles ont été élues ou au titre de laquelle elles ont été nommées.

Il est interdit à tout administrateur de demeurer ou de devenir membre du personnel de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la caisse. L'administrateur qui ne respecte pas cette interdiction est déclaré démissionnaire d'office par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement par la caisse des frais de déplacement et de séjour motivés par l'exercice de leur mandat. Les modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour sont fixées par le règlement intérieur de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, sur la base des barèmes de remboursement arrêtés par les entreprises de la branche des industries électriques et gazières. Les dispositions de l'article L. 217-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux anciens administrateurs de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Les employeurs de la branche sont tenus de laisser à leurs salariés membres du conseil d'administration de la caisse le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 231-12 précité sont applicables à la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières au titre des salaires maintenus aux administrateurs ou aux suppléants pour l'exercice de leurs fonctions, hors les réunions du conseil d'administration, de sa commission de recours amiable et de sa commission de contrôle ou, pour l'ensemble des réunions des autres commissions du conseil, dans la limite de six réunions par an.

Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

Les absences de l'entreprise justifiées par l'exercice de leurs fonctions n'entraînent aucune diminution de la rémunération des administrateurs et des avantages y afférents.

Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs salariés membres du conseil d'administration de l'organisme, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières règle par ses délibérations les affaires de l'organisme.

Le conseil d'administration est chargé :

1° D'établir le règlement intérieur de l'organisme. Le projet de règlement établi par le conseil d'administration est soumis pour avis à la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article. Préalablement à son entrée en vigueur, le règlement est transmis pour approbation par le conseil d'administration, avec l'avis de la commission nationale paritaire de suivi, au ministre chargé de la sécurité sociale. Il est modifié dans les mêmes conditions ;

2° De voter, avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion administrative de l'organisme. A ce budget sont annexés, d'une part, un état limitant pour l'année le nombre d'emplois par catégorie ou, pour les agents relevant du présent statut, par collège, de telle sorte que le nombre des agents de chaque catégorie ne puisse dépasser le nombre des emplois et, d'autre part, un état limitant le nombre des emplois et le montant total des rémunérations, charges comprises, afférentes à l'activité, pour le compte de la caisse, des agents mentionnés au D du paragraphe 5 du présent article. Sont également annexés au budget de gestion administrative les états des opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières qui font apparaître le montant de chaque programme autorisé et prévoient l'imputation des paiements correspondants dans les budgets des années où ces paiements doivent avoir lieu ;

3° De voter, avant le 1er janvier de l'année à laquelle il se rapporte, le budget de gestion du risque ;

4° De voter, en cours d'année, les modifications ou rectifications du budget de gestion administrative et des états susmentionnés au 2° ci-dessus ou du budget de gestion du risque ;

5° De procéder à l'arrêté des comptes de l'organisme pour l'exercice comptable écoulé ;

6° De nommer et de révoquer le directeur et l'agent comptable et de désigner les agents chargés de leur intérim ;

7° De contrôler l'application par le directeur et l'agent comptable des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que de l'exécution de ses propres délibérations ;

8° D'arrêter le schéma directeur des systèmes d'information de l'organisme ;

9° De fixer le nombre, l'implantation et les missions des antennes locales de la caisse ;

10° D'approuver la convention de gestion des disponibilités excédant les besoins de trésorerie prévue au paragraphe 11 du présent article ;

11° De donner un avis motivé sur le rapport public annuel élaboré par le directeur ;

12° De définir une politique de gestion du risque, incluant la prévention et l'éducation à la santé, propre au régime complémentaire et cohérente avec les orientations fixées par la Caisse nationale de l'assurance

maladie des travailleurs salariés et d'approuver les conventions conclues avec les organismes travaillant sur les questions de santé ;

13° D'arrêter le schéma d'organisation de l'organisme.

Le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières peut faire toute proposition au ministre chargé de la sécurité sociale de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétences.

Le conseil d'administration peut également faire aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie toute proposition sur l'évolution du régime spécial. Les projets de propositions relatifs à l'évolution du régime spécial, à l'exception de ceux ou de la partie de ces projets afférents aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit, sont soumis à l'avis de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

Il peut être saisi pour avis, par le ministre chargé de la sécurité sociale, de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier du régime spécial de maladie ou entrant dans son domaine de compétences. Ses avis sont motivés. Ils sont rendus dans les conditions et délais fixées par les articles R. 200-3 à R. 200-6 du code de la sécurité sociale.

**E.** - Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres titulaires, au scrutin secret.

Le président peut, sous sa propre responsabilité, déléguer sa signature. Il informe le conseil d'administration des délégations de signature qu'il accorde.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un bureau, des commissions et leur déléguer une partie de ses attributions dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Le conseil d'administration désigne, chaque année, les membres participant à ses commissions. La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur, sous réserve des dispositions du F du présent paragraphe.

Le pouvoir de contrôle dont dispose le conseil d'administration de l'organisme sur le fonctionnement général de celui-ci ne l'autorise pas à se substituer ou à donner des injonctions au directeur dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ce dernier au J du présent paragraphe 4, ni à annuler ou à réformer les décisions prises à ce titre.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut être convoqué à titre extraordinaire par le président, soit à la demande des trois quarts des administrateurs, soit à celle du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget ou du ministre chargé de l'énergie. Le conseil d'administration siège valablement dès lors que plus de la moitié des membres sont présents. Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les administrateurs peuvent donner délégation de vote à un autre membre du conseil d'administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Trois commissaires du Gouvernement, représentant les ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie, assistent aux séances du conseil d'administration et de ses commissions. Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le directeur et l'agent comptable assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des commissions ayant reçu délégation de celui-ci.

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et les pièces jointes sont transmis aux membres du conseil, aux commissaires du Gouvernement et au secrétaire de la commission nationale paritaire de suivi mentionnée au paragraphe 6 du présent article au moins sept jours avant la date de la réunion.

**F.** - Les délibérations du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie, l'un ou l'autre d'entre eux n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. L'opposition aux délibérations prises en application des dispositions de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au paragraphe 10 du présent article ou aux délibérations relatives au budget de gestion administrative de la caisse mentionné au 2° et au 3° du D du présent paragraphe doit être motivée.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est un délai franc. Lorsque le premier jour de ce délai est un jour férié ou un samedi, le délai ne court qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi.

Dans les dix jours suivant la séance, les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont envoyés aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

En cas d'urgence, les ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie, avisés simultanément, peuvent viser une délibération pour exécution immédiate. Dans ce cas, la délibération est exécutoire dès qu'elle a recueilli le visa de chacun d'entre eux.

**G.** - Les réclamations formées contre les décisions prises par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de la caisse. Cette commission comprend au moins cinq et au plus neuf administrateurs. Elle peut valablement statuer si au moins cinq membres sont présents.

Les administrateurs siégeant au sein de la commission ne peuvent participer aux délibérations relatives aux réclamations relatives à la situation de leur employeur ou de leur ancien employeur ou relatives à leur situation personnelle, à celle de leur conjoint, de leurs ascendants et descendants.

Les délibérations de la commission sont transmises pour approbation aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Elles ne prennent effet qu'à compter d'un délai de trente jours francs, en l'absence de suspension par le ministre chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé du budget.

Les dispositions des articles R. 142-1, R. 142-3 à R. 142-6 du code de la sécurité sociale sont applicables à la commission de recours amiable et aux décisions du conseil prises après avis de cette commission.

**H.** - Les dispositions des articles D. 253-64 à D. 253-66 du code de la sécurité sociale sont applicables à la commission de contrôle constituée au sein du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, sous réserve du nombre de ses membres fixé à au moins cinq et au plus neuf administrateurs.

**J.** - Le directeur de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est nommé pour un mandat de six ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.

Il est nommé, parmi les personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

1° Etre régulièrement agréé depuis huit ans au moins dans les fonctions d'agent de direction ou d'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale mentionné à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Avoir la qualité depuis huit ans de cadre dans la branche des industries électriques et gazières au sens du présent statut national et avoir une expérience dans le domaine de la protection sociale ;

3° Etre depuis huit ans fonctionnaire de catégorie A et avoir une expérience dans le domaine de la protection sociale.

Les candidatures au poste de directeur de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières sont adressées au ministre chargé de la sécurité sociale dans un délai d'un mois à compter de la publication de la vacance de poste. A l'expiration de ce délai, le ministre chargé de la sécurité sociale établit une liste de trois noms parmi les candidatures recevables. La liste est soumise à l'avis conforme du ministre chargé de l'économie. Cet avis doit être rendu dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la liste. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

La liste est ensuite transmise dans un délai de huit jours au président du conseil d'administration de la caisse. Le ministre chargé de la sécurité sociale informe simultanément chaque candidat de la présence ou de l'absence de son nom sur la liste.

Les trois candidats sont entendus par le conseil d'administration. Le conseil d'administration dispose alors d'un mois pour nommer le directeur parmi ces trois candidats.

Les dispositions du II et du III de l'article R. 123-49, de l'article R. 123-50 et celles des articles D. 253-4 à D. 253-7 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'agrément du directeur et à l'exercice de ses fonctions.

Le directeur assure le fonctionnement de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières sous le contrôle du conseil d'administration. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, il prend seul toute décision à caractère individuel ou collectif que comporte la gestion du personnel, le cas échéant dans les conditions prévues par les conventions de mise à disposition ou de détachement relatives au personnel de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Il représente la caisse dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'organisme pour effectuer en son nom certains actes relatifs à certaines de ses attributions.

**K.** - Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier, celles du II et du III de l'article R. 123-49, de l'article R. 123-50 ainsi que celles du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale, en tant qu'elles concernent l'agent comptable, s'appliquent à l'agent comptable de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

**L.** - Les dispositions des articles L. 281-2 et L. 281-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Pour l'application des dispositions du présent L :

1° l'autorité compétente de l'Etat est le ministre chargé de la sécurité sociale ;

2° la durée de la suspension prévue au 1° de l'article L. 281-3 précité ne peut excéder deux mois ;

3° En cas de dissolution en application des dispositions du 1° de l'article L. 281-3 précité, un nouveau conseil d'administration est mis en place dans les quatre mois suivant la dissolution ;

4° Pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 281-3 précité, la décision de révocation est prise par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie et après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat. Le membre du corps de contrôle général économique et financier de la caisse transmet ses analyses, avis et rapports aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie. Les modalités d'exercice de ce contrôle sont fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

**§ 5 - A.** - La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières peut créer des antennes locales en vue de la gestion du régime spécial au niveau local. Ces antennes ne disposent ni de la personnalité morale ni de l'autonomie financière. Les missions confiées à ces antennes sont définies par le conseil d'administration de la caisse maladie des industries électriques et gazières. Elles ne peuvent toutefois porter sur les missions dévolues à la caisse nationale en application des dispositions des 1° à 3° du A.1 du paragraphe 4 du présent article et des 1° à 7° du A.2 au paragraphe 4.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières peut également conclure des conventions de partenariat avec la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en vue de confier à des caisses primaires d'assurance maladie tout ou partie des missions pouvant être confiées aux antennes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le personnel de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières exerce son activité soit au niveau central, soit au sein d'une ou de plusieurs antennes locales.

**B.** - Pour pourvoir les emplois permanents, le personnel employé par la caisse maladie des industries électriques et gazières est constitué :

1° D'agents mis à disposition exclusive de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières par les entreprises de la branche des industries électriques et gazières sur la base de conventions conclues, entre la caisse, l'agent mis à disposition et son employeur d'origine. Le bénéficiaire du présent statut est maintenu aux agents pendant la durée de leur mise à disposition de la caisse ;

2° D'agents détachés ou mis à disposition par d'autres régimes de sécurité sociale ou par des organismes de protection sociale complémentaire ;

3° D'agents des fonctions publiques de l'Etat, hospitalière ou territoriale détachés ou mis à disposition, dans les conditions et limites prévues par leur statut de fonctionnaires et les dispositions propres à leur corps ;

4° D'agents qu'elle recrute et emploie en propre. Les dispositions de la convention collective de travail applicable aux personnels du régime général de la sécurité sociale mentionnée à l'article L. 123-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux conditions de travail de ces agents.

Pour l'application des dispositions des 1° à 3° du présent B, une convention est conclue pour chaque agent mis à disposition. Cette convention est signée par chacune des trois parties. Elle est conclue pour une durée déterminée. Elle précise notamment les rôles respectifs de l'employeur d'origine et de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ainsi que les conditions du retour dans l'entreprise ou l'organisme d'origine de l'agent mis à disposition.

**C.** - Pour pourvoir des emplois à caractère non permanent, la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières peut recourir à des contrats à durée déterminée ou aux services d'entreprises de travail temporaire.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières supporte, dans les conditions fixées par les conventions de mise à disposition de personnel prévues au dernier alinéa du B du présent paragraphe 5, la totalité des coûts de personnel supportés par les employeurs d'origine des personnels mis à disposition.

Toutefois, reste à la charge des employeurs de la branche des industries électriques et gazières la part des droits spécifiques vieillesse du personnel mis à disposition, telle que déterminée conformément aux dispositions du décret n° 2005-322 du 5 avril 2005 et afférente aux périodes d'activité antérieures au 1er janvier 2005.

**D.** - Par dérogation aux dispositions du B du II du présent paragraphe 5, la convention de mise à disposition prévue au 1° dudit B peut être conclue, pour une activité au plus égale à la moitié d'un temps plein, avec un agent de la caisse mis à disposition, par ailleurs, d'une caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, en complément de l'activité exercée par l'agent pour le compte de cette caisse :

1° Soit lorsque les missions confiées à une antenne locale ne justifient pas l'emploi à temps plein d'un agent de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières sur le même site ;

2° Soit lorsqu'en raison de la faible densité des bénéficiaires résidant dans le ressort de l'antenne l'exercice dans des lieux différents des missions confiées à une antenne locale nécessite une organisation particulière pour assurer le contact physique avec les bénéficiaires, compte tenu notamment des modalités prévues par la convention d'objectifs et de gestion prévue au paragraphe 10 du présent article.

L'agent mentionné au présent D est placé sous l'autorité, d'une part, de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières pour l'exercice des fonctions qu'il accomplit pour son compte et, d'autre part, de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale pour l'exercice des fonctions qu'il accomplit pour son compte.

Les conventions mentionnées au présent D peuvent être conclues dans les limites fixées par le budget de gestion administrative de la caisse et prévues au 2° du D du paragraphe 4 du présent article.

**E.** - Un rapport annuel est présenté par le directeur de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières à son conseil d'administration sur l'application des dispositions du présent paragraphe 5.

**§ 6** - Il est institué une commission nationale paritaire de suivi du régime spécial de maladie et de maternité au sein de la branche des industries électriques et gazières.

Elle est composée d'un nombre égal de représentants désignés, d'une part, par les groupements d'employeurs de la branche et, d'autre part, par les représentants des fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche, à raison de deux représentants désignés par chacune des fédérations.

Ne peut être membre de la commission une personne ayant la qualité de membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières. Lorsqu'un membre de la commission devient membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, il perd sa qualité de membre de la commission et la fédération l'ayant désigné désigne un nouveau membre de la commission.

Le président du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et le directeur de cette caisse sont invités à assister, sans prendre part à ses délibérations, aux réunions de la commission. Ils peuvent être accompagnés, le cas échéant, de toute personne compétente de leur choix et demander l'inscription de tout point entrant dans les compétences de la commission à son ordre du jour.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières.

**B. - La commission nationale paritaire de suivi a pour rôle :**

1° D'examiner, au moins une fois par an, le fonctionnement et la gestion du régime spécial de maladie et maternité des industries électriques et gazières ;

2° D'examiner, au moins deux fois par an, les conditions de l'équilibre des opérations relatives aux ouvriers actifs du régime spécial et à leurs ayants droit ;

3° D'examiner les audits, analyses prospectives et études actuarielles relatifs au régime spécial missionnés par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou qu'elle aurait missionnés ;

4° D'émettre un avis sur le rapport annuel d'activité du directeur de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières mentionné au 11° du C du II du paragraphe 4 du présent article ;

5° De présenter aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie toutes propositions en vue de l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion prévue au paragraphe 10 du présent article et de ses avenants ainsi que d'émettre un avis annuel sur la mise en oeuvre de cette convention ;

6° De présenter aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie toute proposition sur l'évolution du régime, à l'exception des questions relatives aux inactifs, et notamment en ce qui concerne l'évolution du plafond ou du taux des cotisations au régime complémentaire mentionnés au paragraphe 8 du présent article afférents au financement des prestations dues aux actifs et à leurs ayants droit.

La commission communique au conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières les avis émis en application des dispositions du 4° du présent II et les propositions présentées en application des 5° et 6° dudit II ainsi que les audits, analyses prospectives et études actuarielles qu'elle a missionnés.

La commission peut être saisie pour avis par le ministre chargé de la sécurité sociale des projets de textes soumis au conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application des dispositions du dernier alinéa du C du II du paragraphe 4 du présent article, à l'exception de ceux ou de la partie de ces textes afférents aux opérations relatives aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit.

Les dispositions des articles R. 200-3 à R. 200-6 du code de la sécurité sociale sont applicables aux avis de la commission prévus par le présent article 23.

**C. - Pour l'exercice des missions incombant à la commission, le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières lui communique :**

1° Tous documents adressés aux membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou remis en séance à ce conseil ;

2° Les propositions qu'il a adoptées relatives à l'évolution du régime ;

3° Le rapport annuel d'activité du directeur ;

4° Les comptes du régime complémentaire mentionnés au 5° du A.2 du I du paragraphe 4 du présent article ainsi que l'état prévisionnel prévu au 6° dudit A.2 ;

5° Le tableau de bord de suivi des indicateurs prévu par la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au paragraphe 10 du présent article ;

6° Toute information utile sur le fonctionnement et la gestion du régime spécial et, notamment, le rapport prévu au E du paragraphe 5 du présent article.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières répond aux demandes d'information sur la situation du régime spécial que lui adresse par écrit la commission.

### *III. - L'organisation et la gestion du régime complémentaire obligatoire.*

§ 7 - La nature des prestations complémentaires de celles du régime général en cas de maladie ou de maternité, leur niveau et les conditions de leur versement sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

### *IV. - Le financement du régime complémentaire.*

§ 8. A. - Les opérations relatives aux actifs et aux inactifs.

Les comptes du régime, établis par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, distinguent les opérations retraçant :

- d'une part, les charges et les produits relatifs aux agents en activité et à leurs ayants droit ;

- d'autre part, les charges et les produits relatifs aux agents en inactivité de service, aux pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit.

Elles comprennent les opérations effectuées au titre de la gestion technique, de la gestion administrative et de la gestion du risque. Les charges et produits communs de gestion administrative sont répartis entre les opérations relatives aux actifs et à leurs ayants droit, d'une part, et celles relatives aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit, d'autre part, au prorata de l'effectif respectif des ouvriers du régime complémentaire définis par l'arrêté prévu au premier alinéa du paragraphe 1 du présent article de ces deux catégories de bénéficiaires constaté à la fin de l'exercice comptable.

L'équilibre financier des opérations relatives à chacune des catégories de bénéficiaires mentionnées à l'alinéa précédent est assuré séparément.

Les comptes afférents aux opérations relatives, d'une part, aux actifs et à leurs ayants droit et, d'autre part, aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit sont cantonnés. Le résultat des opérations relatives à chacune de ces catégories de bénéficiaires, positif ou négatif, est affecté en fin d'exercice soit en report à nouveau, soit en réserves des comptes de la catégorie correspondante. Le résultat des opérations relatives à l'une des catégories de bénéficiaires, qu'il soit positif ou négatif, ne peut être affecté aux réserves des opérations relatives à l'autre catégorie. Une reprise sur les réserves des opérations relatives à l'une des catégories ne peut être affectée aux opérations relatives à l'autre catégorie.

Les produits du régime complémentaire proviennent des cotisations, des produits de gestion et des produits financiers. Les charges du régime sont constituées des prestations complémentaires à celles servies par le régime général, des frais de gestion et des charges financières.

**B. - Les cotisations ;**

a) Les cotisations destinées au financement des charges du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie et maternité relatives aux agents en activité et à leurs ayants droit sont supportées à 65 % par les employeurs et à 35 % par les agents en activité. Elles sont assises sur les mêmes éléments de rémunération que les cotisations du régime spécial d'assurance vieillesse des industries électriques et gazières. Les dispositions de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues par les agents en activité. Le plafond et le taux de ces cotisations sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale, et contresignés des ministres chargés du budget et de l'énergie, sur proposition de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou sur l'initiative d'un des ministres chargés de la tutelle du régime.

b) Les cotisations destinées au financement des charges du régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie et maternité relatives aux agents en inactivité, aux pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit sont constituées :

- d'une cotisation de solidarité, supportée par les agents en activité, assise sur l'assiette définie au point a ci-dessus, dans la limite du plafond fixé pour la cotisation instituée au point a ci-dessus. Le taux de cette cotisation est fixé à 1,39 % ;

- d'une cotisation d'équilibre à la charge des agents en inactivité et des pensionnés de tous ordres, assise sur les pensions qui leur sont versées. Le plafond et le taux de cette cotisation sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la sécurité sociale et contresignés des ministres chargés du budget et de l'énergie, sur proposition de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ou sur l'initiative d'un des ministres chargés de la tutelle du régime. Les dispositions de l'article L. 243-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues par les agents en inactivité et pensionnés de tous ordres.

Les employeurs n'ont pas d'autre obligation de financement du régime complémentaire que les cotisations prévues au point a ci-dessus.

Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ont la possibilité de participer au financement d'actions locales de prévention en matière de santé et d'adhérer à cet effet à des unions mutualistes, dans la limite de 5 % de leur budget de gestion administrative, hors investissement, du régime spécial. Cette enveloppe est majorée ou minorée du résultat de gestion administrative de l'exercice précédent. En cas de majoration, celle-ci est limitée à 2,5 % de ce même budget.

**C. - Le recouvrement et le contrôle des cotisations du régime complémentaire.**

Le recouvrement des cotisations du régime complémentaire est assuré par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, dans les conditions et selon les modalités, garanties et sanctions fixées pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II et IV du titre IV du livre Ier ainsi que des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

Le recouvrement ainsi que le contrôle des cotisations du régime complémentaire dues par les employeurs de la branche des industries électriques et gazières et par les organismes débiteurs des pensions versées aux agents en inactivité et pensionnés de tous ordres peuvent être confiés par voie de convention conclue entre la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et aux caisses générales de sécurité sociale du régime général.

Le contrôle s'effectue selon les modalités prévues à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale. Pour l'application des dispositions dudit article R. 243-59, les compétences attribuées à l'organisme de recouvrement sont exercées par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

La convention prévue au deuxième alinéa du présent C détermine notamment les conditions du remboursement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale des frais de gestion induits par l'intervention des organismes du régime général. Le projet de convention et ses avenants sont soumis à l'avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières et de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article. La convention prend effet après approbation des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

**§ 9 - A.** - La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières gère les fonds ci-après. Ces fonds sont équilibrés en recettes et en dépenses. Les recettes et les dépenses de ces fonds sont réparties entre deux catégories de bénéficiaires constituées, d'une part, des agents en activité et de leurs ayants droit et, d'autre part, des agents en inactivité, des pensionnés de tous ordres et de leurs ayants droit.

Ces fonds sont les suivants :

1° Le Fonds national de gestion technique.

Les recettes du fonds national de gestion technique sont constituées par les cotisations dues au titre du régime complémentaire, les produits financiers ainsi que, le cas échéant, du report des excédents constatés au titre des exercices précédents.

Les versements des employeurs ainsi que ceux des assurés sont intégralement et directement effectués sur le compte bancaire ouvert par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières dans l'établissement de son choix.

Les dépenses du Fonds national de gestion technique sont constituées par les prestations du régime complémentaire dues aux assurés et à leurs ayants droit, la dotation du Fonds national de gestion administrative et celle du Fonds national de gestion du risque et les frais financiers ;

2° Le Fonds national de gestion administrative.

Les recettes du Fonds national de gestion administrative sont constituées d'un prélèvement sur les recettes du Fonds national de gestion technique, des remises de gestion allouées en application des dispositions de la convention de partenariat et du contrat pluriannuel de gestion prévus au A.1 du paragraphe 4 du présent article, de la convention de partenariat prévue à l'avant-dernier alinéa du A.2 dudit paragraphe 4 et des conventions de partenariat prévues au deuxième alinéa du paragraphe 5 du présent article ainsi que, le cas échéant, du report des excédents constatés au titre des exercices précédents.

Les dépenses du Fonds national de gestion administrative sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, y compris celles afférentes aux conventions conclues en application des dispositions de l'article L. 162-28 du code de la sécurité sociale.

Le Fonds national de gestion administrative peut comporter une réserve de sécurité destinée à faire face à des dépenses liées à des circonstances exceptionnelles et imprévisibles auxquelles la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières aurait à faire face en cours d'exercice. Le niveau de cette réserve est fixé par le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières lors du vote du budget. L'utilisation des sommes affectées à cette réserve fait l'objet d'une décision expresse, dûment motivée, du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;

3° Le Fonds national de gestion du risque.

Les recettes du Fonds national de gestion du risque sont constituées de la fraction des remises de gestion allouées, le cas échéant, en application de la convention prévue au huitième alinéa du A.1 du paragraphe 4 du présent article ainsi que d'un prélèvement sur les recettes du Fonds national de gestion technique ainsi que, le cas échéant, du report des excédents constatés au titre des exercices précédents du Fonds national de gestion du risque.

Les dépenses du Fonds national de gestion du risque sont constituées, d'une part, des dépenses afférentes aux actions auxquelles la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est associée ou qu'elle met en oeuvre dans les conditions fixées par la convention prévue au huitième alinéa du A.1 du paragraphe 4 du présent article et, d'autre part, des dépenses de fonctionnement et d'investissement affectées à la réalisation de ces actions.

**B.** - Les dispositions des articles D. 253-15 à D. 253-25, D. 253-42 à D. 253-57, D. 253-62 à D. 253-68, du code de la sécurité sociale sont applicables aux opérations, aux justificatifs des opérations et conservations, au contrôle interne et à la sécurité informatique, à la comptabilité, au compte financier et au contrôle de la gestion de l'agent comptable de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières.

Le conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières reçoit communication des comptes annuels du régime pour se prononcer à leur sujet conformément au 5° du D du paragraphe 4 du présent article. Ces comptes, comprenant le bilan, les comptes de résultat et l'annexe, sont transmis pour le 15 avril de l'année qui suit la fin de l'exercice, pour examen, aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

**C.** - La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières établit, pour chaque exercice et pour chacune des catégories de bénéficiaires mentionnée au premier alinéa du A du présent paragraphe 9, une comptabilité analytique et un état prévisionnel des charges et des produits des fonds nationaux de gestion technique, de gestion administrative et de gestion du risque. Cet état prévisionnel est communiqué avant le 1er juin de chaque année aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie ainsi qu'à la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

**D.** - Les dépenses inscrites aux budgets de gestion administrative et de gestion du risque ont un caractère limitatif.

Pour l'application des dispositions des articles L. 153-1 à L. 153-9 et R. 153-7 à R. 153-9 du code de la sécurité sociale aux budgets de gestion administrative et de gestion du risque de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, les autorités compétentes de l'Etat sont les ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Les budgets de gestion technique, de gestion administrative et de gestion du risque sont communiqués, dans les dix jours suivant leur adoption, à la commission paritaire nationale de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article. Le relevé de décisions de la réunion au cours de laquelle ont été adoptés ces budgets est transmis dans le même délai suivant son adoption à cette commission.

En annexe du budget de gestion du risque est établie la liste des actions mentionnées au troisième alinéa du 3° du A du présent paragraphe 9 et le coût de chacune de ces actions.

La convention d'objectifs et de gestion.

**§ 10.** <sup>45</sup> Les ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie concluent avec la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires.

La convention est conclue pour une durée minimale de quatre ans. Elle est signée, pour le compte de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, par le président du conseil d'administration et par le directeur.

La convention détermine les objectifs pluriannuels de gestion, les moyens de fonctionnement dont la caisse dispose pour les atteindre et les actions mises en oeuvre à cette fin par chacun des signataires. Elle détermine la dotation budgétaire destinée au financement du Fonds national de gestion administrative et du Fonds national de gestion du risque.

La convention d'objectifs et de gestion tient compte des objectifs fixés par la convention de partenariat prévue au huitième alinéa du A.1 du paragraphe 4 du présent article, par le contrat pluriannuel de gestion prévu au douzième alinéa dudit A.1 et par les conventions de partenariat prévues à l'avant-dernier alinéa du A.2 dudit paragraphe 4 ainsi qu'au deuxième alinéa du paragraphe 5 du présent article.

La convention précise :

1° Les objectifs liés à la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la gestion du risque, le service des prestations et le recouvrement des cotisations ;

2° Les objectifs liés à l'amélioration de la qualité du service aux usagers ;

---

<sup>45</sup> Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 23 du statut national susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, son applicables à compter du 1er janvier 2009. Dans sa rédaction antérieure au présent décret, elles sont abrogées.

3° Les règles de calcul et d'évolution des budgets de gestion administrative et de gestion du risque.

La convention prévoit des indicateurs quantitatifs et qualitatifs associés à la définition des objectifs, regroupés dans un tableau de bord et examinés chaque année. Ce tableau de bord est communiqué à la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

La convention détermine les conditions de conclusion des avenants au cours de son exécution, notamment en fonction des modifications importantes de la charge de travail de l'organisme liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action, ainsi que le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés.

**§ 11-** Les disponibilités excédant les besoins de trésorerie du régime peuvent être placées. La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières conclut à cette fin une convention de gestion avec l'établissement financier de son choix. Le projet de convention est soumis à l'avis de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article.

Les produits financiers de l'année sont affectés au Fonds national de gestion technique.

**§ 12 -** Les comptes du régime complémentaire, faisant apparaître les opérations de la gestion technique, de la gestion administrative et de la gestion du risque pour les opérations relatives aux actifs et à leurs ayants droit, d'une part, et celles relatives aux inactifs et pensionnés de tous ordres, d'autre part, sont établis par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes choisi par la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières, après avis de la commission nationale paritaire de suivi prévue au paragraphe 6 du présent article. Les rapports établis par le commissaire aux comptes sont accompagnés des documents comptables, financiers et administratifs relatifs à la gestion administrative et à la gestion du risque. Ces rapports distinguent les opérations relatives aux actifs et à leurs ayants droit, d'une part, et aux inactifs et pensionnés de tous ordres et à leurs ayants droit, d'autre part. Ils sont communiqués aux administrateurs, à la commission nationale paritaire de suivi précitée ainsi qu'aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

La caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières est tenue de fournir en temps utile aux entreprises des industries électriques et gazières tous éléments nécessaires à la certification des comptes de celles-ci.

*Prestations invalidité, vieillesse, décès.*

**46 Art. 24.**

§ 1er. - Les conditions de détermination des prestations : invalidité, dues à la suite d'accidents de travail, de maladies professionnelles, de maladies ou blessures de courte ou de longue durée, ainsi que celles : vieillesse et décès sont fixées en une annexe au présent statut intitulée : Annexe n° 3 : Prestations invalidité, vieillesse, décès.

Ces prestations sont considérées comme salaires ou traitements d'inactivité et leur couverture est, à ce titre, inscrite au compte "Personnel", chapitre "Inactivité" de chaque établissement public.

Elles ne peuvent être inférieures aux taux prévus par la législation générale sur la sécurité sociale.

<sup>46</sup> Article résultant du décret du 28 juin 1991

§ 2. <sup>(47)</sup> - La participation du personnel aux charges desdites prestations est fixée par décret. Les salaires ou traitements servant d'assiette sont définis comme indiqué au paragraphe 3 de l'article 9 du présent statut.

§ 3. - Tout agent pensionné au titre de l'invalidité (maladies-blessures ou accidents de travail et maladies professionnelles) et qui peut être maintenu en service, compte tenu de ses nouvelles conditions physiques, continuera à percevoir le salaire ou le traitement de l'échelle à laquelle il était affecté avant l'accident ou la maladie ayant engendré son incapacité partielle de travail.

Il continue, le cas échéant, à avancer dans ladite échelle, dans les conditions fixées au présent statut.

#### *Oeuvres sociales.*

#### **48** Art. 25.

- § 1er. - La caisse centrale d'activités sociales, dotée de la personnalité morale, est chargée de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national ainsi que les systèmes de compensation qu'il apparaîtrait nécessaire d'établir entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale pour faciliter la gestion, par celles-ci, d'activités sociales d'intérêt général mais dont les charges ne seraient pas normalement réparties sur l'ensemble des caisses.

Le règlement de la caisse centrale d'activités sociales est arrêté par le ministre chargé du gaz et de l'électricité, après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

La caisse centrale d'activités sociales est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit membres, désignés pour trois ans, par arrêté du ministre chargé du gaz et de l'électricité, sur propositions des organisations ayant présenté des candidats aux élections des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale. Chaque organisation reçoit un nombre de sièges proportionnel au nombre de voix recueillies par elle, lors desdites élections, les sièges restant étant attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Les organisations peuvent se grouper entre elles pour procéder à des propositions communes. Les personnes proposées doivent avoir la qualité d'agent statutaire depuis au moins trois ans. Les membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales ne peuvent être membres du comité de coordination.

Des membres suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est renouvelable. Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant est dans l'impossibilité d'achever son mandat, son successeur est désigné, pour le reste de la période triennale, sur proposition de l'organisation ou des organisations qui avaient proposé le membre titulaire ou suppléant.

Le conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales élit dans son sein, à bulletins secrets, un président ; il se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales sont considérés comme étant en service lorsqu'ils sont appelés à siéger ; les frais résultant pour eux de leur participation aux travaux de ce conseil leur sont remboursés par la caisse centrale.

En cas de dissolution du conseil d'administration de la caisse centrale d'activités sociales, en application des dispositions de l'article 47 modifié (dernier alinéa) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir, en temps utile, le renouvellement dudit conseil, les règles prévues au paragraphe 5 (dernier alinéa) de l'article 23 du présent statut s'appliqueront.

Sous réserve des dispositions du présent article, les dispositions du paragraphe 6 sont applicables à l'administration du budget d'activités sociales gérées par la caisse centrale d'activités sociales. Le contrôleur auprès de cette caisse est nommé par décision conjointe des directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France."

<sup>47</sup> Mise à jour du décret du 28 juin 1991 : le taux est fixé à 7,85 p. 100 des salaires ou traitements définis au § 3 de l'article 9 du statut.

<sup>48</sup> Article résultant du décret du 11 avril 1997.

§ 2 - Les activités sociales instituées en faveur du personnel soumis au statut, et définies par ce dernier, sont gérées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale à l'exception de celles dont le caractère général ou l'importance exige qu'elles soient gérées sur le plan national. Ces dernières relèvent de la caisse centrale d'activités sociales. Les dépenses y afférentes sont imputées au budget d'activités sociales administré par celle-ci. Ce sont notamment :

- Les colonies de vacances, maisons de cure, de repos, de retraite, préventorioms, sanatoriums, etc;
- Les indemnités à verser pour les enfants séjournant dans des colonies de vacances extérieures ou en placement familial ;
- l'administration et la gestion du centre de diagnostic supérieur;
- Les vacances d'adultes;
- Les assurances privées pour le compte du personnel;
- Les caravanes en ligne et les sports d'hiver;
- L'organisation des épreuves sportives, des manifestations littéraires, artistiques, scientifiques, sur le plan national ou international.

Le comité de coordination, institué au paragraphe 6 de l'article 23, répartit, entre la caisse centrale d'activités sociales et les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, les ressources du budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières, dans les conditions précisées au paragraphe 7 du présent article. Le comité de coordination, à la majorité des deux tiers, peut proposer de confier à la caisse centrale d'activités sociales, la création et la gestion d'œuvres sociales n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus, mais répondant à la définition du premier alinéa du présent paragraphe.

Le comité de coordination peut aussi, à la même majorité, proposer de charger la caisse centrale d'activités sociales d'assurer la compensation de tout ou partie des dépenses imposées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale par la gestion de certaines activités d'intérêt général mais dont la charge se trouve inégalement répartie entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

Au cas où le commissaire du Gouvernement estimerait insuffisamment justifiées les propositions du comité de coordination visées aux deux alinéas précédents, il saisirait de ces propositions le ministre chargé du gaz et de l'électricité à qui il appartiendrait de prendre la décision.

Les conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale peuvent décider, à la majorité des deux tiers de leurs membres, de passer entre eux des accords particuliers pour la gestion de certaines œuvres, dans la mesure où cette gestion commune permet une utilisation plus rationnelle des ressources des caisses intéressées.

Au cas où les autorités chargées de rendre exécutoires les budgets desdites caisses estimeraient que cette condition ne se trouve pas remplie, la question serait tranchée par une décision du ministre chargé du gaz et de l'électricité.

Les dépenses correspondant aux prestations de service consenties dans le cadre des accords particuliers précités, par les caisses à d'autres caisses, seront imputées aux budgets d'œuvres sociales des caisses bénéficiant de ces prestations.

§ 3. - Le personnel nécessaire au fonctionnement administratif des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et de la caisse centrale d'activités sociales, ainsi que le personnel de direction des institutions sociales dont le fonctionnement est permanent, est mis à la disposition de ces caisses, sur leur demande, par les services, exploitations ou entreprises ; il est soumis au présent statut. Il en est de même des assistantes sociales, étant précisé que les fonctions incombant normalement aux assistantes sociales ne peuvent être remplies que par des personnes pourvues des titres exigés par la réglementation en vigueur. Le tableau hiérarchique des emplois est approuvé, pour chaque caisse, par la personne qualifiée pour rendre exécutoires les budgets.

Les autres personnels nécessaires au fonctionnement des institutions sociales gérées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale ou par la caisse centrale d'activités sociales ne sont pas soumis aux conditions du présent statut.

Les conseils d'administration des caisses sont responsables de leur recrutement et sont obligatoirement tenus informés des mouvements intéressant ces personnels ainsi que de leur affectation.

Le contrôleur devra refuser d'apposer son visa sur toute pièce de dépense ayant pour objet de rémunérer, sous une forme ou sous une autre, des personnes qui auraient été employées en méconnaissance des dispositions ci-dessus.

Le personnel statutaire des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale relève, suivant les règles posées à l'article 3 du présent statut, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire ou paritaire dont relève le personnel de l'unité particulière d'exploitation ou de l'entreprise auprès de laquelle la caisse a été instituée. Le personnel de la caisse centrale d'activités sociales relève, suivant les mêmes règles, de la commission supérieure nationale du personnel ou de la commission secondaire des services centraux d'Electricité de France et de Gaz de France."

§ 4. - Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p.100 sur les recettes des exploitations et des entreprises, exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité.

Les sommes correspondant à ce prélèvement sont rassemblées par les services nationaux et versées ensuite par ceux-ci aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et à la caisse centrale d'activités sociales dans les proportions correspondant à la répartition faite suivant les dispositions du paragraphe 7 du présent article et compte tenu du nombre de membres de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale.

Il est ouvert, dans les écritures des services d'Electricité de France et de Gaz de France, sous la rubrique "Activités sociales", des comptes spéciaux auxquels sont portés, par exercice, tous les mouvements de fonds résultant de ces activités.

Sont portées au crédit de ces comptes les sommes revenant aux activités sociales au titre du prélèvement, ainsi que le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des cantines que les entreprises et exploitations versent aux caisses intéressées, dans la mesure où l'existence de cantines gérées par ces caisses permet aux entreprises et exploitations de réaliser des économies sur leurs dépenses d'exploitation. Sont portées au débit des comptes les dépenses régulièrement engagées par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, dans le cadre de leurs budgets d'activités sociales, y compris celles qui tendent à la constitution de réserves ou de provisions.

A la fin de chaque exercice, les soldes créditeurs, c'est-à-dire l'excédent éventuel des recettes visées à l'alinéa précédent sur le montant total des budgets autorisés, sont reversés aux exploitations et entreprises soumises au prélèvement, proportionnellement à leur participation."

§ 5. - Les budgets d'activités sociales sont destinés principalement à :

- a) Participer au soutien des agents en congé de maladie ou blessure, dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou demi-traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie;
- b) Aider, en cas de sinistre ou de grand malheur, les agents particulièrement dignes d'intérêt ainsi que leur famille;
- c) Soutenir toute institution sociale, d'intérêt général créée ou à créer, notamment : établissements de prévention, de repos, de cure, de retraite, colonies de vacances, coopératives, associations sportives, culturelles, etc.;
- d) Supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale;
- e) Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel;
- f) Couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines, déduction faite de la contribution éventuelle des entreprises et exploitations prévue au paragraphe 4 du présent article.

§ 6. - Les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale gèrent un budget d'activités sociales concernant la création et le fonctionnement des activités sociales prévues au présent article ; ces budgets sont établis annuellement, l'exercice budgétaire s'étendant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. L'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, ainsi que les frais de gestion y afférents, sont financés sur le produit du prélèvement prévu au paragraphe 4 du présent article.

A ce titre, un contrôleur, désigné par les directeurs généraux des établissements publics nationaux, est placé auprès de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale; en ce qui concerne les caisses constituées dans les entreprises exclues de la nationalisation, le contrôleur est désigné par le directeur de l'entreprise.

La préparation, l'approbation et l'exécution des budgets d'activités sociales ainsi que l'arrêt, en fin d'exercice, des comptes afférents à ces budgets, sont régis par les règles ci-après :

- a) Les budgets sont préparés par le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale et transmis, simultanément, d'une part aux directeurs généraux des établissements publics nationaux ou aux directeurs des services de distribution et, d'autre part, au commissaire du Gouvernement chargé de les rendre exécutoires après avis du contrôleur d'Etat et après qu'il s'est assuré que toutes les dépenses prévues concernent bien des activités sociales entrant dans les attributions des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale. Si le commissaire du Gouvernement refuse de rendre exécutoires certaines prévisions de dépenses, les crédits ainsi rendus disponibles font l'objet d'une nouvelle proposition d'affectation, sous forme de budget additionnel transmis et approuvé comme il est dit ci-dessus. Si, dans un délai d'un mois, le commissaire du Gouvernement n'a pas fait connaître sa décision, celle-ci est réputée acquise et le budget est exécutoire (*ipso facto*).

Les directeurs généraux et les directeurs des services de distribution peuvent déléguer leurs pouvoirs à des agents placés sous leurs ordres ; le commissaire du Gouvernement a la même faculté vis-à-vis des ingénieurs du contrôle.

Dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, le directeur de l'entreprise joue le rôle dévolu ci-dessus aux directeurs généraux et directeurs des services de distribution ; l'ingénieur du contrôle est chargé de rendre exécutoire les budgets.

- b) Les décisions nécessaires à l'exécution des budgets sont prises par le conseil d'administration de chaque caisse.

La validité des titres de dépenses émis par le conseil d'administration ou les personnels par lui habilités est subordonnée au visa du contrôleur, qui s'assure de la régularité desdites dépenses, de leur correcte imputation et du fait que ces dépenses restent dans la limite des crédits ouverts au budget sur lequel elles sont imputées. Il dispose, à cet effet, de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

En cas de conflit entre le contrôleur et le conseil d'administration de la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale, le commissaire du Gouvernement ou, dans le cas d'une caisse instituée dans une entreprise exclue de la nationalisation, l'ingénieur du contrôle décide, dans un délai de quinze jours, de la validation du titre de dépenses litigieux, celle-ci étant réputée acquise si, à l'expiration du délai, la décision n'est pas intervenue.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 seraient applicables.

- c) En fin d'exercice, le conseil d'administration de chaque caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale établit un compte de gestion pour les activités sociales, ce compte est transmis et arrêté suivant la procédure employée pour rendre exécutoires les budgets d'activités sociales. Un exemplaire dudit compte est transmis, par chaque caisse, au comité de coordination chargé de dresser un tableau d'ensemble."

§ 7. - Sous réserve des dispositions ci-dessus, les budgets d'activités sociales sont préparés, approuvés et exécutés et les comptes sont arrêtés dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent article.

Ces budgets sont divisés en deux parties correspondant, l'une aux dépenses de premier établissement, l'autre aux dépenses de fonctionnement ; ils doivent couvrir la totalité des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités sociales.

Les fonds nécessaires à la caisse centrale d'activités sociales pour la couverture des dépenses de premier établissement et de fonctionnement des activités gérées par cette caisse, sont fournis par un prélèvement sur les ressources mises à la disposition des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

A cet effet, le conseil d'administration de la caisse centrale prépare, pour le 1er janvier de chaque année au plus tard, son projet de budget des activités sociales pour l'année suivante et le communique aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale et au comité de coordination, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement.

Le comité de coordination réuni dans la deuxième quinzaine de janvier fixe le taux du prélèvement à effectuer sur les ressources attribuées aux caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale au titre des activités sociales

La caisse centrale d'activités sociales soumet alors son projet de budget, modifié s'il y a lieu pour tenir compte du taux fixé par le comité de coordination, au commissaire du Gouvernement qui, dans un délai de quinze jours, rend le budget exécutoire après s'être assuré que toutes les dépenses prévues concernent bien des activités placées dans les attributions de la caisse centrale d'activités sociales.

Si, en application des dispositions qui précèdent, le commissaire du Gouvernement refuse de rendre exécutoires certaines prévisions de dépenses, les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties, par le comité de coordination, entre la caisse centrale d'activités sociales et les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, au moyen d'une modification du taux primitif. La partie desdites sommes affectée à la caisse centrale fait l'objet d'un budget additionnel rendu exécutoire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Lorsque des dépenses de premier établissement destinées à des colonies de vacances, maisons de cure, de repos ou de retraite, des préventoriums ou des sanatoriums sont trop élevées pour être couvertes par les ressources d'un seul exercice, les fonds nécessaires peuvent être avancés par les établissements publics nationaux sur décisions des directeurs généraux prises après avis conforme du président du conseil d'administration desdits établissements et avis du contrôleur d'Etat : cette avance est amortie sur les ressources d'exercices successifs suivant un tableau d'amortissement conforme aux usages industriels.

Le remboursement aux services publics nationaux des sommes prévues aux tableaux d'amortissement doit obligatoirement être prévu au budget de la caisse et se fait par précompte sur le montant des sommes versées à la caisse centrale d'activités sociales au titre de son budget d'activités sociales."



## TITRE VI - Dispositions diverses

### *Avantages familiaux.*

#### **Art. 26.**

- § 1. - A titre d'avantages familiaux, les agents statutaires bénéficient des dispositions suivantes :

Pour leur mariage. - Une indemnité égale à deux mois de leur salaire ou traitement respectif.

A la naissance d'un enfant. - Outre les allocations prénatales légales, une indemnité également basée sur le salaire ou traitement mensuel de l'ayant droit, de l'ordre ci-dessous indiqué :

1er enfant : 100 p. 100 dudit salaire ou traitement mensuel.

2e et 3e enfant (pour chacun) : 150 p. 100 dudit salaire ou traitement mensuel.

4e enfant et les suivants (pour chacun) : 200 p. 100 dudit salaire ou traitement mensuel.

§ 2. - Les allocations prénatales, primes de naissance, primes d'allaitement, d'allocations familiales et de salaire unique, de sursalaire familial (ordonnance du 6 janvier 1945) dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par les textes légaux et réglementaires, sont applicables au personnel visé au présent statut.

§ 3. - Les bénéficiaires de ces dispositions doivent justifier en toutes circonstances de la réalité des charges correspondant aux allocations et primes leur étant allouées.

Toute fausse déclaration faite par un agent dans le but de bénéficier d'allocations ou primes auxquelles il n'aurait pas droit, pourra entraîner la révocation de son auteur sans préjudice de sanctions pénales.

§ 4. - Les pensionnés qui ne sont pas couverts sur le plan familial par une institution dont ils pourraient dépendre en raison d'une nouvelle activité, bénéficient des avantages familiaux susvisés, au même titre et aux mêmes taux que les agents en activité de l'échelle et de l'échelon auxquels ils étaient affectés avant leur mise en situation d'inactivité. Ils seront rattachés pour la mise en application de ces dispositions au service ou à l'exploitation dans le cadre territorial duquel ils bénéficient de leurs pensions.

§ 5. - En cas de décès d'un agent en activité de service ou en situation d'inactivité (pensionné), ses ayants droit (conjoint ou, à défaut, enfants, ou, à défaut, ascendants à charge) se verront, sur leur demande, attribuer une indemnité dite de secours immédiat, égale au montant de deux mois du salaire, traitement ou pension dont bénéficiait le décédé.

§ 6. - Les conjoints et enfants d'agents décédés en activité de service ou en situation d'inactivité (pension) conservent les droits aux avantages familiaux dont le décédé bénéficiait à leur titre avant son décès.

Dans le cas d'orphelins totaux, les avantages en cause seront doublés et mandatés au nom des ascendants du décédé ou de toute personne ou institution prenant en charge lesdits orphelins totaux.

### *Avantages à titre militaire.*

#### **Art. 27.**

- § 1. - L'agent titularisé appelé à effectuer son service militaire légal, recevra pendant la durée légale de celui-ci :

Si, non marié et non soutien de famille, une indemnité égale au cinquième du salaire qui était le sien au moment de son incorporation ;

Si marié ou soutien de famille, une indemnité égale à 50 p. 100 du salaire qui était le sien au moment de son incorporation ;

Si marié et ayant un ou plusieurs enfants vivants, son salaire intégral.

A ces indemnités s'ajouteraient, le cas échéant, les allocations familiales auxquelles la situation de famille de l'intéressé lui ouvrirait droit s'il était en service.

§ 2. - L'agent statutaire appelé à effectuer une période d'instruction militaire recevra, pendant cette période, l'intégralité de son salaire ou traitement ainsi que les allocations familiales et indemnités diverses et avantages en nature auxquels il aurait droit s'il était en service.

§ 3. - Dans ces deux cas, le temps ainsi passé en dehors du service ou de l'exploitation est considéré comme temps de présence pour l'avancement et pour la retraite.

Les intéressés convoqués à l'armée à l'un ou à l'autre de ces titres, doivent en aviser sans délai leur directeur de service ou d'exploitation.

§ 4. - En cas de mobilisation, les agents statutaires appelés sous les drapeaux ont droit, le cas échéant, à une indemnité égale à la différence entre leur salaire ou traitement (toutes allocations, indemnités, compléments ou avantages joints) et la solde militaire dont ils seraient appelés à bénéficier en tant que mobilisés.

§ 5.- En cas de décès sous les drapeaux d'un agent appelé pour une période d'instruction militaire ou pour cause de mobilisation, son conjoint ou, à défaut, ses enfants ou parents à charge, continueront à percevoir son salaire ou traitement intégral (allocations, indemnités et compléments joints).

Cet avantage sera maintenu pendant une durée de deux années ou jusqu'à l'attribution de la pension militaire ou de guerre ou administrative à laquelle les ayants droit susvisés pourraient prétendre.

*Indemnités. - Remboursement de frais. - Primes diverses.*

#### **49** Art. 28.

- § 1. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective, les primes et indemnités représentatives de frais professionnels ou compensatrices de sujétions particulières sont instituées par les établissements nationaux, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel.

Les avantages dits en nature sont maintenus aux agents en situation d'inactivité pensionnés.

§ 2. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à la négociation collective et au contrôle exercé par l'Etat dans les entreprises publiques, tous avantages, primes, indemnités et autres compléments de rémunération non prévus par les autres dispositions du présent statut sont en principe institués par voie d'accord collectif :

- a) Le terme de la négociation est conventionnellement fixé par les parties; en l'absence d'accord sur ce terme, le délai de conclusion de l'accord est de trois mois à compter de l'ouverture de la négociation;
- b) Si aucun accord n'a pu intervenir à l'issue de la négociation, les avantages, primes, indemnités et autres compléments mentionnés au présent paragraphe sont institués par les établissements nationaux, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel.

*Femmes des chefs de secteur, etc.*

#### **Art. 29.**

- § 1. - La femme d'un chef de secteur, d'un gardien de poste ou d'un concierge (s'absentant d'une manière habituelle pour les besoins extérieurs du service) qui serait appelée d'une façon constante à remplacer son mari pour tout ou partie momentanée de ses fonctions, sera titularisée après une année d'activité.

---

<sup>49</sup> Article résultant du décret du 30-12-98

§ 2. - Son salaire ou traitement qui pourra atteindre suivant la nature ou l'importance de son service et de ses sujétions jusqu'à 50 p. 100 du salaire de l'échelle n° 1 applicable dans l'exploitation, sera déterminé, après avis de la commission secondaire du personnel, en considération des directives fixées à ce sujet par la commission supérieure nationale.

§ 3. - Elle bénéficiera toujours pour le même coefficient de salaire ou traitement, des échelons d'ancienneté ou au choix de ladite échelle n° 1.

§ 4. - Les autres dispositions du présent statut lui seront intégralement applicables.

*Changement de résidence.*

**Art. 30.**

- § 1. - Il ne sera prononcé de changement de résidence d'office que dans l'intérêt du service.

§ 2. - Un changement de résidence ne peut avoir pour conséquence une diminution de gain annuel ni une perte d'ancienneté ni une suppression ni même une réduction d'avantages acquis.

§ 3. - Les frais de changement de résidence (déménagements, réemménagements) de l'agent et de sa famille, sont supportés par le service ou l'exploitation intéressé audit changement.

Une tarification forfaitaire sera établie à ce sujet par la commission supérieure nationale du personnel.

§ 4. - L'agent déplacé perçoit, en outre, à titre d'indemnité, une somme égale à deux mois de son salaire ou traitement.



## TITRE VII - Représentation et formation du personnel

### 50 Art. 31.

Le personnel est représenté :

§ 1. - *Sur le plan syndical* : par ses organisations syndicales nationales et locales représentatives.

§ 2. - *Sur le plan de la représentation du personnel* : par les délégués du personnel, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi que les comités d'entreprise ou, le cas échéant, les comités d'établissement et les comités centraux d'entreprise (anciennement comités mixtes à la production et conseils supérieurs consultatifs des comités mixtes à la production), dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat portant adaptation des institutions représentatives du personnel. Au sein des comités d'entreprise ou d'établissement et des comités centraux d'entreprise, des commissions spécialisées sont mises en place en tant que de besoin..

§ 3. - *Sur le plan administratif* : par les commissions du personnel sur les questions définies à l'article 3 du présent statut.

§ 4. - *Sur le plan de la sécurité sociale* : par les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale.

*Exercice du droit syndical.*

### Art. 32.

Les agents sont libres d'adhérer à toute organisation syndicale légalement constituée ayant leur préférence.

Les services et les exploitations ne peuvent prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à une organisation syndicale pour arrêter une décision quelle qu'elle soit à l'égard d'un agent statutaire et même temporaire.

L'exercice du droit syndical ne doit, en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou agissements contraires aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives et seront placés, outre aux lieux de pointage, dans les locaux les plus fréquentés par le personnel, tels que : vestiaires, lavabos, réfectoires, entrée des ateliers, etc.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis, d'un commun accord, par le directeur du service ou de l'exploitation et les organisations syndicales correspondantes.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

Art. 33. Abrogé (*Comités mixtes à la production*) <sup>(51)</sup> .

Art. 34. Abrogé (*Apprentissage, éducation et perfectionnement professionnels*).<sup>52</sup>

---

<sup>50</sup> Article résultant des décrets du 3 février 1955 et du 20 novembre 1959.

<sup>51</sup> Les dispositions de cet article ont été complétées et précisées par les circulaires Pers. 344 du 2 janvier 1959 et Pers. 873 du 23 mars 1987. Cet article a été abrogé par le décret 2007-549 du 11 avril 2007.

<sup>52</sup> Cet article a été abrogé par le décret 2007-549 du 11 avril 2007.

*Brevets d'invention* <sup>(53)</sup>.

**Art. 35.**

Les découvertes faites par un agent, dans le cadre de son activité, en service, appartiennent de droit à l'établissement public dont il relève, établissement qui seul aura le droit de prendre les brevets s'y rapportant, mais le brevet pourra porter le nom de l'inventeur.

Les découvertes ou inventions réalisées par l'agent avec ses propres moyens, hors de son service, lui appartiennent sans réserve et il sera libre de prendre à son nom tout brevet correspondant.

---

<sup>53</sup> Les dispositions applicables en la matière sont données par la loi 78-742 du 13 juillet 1978.

## TITRE VIII - Cas spéciaux

*Personnel hors classification.*

### Art. 36.

Les directeurs généraux, les directeurs de services, les inspecteurs généraux, les directeurs régionaux des services d'équipement, les adjoints aux directeurs des services, les chercheurs du service des études et recherches, sont hors de la classification prévue à l'article 8 du présent statut et, en conséquence, leur rémunération relève uniquement du conseil d'administration du Gaz et de l'Electricité de France.

Ils bénéficient de tous les autres avantages et garanties du présent statut du personnel, sauf dispositions contraires de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ou du statut des établissements publics nationaux.

*Fonctionnaires en service détaché ou en position hors cadre.*

### <sup>54</sup> Art. 37.

Les fonctionnaires de l'Etat, des départements ou des communes en service détaché ou en position hors cadre dans un établissement public créé par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 bénéficient des dispositions du présent statut, sous réserve des limitations que leur statut de fonctionnaire imposerait.

Ils peuvent être remis, à toute époque, à la disposition de leur administration d'origine.

Dans ce cas, et pendant une durée d'un an au maximum, leur traitement dans les cadres de l'établissement public leur serait maintenu jusqu'à leur reprise en charge par ladite administration.

*Personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation.*

### Art. 38.

*Abrogé par le décret n° 50-488 du 4 mai 1950. (J.O. du 5 mai 1950).*

---

<sup>54</sup> Article résultant du décret du 30-09-66



## ANNEXES AU STATUT

## Annexe n° 1

**Salaire de base et majorations résidentielles, locales et départementales**

§ 1. Le salaire national de début de l'échelle n° 1 (coefficient 100) dit de base, comme prévu en paragraphe 1er de l'article 9 du présent statut, est fixé à 4400 F par mois en vertu d'un arrêté interministériel en date du 30 avril 1946.

§ 2. Les coefficients de majoration résidentielle locale et départementale prévus au même article, paragraphe 2, sont fixés aux tableaux qui suivent.

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Ain</b>	Banlieue industrielle de Lyon - Communes de Crépieux-le-Pape, Sathonay-Camp, Saint-Maurice-de-Beynost, Miribel et Rillieux	20 %
	Bourg-en-Bresse	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Aisne</b>	Tout le département	10 %
<b>Allier</b>	Communes de Commeny, Montluçon et sa banlieue industrielle (Désertines, Domerat, quartiers Saint-Jean et Nerdre de la commune de Nérès-les-Bains, Saint-Victor)	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Alpes-Maritimes</b>	Tout le département	15 %
<b>Alpes (Basses-)</b>	Tout le département	10 %
<b>Alpes (Hautes-)</b>	Tout le département	10 %
<b>Ardèche</b>	Tout le département	10 %
<b>Ardennes</b>	Tout le département	10 %
<b>Ariège</b>	Communes de Foix, Lavelanet et sa banlieue industrielle, Drouilhe, Lagarde, Laroque-d'Olmes, Montferrier, Villeneuve-d'Olmes, Pamiers, Saint-Girons et sa banlieue industrielle, Eychel, Saint-Lizier, Tarascon-sur-Ariège et sa banlieue industrielle, Auzat	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Aube.</b>	Tout le département	10 %
<b>Aude.</b>	Tout le département	10 %

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Aveyron</b>	Communes de Capdenac-Gare, Creissets, Decazeville et sa banlieue industrielle : Aubin, Boisse-Penchat, Cransac, Millau, Rodez, Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue, Viviez, Brommat, Sarrens	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Bouches-du-Rhône</b>	Marseille	20 %
	Marseille-Allauch, la Penne-Sirabeau, la Penne-sur-Huveaune, Plan-de-Cuques, Marignane, Septèmes	20 %
	Reste du département	15 %
<b>Calvados</b>	Caen et son agglomération - Communes de Renouville, Blainville-sur-Orne, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles, Fleury-sur-Orne, Giberville, Hérouville, Saint-Clair, Louvigny, Mondeville, Venoix, Lisieux et son agglomération - Communes de Beuvillers, Glos-sous-Lisieux, Lisieux, Saint-Désir-de-Lisieux, Saint-Jacques-de-Lisieux, Saint-Aubin-sur-Mer, Trouville, Deauville	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Cantal.</b>	Communes d'Aurillac et sa banlieue industrielle, Arpajon-sur-Cère	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Charente</b>	Communes d'Angoulême et sa banlieue, la Courronne, Fléac, le Gond-Ponrouvre, l'Isle-d'Espagne, Magnac-Touvre, Norsac, Puymoyen, Ruelle, Sirueil, Soyaux, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, Touvre, Voeuil et Giget, Cognac et sa banlieue, Châteaubriand, Cherves, Jarnac, Fontafle, Louvert, Roumazières	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Charente-Maritime</b>	Communes de la Rochelle et sa banlieue : Angoulême, Aytre, Périgny	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Cher</b>	Tout le département	10 %
<b>Corrèze</b>	Communes de Brive et sa banlieue (Malemort), Bort-les-Orgues, Tulle et sa banlieue (Laguenne)	10 %
<b>Côte-d'Or</b>	Tout le département	10 %
<b>Côtes d'Armor</b>	Commune de Saint-Brieuc et sa banlieue industrielle, Langeux la Méaugon, Plérin, Ploufragan, Trégueux	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Corse</b>	Tout le département	10 %
<b>Creuse</b>	Communes d'Aubusson, Bourganeuf, Felletin, Guéret, la Souterraine	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Dordogne</b>	Tout le département	10 %
<b>Doubs</b>	Tout le département	10 %
<b>Drôme</b>	Tout le département	10 %
<b>Eure</b>	Région de Vernon - Communes d'Aubevoye, Gaillon, Gasny, Saint-Just, Saint-Marcel, Vernon	15%
	Région de Louviers, Louviers, Evreux, les Andelys, reste du département	10%
<b>Eure-et-Loir</b>	Tout le département	10%
<b>Finistère</b>	Commune de Brest et sa banlieue industrielle, Guipavas et le Relecq-Kerhuon	12%
	Reste du département	7,50%

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Gard</b>	Communes d'Alès, Beaucaire, Bessèges, la Grand'Combe, Marguerittes, Nîmes, Saint-Hilaire-de-Bretmas, Salindre, Salles-de-Gardon	15%
	Reste du département	10%
<b>Garonne (Haute)</b>	Communes de Toulouse et sa banlieue industrielle, Blagnac, Cugneux, Luchon	17%
	Reste du département	10%
<b>Gers</b>	Commune d'Auch	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Gironde</b>	Communes de Bordeaux et sa banlieue industrielle, Bessens, Sègles, le Bouscat, Bruges, Caudéran, Cenon, Floirac, Lormont, Mérignac, Fessac, Saint-Médard-en-Jalles, Talence, Villeneuve-d'Orgon, communes d'Arcachon, Cujan, Mestras, Biganos, la Teste, Audenge, Lanion, Taussat, Andernos Ares, Lege, Le Porge	17%
	Reste du département	10%
<b>Hérault</b>	Communes de Béziers, Montpellier et sa banlieue industrielle, Castelnau-les-Lez, Balarue-les-Bains, Balarue-le-Vieux, Frontignan, Sète, Bédarieux	13%
	Reste du département	10%
<b>Ille-et-Vilaine</b>	Beauce, Loignelet, Lecousse, Redon, communes de Dinard, Paramé, Rennes et sa banlieue (Saint-Jacques de la Lande, Bruz), Saint-Malo, Saint-Servan, Fougères et sa banlieue industrielle	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Indre</b>	Communes de Châteauroux et sa banlieue (Ardentes, Déols, le Poinçonnet, Saint-Maur)	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Indre-et-Loire</b>	Commune de Tours et sa banlieue industrielle, Joué-lès-Tours, la Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Symphorien, Sainte-Radegonde	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Isère</b>	Banlieue industrielle de Lyon, commune de Decines, Charpiou, Foyzin, Saint-Priest - Banlieue de Givors, Chasse - Communes de Charvieil, Grenoble et sa banlieue industrielle, Fontaine, la Tronche, Pont-de-Claix, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Pariset, Pont-de-Cheruy	20%
	La Mure, la Motte-d'Aveillans, Péage-de-Roussillon, Pont-Evêque, Roches-de-Condrieu, Roussillon, Saint-Clair-du-Rhône, Susville, Vienne, Voiron et sa banlieue industrielle, hameau de Coublevie, usines de Saint-Jean-de-Moirans, sur la rive gauche de la Morze jusqu'à la Palinière, Bourgoin, Jallien, Corps	15%
	Reste du département	10%
<b>Jura</b>	Tout le département	10%
<b>Landes</b>	Communes de Biscarrosse, Mimizan	10%
	Reste du département	7,5 %.

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Loire</b>	Communes de Saint-Etienne et sa banlieue industrielle (le Chambon-Fougerolles, Châteauneuf-des-Etangs, Chazeau, Firminy, Fraise, Grand-Choix, Izieux, l'Etrat, l'Homme, la Fouilleuse, Lorette, la Ricamarie, la Talaudière, la Tour-en-Jarez, Rive-de-Gier, Rochetaillée, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Genis-Terrenoire, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Julien-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Terrenoire, Unieux, Villard, Saint-Martin-en-Coailloux, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Jarez, commune de Roanne et sa banlieue industrielle (le Côteau-Mably, Riorges)	15%
	Reste du département	10%
<b>Loire-Atlantique</b>	Commune de Nantes et sa banlieue industrielle, Bouguenais, Couéron, la Basse-Indre, la Montagne, Orvault, le Pellerin, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien, Saint-Luc-sur-Loire, Vertou, Saint-Nazaire et sa banlieue industrielle, Trignac, la Baule, le Pouliguen, Pornichet, Montoir-de-Bretagne, Donges, Bat Le Croisic, Paimbeuf	13%
	Reste du département	7,50%
<b>Loire (Haute-)</b>	Tout le département	10%
<b>Loiret</b>	Communes de Montargis et sa banlieue industrielle (Amilly, Chalette-sur-Loing, Villemandeur, Cepoy), Orléans et sa banlieue industrielle (La Chapelle-Saint-Mesmin, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Olivet, Saran, Chevilly, Saint-Pryvé, Saint-Hillaire, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-le-Blanc)	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Loir-et-Cher</b>	Communes de Blois et sa banlieue industrielle (Saint-Gervais, la Chaussée-Saint-Victor)	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Lot</b>	Communes de Cahors, Figeac et sa banlieue industrielle, Bagnac	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Lot-et-Garonne</b>	Communes d'Agen, passage d'Agen	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Lozère</b>	Communes de Marvejols, Mende, Langogne, Saint-Chély-d'Apcher	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Maine-et-Loire</b>	Communes d'Angers et sa banlieue industrielle, Avrillé, les Ponts-de-Cé, Montreuil, Belfroy, Saint-Barthélémy, Trélazé, Cholet	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Manche</b>	Région de Cherbourg, communes de Cherbourg, Equeurdreville, Hainneville, la Glacerie, Octeville, Querqueville, Tourlaville	12%
	Reste du département	7,50%
<b>Marne</b>	Tout le département	10%
<b>Haute-Marne</b>	Communes de Chaumont et sa banlieue industrielle (Chamarandes et Choignes), Saint-Dizier et sa banlieue industrielle (Moeslaine, Bettancourt, Hallignicourt, Valcourt, Villiers-en-Lieu)	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Mayenne</b>	Communes de Laval et sa banlieue industrielle, Changé, Saint-Berthevin-les-Laval	10%
	Reste du département	7,50%

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Meurthe-et-Moselle</b>	Communes de Belleville, Cons-la-Granville, Dieulouard, Dombasle, Einville, Foug, Longuyon, Montigny-sur-Chiers, Pont-à-Mousson, Saint-Nicolas, Varangeville, les communes des cantons d'Audun-le-Roman, Briey, Conflans, Longwy, Nancy-Nord, Sud, Est, Ouest	13%
	Reste du département	7,50%
<b>Meuse</b>	La commune de Boulogny	13%
	Reste du département	7,50%
<b>Morbihan</b>	Communes de Lorient et sa banlieue industrielle, Caudran, Gavres, Keryado, Lanester, Larmor-Plage, Lormiquéle, Ploémur, Port-Louis, Quéven, communes d'Auray, Hennebont, Inzinac, Vannes	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Moselle</b>	Commune de Metz et sa banlieue industrielle, communes de Ban-Saint-Martin, Montigny-les-Metz, Longeville-les-Metz, Saint-Julien, arrondissement Metz-campagne, communes d'Ars-sur-Moselle, Amnéville, Hagondange, Maizière-les-Metz, Rombas, Talange, Wolppy	13%
	Arrondissement de Thionville (Est) - Commune de Basse-Yutz, Manom, Terville, Thionville, arrondissement de Thionville-Ouest. - Communes d'Algrange, Audun-le-Tiche, Florange, Fontoy, Hayange, Knutange, Mondelange, Moyeuve-Grande, Nilvrange, Oltange, Rosselange, Sermange-Erzange, Russange, Uckange	13%
	Reste du département	10%
<b>Nièvre</b>	Communes de Nevers et sa banlieue industrielle (Fourchambault, Garchizy, Imphy, Varennes-les-Nevers (Vauzelles seulement), Challuy (Plagnu et Saint-Antoine seulement), Coulanges, Clamecy, Decize, Demeures (commune d'Urzy), Guérigny, la Machine, Prémery, Saint-Léger-des-Vignes, Champvert, Cosne-sur-Loire	10%
	Reste du département	7,5 %.
<b>Nord</b>	Arrondissement d'Avesnes : Canton de Baval - Communes de Feignies, la Longueville, Neufmesnil. Canton de Berlaimont - Communes d'Aulnoye, Ameyric, Bachant, Berlaimont, Boussières-sur-Sambre, Ecuelin, Hargnies, Leval, Monceau, Saint-Vaast, Noyelles-sur-Sambre, Pont-sur-Sambre, Saint-Rémy-Chaussée, Sassegnies, Vieux-Mesnil. Canton de Maubeuge. - Communes d'Assevent, Beaufort, Barsillies, Bettignies, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Damousies, Eclaires, Elesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Cognies, Chaussée, Haumont, Jeumont, Limot-Fontaine, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Quiévelon, Recquignies, Rousies, Saint-Rémi-du-Nord, Vieux-Reng, Villers-Siré-Nicole, Wattignies-la-Victoire	20 %
	Arrondissement de Douai : Canton de Douai - Communes d'Aniche, Auberchicourt, Aubry-les-Douai, Courchelettes, Dechy, Douai, Flers-en-Escrebieux, Guesnain, Lambres-les-Douai, Roost-Warendin, Sin-le-Noble, Waziers. Canton de Marcheines - Commune de Somain, Fenain, arrondissement de Dunkerque. Canton de Bailleul - Commune de Nieppe	20 %

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
	<p>Arrondissement de Lille :</p> <p>Canton d'Armentières - Communes d'Armentières, Capinghem, Chapelle d'Armentières, Erquin-Ghemive, Frelingien, Houphnes, canton d'Aubourdin - Communes d'Emmorin, Hallennes-les-Haubourdin, Haubourdin, Lomme, Loos, Santes, Sequedin.</p> <p>Canton de Lannoy - Communes de Flers-les-Lille, Hem, Lannoy, Leers, Lys-les-Lannoy, Toufflers.</p> <p>Canton de Lille - Communes de Faches, Thumesnil, Hellemes, la Madeleine, Lambersart, Lezennes, Lille, Marquette, Mons-en-Baroeul, Ronchin, Saint-André, Wambrechies.</p> <p>Canton de Quesnoy-sur-Deule - Communes de Commines, Deulement, Lompret, Perenchies, Quesnoy-sur-Deule, Verlinghem, Warneton-Bas, Warneton-Sud, Wervicq-Sud.</p> <p>Canton de Roubaix - Communes de Croix, Roubaix, Wasquehal, Wattrelos.</p> <p>Canton de Seclin - Communes de Lesquin, Templemiers, Wattignies.</p> <p>Canton de Tourcoing - Communes de Bondues, Bousbecques, Halluin, Linselles, Marcq-en-Baroeul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing.</p> <p>Arrondissement de Valenciennes :</p> <p>Canton de Bouchain - Communes de Bouchain, Lourches, Neuville-sur-Escaut, Roelux.</p> <p>Canton de Condé - Communes de Condé-sur-Escaut, Crespin, Escaulpont, Frenes, Hergnies, Odomez, Thivencelles Vicq, Vieux-Condé.</p> <p>Canton de Denain - Communes d'Auscon, Denain, Douchy, Escaudain, Kavelny, Wavrechain-sous-Denain.</p> <p>Canton de Saint-Amand - Communes de Lecelles, Mortagne-du-Nord, Raisnes, Rosult, Saint-Amand, Thun-Saint-Amand.</p> <p>Canton de Valenciennes - Communes d'Anzain, Aubry, Aulnoye, Bellaing, Beuvrages, Bruay-sur-Escaut, Haulchin, Herrin, Maing, Marly, Oisy, Onnaing, Petit-Forest, Prouvy, Quarouble, Quiévrechain, Bouvignies, Sainte-Saulve, Sentinelle, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vallers.</p> <p>Canton de Dunkerque - Communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Frot-Olerdyck, Grande-Synthe, Lefrinckoucke, Malo-les-Bains, Petite-Synthe, Rosendac, Saint-Pol-sur-Mer, Taloghein</p>	20 %
	Reste du département : 10 %	
<b>Oise</b>	Région de Creil - Communes de Chambly, Creil, Laigneville, Montataire, Nogent-sur-Oise, Rieux, Villers-Saint-Paul	15%
	Reste du département	10%
<b>Orne</b>	Région de Laigle - Commune d'Aube, Laigle, Ray, Saint-Sulpice-sur-Risle	10%
	Reste du département	7,50%
<b>Pas-de-Calais</b>	Canton d'Arras - Arras, usine des engrais d'Auby de la Commune de Fouchy.	20 %
	Canton de Vitry - Commune de Corbehem, canton de Cambrin, commune de Choques.	
	Canton de Béthune - Commune de Billy-Berclau, Douvrain, Haisne-les-Bassées.	
	Canton de Carvin - Communes de Noyelles, Gaudault, Hénin-Liétard.	
	Canton de Lens - Communes de Harnes, Liévin, Lens, Pont-à-Vendin, Vendin-le-Vieil, Wingles.	
Canton de Norrent-Fontes - Communes d'Isbergues, Molinghem		

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
	<p>Canton de Vimy - Communes d'Avion, Dancourt, Eleu, dit Leamwelte, Méricourt, Rouvroy.</p> <p>Arrondissement de Béthune - Communes d'Allouagne, Annezir, Béthune, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Labouvière, Lapugnoy, Vendin-les-Béthune, Verquigneul, Verquin.</p> <p>Canton de Cambrin - Communes d'Annequin, Auchy-les-Mines, Bouvry, Cambrin, Labourse, Noyelles-les-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles, Vielaines.</p> <p>Canton de Carvin - Communes de Carvin, Courcelles-les-Lens, Courrières, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Montigny-en-Gohelle, Oignies.</p> <p>Canton d'Houdain - Communes de Barlain, Bougin, Bruay-en-Artois, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Divion, Drouvin-le-Marais, Gosnay, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesedigneul-les-Béthune, Houchain, Houdain, La Cuisnière, Maisnil-les-Ruitz, Marle-les-Mines, Noeux-les-Mines, ? ? ?, Saint-en-Gohelle, Vaudricourt</p>	15 %
	<p>Canton de Boulogne - Communes de Boulogne, Saint-Martin-les-Boulogne, Vimeroux, Wimille.</p> <p>Canton de Calais - Communes de Calais, Coquolles, Coulogne, Sangatte.</p> <p>Canton de Marquise - Communes de Marquise, Rinxent.</p> <p>Canton de Samer - Communes de Portel, Ouireau, Saint-Etienne-au-Mont</p>	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Puy-de-Dôme</b>	Communes de Clermont-Ferrand et sa banlieue industrielle, Aubière, Aulnat, Beaumont, Chamalières, Geizat, Lempdes, Royat, Riom, Mozac, Parent (usine de Coudes)	13%
	Reste du département	10%
<b>Pyrénées (Basses-)</b>	Tout le département	10%
<b>Pyrénées (Hautes-)</b>	Lourdes, Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès, Gazost, Cauterets	17%
	Reste du département	10%
<b>Pyrénées-Orientales</b>	Commune de Perpignan	15%
	Reste du département	10%
<b>Rhin (Bas-)</b>	Communes de Strasbourg, Bischheim, Ekbelsheim, Hoenheim, Illkirch-Grafenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim	17%
	Reste du département	10%
<b>Rhin (Haut-)</b>	Communes de Colmar et agglomération, Wintzenheim, Logelbach, Turckheim, Ingersheim, Horbourg, Mulhouse et agglomération : Pfastatt, Bourtzwiller, Illsachn, Brunstatt, Riedischeim, Modéhheim, Ile-Napoléon, Sausheim, Lutterbach, Klagersheim, Rixheim, Morschwiller-le-Bas, Wittenheim, Huningue-Saint-Louis	17 %
	Reste du département	10 %
<b>Rhône</b>	Communes de Lyon et sa banlieue industrielle - Bron, Caluire et Cuire, Collonges-au-Mont-d'Or, Ecully, Fleurieu, Fontaines-sur-Saône, Irigny, la Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins. Pierre-Bénite, Rochetaillée, Saint-Fons, Sainte-Foye-les-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Rambert, l'Ile-Barbe, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Vélin, Vénissieux, Villeurbanne. Communes de Givors, Grigny	20 %

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
	Communes d'Albigny, Brignais, Cailloux-sur-Fontaine, Champagne au Mont d'Or, Chassagny, Condrieu, Couzon au Mont d'Or, Craponne, Fontaines-Saint-Martin, Limonest, Montagny, Saint-Cyr au Mont d'Or, Saint-Didier au Mont d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-les-Vienne, Taluyers, Vernaison, Villefranche-sur-Saône et sa banlieue industrielle (Arnas (hameau de la Chartonnière), Glaize, Limas, Saint-Etienne-les-Ouillères)	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Saône-et-Loire</b>	Commune de Héricourt :	10%
	Reste du département	7,5 %
<b>Sarthe</b>	Communes du Mans et sa banlieue industrielle (Arnage, Yvré-l'Evêque), communes de Bessé-sur-Braye, Champaisant, Champagné, la Chartre-sur-le-Loir, la Ferté-Bernard, la Flèche, Malicorne, Sablé	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Savoie</b>	Tout le département	10 %
<b>Haute-Savoie</b>	Tout le département	10 %
<b>Seine</b>	Tout le département	25 %
<b>Seine-et-Oise</b>	Arrondissement de Corbeil : Canton d'Arpajon - Communes d'Arpajon, Brétigny, Bruyères-le-Châtel. Canton de Boissy-Saint-Léger - Communes de Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ornasson-sur-Marne, le Plessis-Trévisé, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Villers-sur-Marne. Canton de Corbeil - Communes de Corbeil, Essonnes, Ris-Orangis, Saint-Germain-du-Perray, Saintry.	25 %
	Canton de Longjumeau - Communes d'Ablon-sur-Seine, Athis-Mons, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Massy, Morangis, Morsang-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Villeneuve-le-Roi, Viry-Châtillon, Villemoison-sur-Orge, Wissous. Canton de Villeneuve-Saint-Georges - Communes de Brunoy, Cresnes, Draveil, Montgeron, Valenton, Vigneux-sur-Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Ferret. Canton de Dourdan-Nord - Commune de Brouillet	
	Arrondissement de Pontoise : Canton d'Aulnay-sous-Bois - Communes d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay-les-Gonnesse, Villepinte. Canton d'Ecouen - Communes de Domont, Ecouen, Ezanville, Poscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Sarcelles, Villiers-le-Bel. Canton de Gonesse - Communes d'Arnouville-les-Gonnesse, Garges-les-Gonnesse, Gonesse, Bonneuil-en-France. Canton de l'Isle-Adam - Communes de Beaumont-sur-Oise, l'Isle-Adam, Persan. Canton de Montmorency - Toutes les communes. Canton de Pontoise - Communes de Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône. Canton du Raincy - Toutes les communes. Canton de Taverny - Sauf les communes de Ressancourt, Bethemont, Chauvry, Frépillon	
	Arrondissement de Rambouillet : Canton de Chevreuse - Commune de Chevreuse. Canton de Limours - Commune de Limours	

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
	<p>Arrondissement de Versailles :</p> <p>Canton de Versailles-Nord - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Versailles-Sud - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Versailles-Ouest - Communes de la Chesnaye, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Roquencourt, Trappes, Saint-Cyr-l'Ecole.</p> <p>Canton d'Argenteuil - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Maisons-Laffitte - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Limay - Commune de Limay.</p> <p>Canton de Mantes - Communes de Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-Gassicourt.</p> <p>Canton de Marly-le-Roi - Communes de Bailly, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, l'Etang-la-Ville, Louveciennes, Marly-le-Roi, Noisy-le-Roi, Port-Marly, Rueil-Malmaison, Rennemoulin.</p> <p>Canton de Meulan - Communes de Meulan, les Mureaux.</p> <p>Canton de Saint-Germain-en-Laye - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Sèvres - Toutes les communes.</p> <p>Canton de Palaiseau - Communes de Bièvre, Igny, Palaiseau, Saclay, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Verrières-le-Buisson.</p> <p>Canton de Poissy - Communes de Conflans-Sainte-Honorine, Poissy, Andrésy, Auvers-sur-Oise, Maule</p>	25 %
	Reste du département	15 %
<b>Seine-et-Marne</b>	Communes de Bois-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Fontainebleau, Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Combes-la-Ville, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerain-Ville, Lagny, le Pin, Melun, Mitry-Mory, Montrévaux, Noisiel, Pomponne, Pontaul-Combault, Thorigny, Torcy, Saint-Fargeau, Seine-Port, Vaires-sur-Marnes, Villeparisis	25 %
	Reste du département	15 %
<b>Seine-Inférieure</b>	Vallée de l'Austreberthe : communes de Barentin, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Saint-Pierre-de-Varengeville, Villers-Ecalle. Région de Bolbec : communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse, Lanquetot, Lillebonne, Nointet, Saint-Eustaphe-la-Forêt. Le Havre et son agglomération : communes de Bléville, Epouville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, le Havre, Montivilliers, Notre-Dame-de-Gravenchon, Rouelles, Sanvis, Sainte-Adresse, Tancarville	15 %
	Rouen et son agglomération : communes de Amfreville-la-Minole, Bihorolles-Rouen, Blossoville, Bonsecours, Bois-Guillaume, Cantelou, Darnetal, Deville-les-Rouen, Fontaine-le-Bourg, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, la Houllme, Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard, Mont-Saint-Aignan, Monville, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Rouen, Sotteville-les-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis. Vallée de la Seine : communes de Candebec-en-Caux, Duclair, la Mailleraie, le Trait, Port-Jérôme, Yainville. Région d'Elbeuf : communes de Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Orival, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Pierre-les-Elbeuf	15 %
	Dieppe	15 %
	Reste du département	10 %
<b>Sèvres (Deux-)</b>	Commune de Niort et sa banlieue, Saint-Florent-les-Niort, Saint-Liguairie, Sainte-Pezonne, Souche, Saint-Maixent, Thouars et sa banlieue, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Jacques-de-Thouars	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Somme</b>	Amiens, Albert, Abbeville	15 %
	Reste du département	10 %

MAJORATIONS RESIDENTIELLES LOCALES ET DEPARTEMENTALES S'AJOUTANT AU SALAIRE NATIONAL DE DEBUT DU PERSONNEL EN ACTIVITE DE SERVICE DES EXPLOITATIONS DE GAZ ET D'ELECTRICITE.		COEFFICIENTS DE MAJORATION
<b>Tarn</b>	Communes d'Albi et sa banlieue industrielle : Arthès, Cognac-les-Mines, Saint-Juéri. Carmaux et sa banlieue industrielle : Blaye-des-Mines, Saint-Benoît. Castres et sa banlieue industrielle : Labruguière, Lagarrigue, les Salvages, Saïs, Cordès, Gaillac, Graulhet. Labastide-Rouairoux et sa banlieue industrielle : Aigefonde, Albine, Aussillon, Boissozon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Caucalières, Payrin-Augmontol, Pont-de-l'Arn, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtorol, Rabastons Saint-Sulpice. Mazamet et sa banlieue industrielle	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Tarn-et-Garonne</b>	Communes de Castelsarrasin, Montauban	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Territoire de Belfort</b>	Tout le département	10 %
<b>Var</b>	Tout le département	15 %
<b>Vaucluse</b>	Communes d'Avignon et sa banlieue, le Pontet, Sorgues	10 %
	Reste du département	10 %
<b>Vendée</b>	Communes des Sables-d'Olonne et sa banlieue, le Château-d'Olonne, Faymoreau, la Roche-sur-Yon	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Vienne</b>	Communes de Chauvigny et sa banlieue, Saint-Pierre-les-Eglises, Saint-Martial. Châtelleraut et sa banlieue : Beaumont-la-Tricherie, Conon, Naintré, Poitiers et sa banlieue : Saint-Benoît, Ligugé, Itouil, Chassenouil-du-Poitou, Jaunay-Clan	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Vienne (Haute)</b>	Communes de Limoges et sa banlieue : Bosmie (agglomération de l'Aiguille seulement), Condat, Ceuzoix, Feytiat, Isle, la Palais, Panazol	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Vosges</b>	Commune d'Epinal et sa banlieue industrielle (Chantraine, Saint-Laurent, Gobey). Gérardmer. Remiremont et sa banlieue industrielle (Saint-Nabord, Saint-Etienne-les-Remiremont), Saint-Dié et sa banlieue industrielle (Sainte-Marguerite), Thaon et Vittel	10 %
	Reste du département	7,5 %
<b>Yonne</b>	Tout le département	10 %

## Annexe n° 2

**Tables des coefficients d'échelle (hiérarchie)**

(Annexe résultant du décret du 18-02-53)

ÉCHELLES	COEFFICIENTS	ÉCHELLES	COEFFICIENTS
1	100	13	260
2	110	14	300
3	120	15	350
4	130	16	400
5	140	17 A	450
6	150	17 B	500
7	160	18 A	550
8	170	18 B	600
9	180	19 A	675
10	190	19 B	750
11	205	20 A	825
12	230	20 B	900

**Annexe n° 3**

## **Prestations invalidité, vieillesse, décès**

### **Art. 1er - DÉCOMPTE DU TEMPS DE SERVICE.**

§ 1. - Le temps de service continu ou discontinu passé dans les différents services ou exploitations de gaz et d'électricité, à la seule exception du temps passé au titre d'agent temporaire non validé, sera totalisé et pris en compte pour l'établissement du droit aux prestations : invalidité, vieillesse, décès, prévues à la présente annexe et pour le décompte des prestations elles-mêmes.

§ 2. - Pour le décompte des prestations : pensions, on distingue trois catégories de services, ceux dits : "insalubres", ceux dits : "actifs" et ceux dits : "sédentaires".

Les emplois, fonctions ou postes correspondant à chacune de ces catégories (insalubres, actifs, sédentaires) sont indiqués dans un complément de la présente annexe.

Les services dits "sédentaires" sont comptés pour leur durée.

Les services dits "actifs" sont majorés de deux mois par année de services effectifs dans ladite catégorie.

Les services dits "insalubres" sont majorés de quatre mois par année de services effectifs dans ladite catégorie.

§ 3. - Le temps légal passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal ou au titre de mobilisation ainsi que le temps de captivité de guerre, le temps de détention et de déportation pour raisons politiques-patriotiques, comptera pour la durée effective dans les mêmes conditions que les services civils et s'ajoutera à ces derniers pour l'établissement du droit aux prestations ci-dessus visées et pour le décompte de ces prestations elles-mêmes.

§ 4. - Ces services (militaire, de guerre, de captivité, de détention et de déportation) sont considérés comme services actifs et majorés comme tels pour le décompte des prestations ci-dessus visées, c'est-à-dire de deux mois par année de service.

§ 5. - Les services effectivement assurés dans les services et exploitations comme indiqué au paragraphe 1er de l'article 1er de la présente annexe, c'est-à-dire non majorés et les services militaires effectifs, comme indiqué au paragraphe 3 du même article, c'est-à-dire non majorés, se totalisent pour l'établissement du droit à prestations invalidité-vieillesse-décès.

§ 6. - Les services totalisés comme il est prévu au paragraphe 5 ci-dessus et complétés par les majorations prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 1er de la présente annexe, constituent les annuités sur lesquelles sont décomptées les prestations susvisées.

### **Art. 2 - DÉTERMINATION DU SALAIRE OU TRAITEMENT.**

§ 1. - Les salaires ou traitements annuels à considérer pour le décompte permanent des prestations : pensions, sont ceux qui correspondent pour chaque intéressé à l'échelle et l'échelon auquel il était affecté au moment de sa mise à la retraite <sup>(55)</sup>.

Le montant de la gratification dite "de fin d'année", fixée à l'article 14 du statut, est à ajouter auxdits salaires ou traitements annuels.

§ 2. - Les indemnités et primes de service prévues à l'article 28 sont rigoureusement exclues des salaires ou traitements sur lesquels les prestations invalidité-vieillesse-décès sont basées.

### **Art. 3 - PRESTATIONS : PENSIONS D'ANCIENNETÉ ET D'ANCIENNETÉ PROPORTIONNELLE**

<sup>55</sup> coefficient de calcul porté éventuellement à 225 (circulaire N. 87.3 du 5 février 1987).

*§ 1. - Prestation : pension d'ancienneté.*  
Conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux prestations : pension d'ancienneté, un agent doit avoir 55 ans d'âge, s'il appartient aux services insalubres ou actifs ; 60 ans d'âge, s'il appartient aux services sédentaires (<sup>56</sup>) - et doit totaliser 25 ans de service décomptés conformément au paragraphe 5 de l'article 1er de la présente annexe.

Les agents mères de famille ayant eu trois enfants bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année par enfant (<sup>57</sup>).

*§ 2. - Prestation pension d'ancienneté proportionnelle*  
conditions d'attribution.

Pour avoir droit aux prestations : pension proportionnelle, l'agent doit totaliser quinze ans de services décomptés conformément au paragraphe 5 de l'article 1er. L'agent mère de famille bénéficie des bonifications de service définies à l'alinéa précédent.

La jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'à l'âge requis pour la pension d'ancienneté, sauf pour l'agent mère de famille répondant aux conditions précisées au paragraphe 1er, 2e alinéa du présent article, qui la perçoit immédiatement.

*(<sup>58</sup>) § 3. - Décompte des prestations pensions d'ancienneté*  
*et d'ancienneté proportionnelle*

1. - A représentant le nombre d'annuités décomptées conformément au paragraphe 6 de l'article 1er de la présente annexe,

B représentant 2 p. 100 du salaire ou traitement annuel défini à l'article 2 ci-dessus,  
A et B : Coefficient de décompte de chaque prestation pension.

La prestation pension est égale, pour l'intéressé, au produit de ce coefficient par le montant de son salaire ou traitement fixé comme indiqué à l'article 2.

2. - Sous réserve des majorations et bonifications prévues à l'article 5 de la présente annexe, les prestations pensions d'ancienneté ne peuvent dépasser 75 p. 100 du salaire ou traitement considéré pour la fixation de la prestation pension.

Toutefois, ces pensions ne peuvent être inférieures à celles que donnerait, pour les mêmes intéressés, la législation sur la sécurité sociale.

Pour les pensions dont le montant dépasse la moyenne des salaires ou traitements décomptés ainsi :

$$(A + B) / 2$$

A étant le salaire ou traitement de l'échelle n° 1 de l'échelon n° 1 ;  
B étant le salaire ou traitement de l'échelle n° 20 B de l'échelon n° 10,

la partie supérieure à ladite moyenne sera réduite de 50 p. 100.

3. - Seront déduites des prestations pensions ci-dessus définies, les rentes acquises en raison de versements ouvriers et patronaux dans le cadre des anciens régimes de prévoyance ou de retraites sur divers organismes de prévoyance sociale ou de mutualité (A.S., C.N.R.V., C.N.A.D., etc.) par des agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent.

<sup>56</sup> Possibilité d'anticipation d'un an par tranche de 3 années de services actifs (circulaire N. 68-61 du 15 juillet 1968).

<sup>57</sup> Bonification d'une année pour chaque enfant né avant la cessation d'activité (N. 81-35 du 27 octobre 1981 : trois ans pour deux enfants).

<sup>58</sup> Paragraphe résultant du décret du 18 février 1953.

**Art. 4 - PRESTATIONS PENSIONS D'INVALIDITÉ, ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFESSIONNELLES ET INVALIDITÉ MALADIES-BLESSURES.**

*1° Invalidité : accidents du travail et maladies professionnelles*

Les droits à prestations : pension d'invalidité, maladies professionnelles, auxquelles peuvent prétendre les agents accidentés du travail et atteints de maladies professionnelles, sont fixés en conformité des dispositions de la législation en cette matière.

*2° Invalidité, maladies, blessures*

§ 1. - Les droits à prestations : pension d'invalidité, maladies, blessures, sont acquis par l'agent qui, à l'issue des congés pour maladie de courte ou de longue durée ou blessures non couvertes par la loi sur les accidents du travail (dispositions prévues à l'article 22 du statut) est demeuré inapte au travail.

L'état d'incapacité de travail est établi par le médecin de l'intéressé et un médecin désigné par le directeur du service ou de l'exploitation. En cas de désaccord, le litige sera tranché par un médecin arbitre désigné par le président du syndicat des médecins du département où se situe le siège de l'exploitation.

Ladite prestation pension d'invalidité, au moins égale à 40 p. 100 du salaire ou traitement correspondant comme fixé à l'article 2 de la présente annexe, à l'échelle et à l'échelon auxquels était affecté l'intéressé, ne pourra, d'autre part, être inférieure au taux ou montant des prestations de même ordre servies en vertu de la législation sur la sécurité sociale.

*Dispositions générales aux prestations pensions d'invalidité,  
accidents du travail et maladies professionnelles  
et maladies-blessures*

§ 2. - L'agent en prestation pension d'invalidité pour cause d'accident de travail, de maladies professionnelles, de maladies ou blessures, continuera à être considéré comme en service pour l'obtention des prestations pension d'ancienneté ; toutefois, il sera exonéré du versement participation prévu à l'article 8 de la présente annexe.

§ 3. - Le prestataire pension invalidité pourra toutefois, à son choix, attendre sa prestation pension d'ancienneté jusqu'au moment où les conditions statutaires de sa liquidation seront réalisées en conservant jusque-là sa pension d'invalidité, soit à tout moment, abandonner sa pension d'invalidité pour se faire liquider à titre proportionnel et à jouissance immédiate, si plus favorable, sa pension d'ancienneté en voie de constitution.

Dans ce cas, la prestation pension proportionnelle ainsi attribuée sera néanmoins considérée comme pension d'invalidité jusqu'au moment où son titulaire atteindra l'âge statutaire des pensions d'ancienneté.

§ 4. - La prestation pension d'invalidité est suspendue ou supprimée lorsque l'état de santé de l'invalidé lui permet d'être remis en activité dans un service ou exploitation auquel cas il sera automatiquement réintégré.

Si l'y a désaccord entre le médecin de l'agent en pension d'invalidité et le médecin désigné par l'établissement public du Gaz ou d'Electricité de France duquel il dépend quant aux possibilités de l'intéressé d'être remis en activité, le litige sera tranché par un médecin arbitre désigné par le président du syndicat des médecins du département où réside l'invalidé.

Quel que soit l'emploi, la fonction ou le poste qui pourra lui être confié, le prestataire invalidité ainsi remis en activité sera rémunéré au taux de l'échelle et de l'échelon auxquels il était affecté avant sa mise en pension d'invalidité.

Il retrouvera également dans l'échelle susvisée ses droits à l'avancement d'échelon.

Si l'intéressé n'accepte pas d'être remis en activité malgré les conclusions du médecin arbitre, sa prestation pension d'ancienneté proportionnelle sera immédiatement liquidée mais la jouissance en sera différée jusqu'au moment où l'intéressé aurait atteint l'âge statutaire fixé à l'article 3 de la présente annexe.

§ 5. - L'agent titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une pension accordée au titre de la législation des pensions militaires dont l'état d'invalidité subit une aggravation imputable à une autre cause que celle qui a ouvert le droit à ladite rente ou à ladite pension,

peut cumuler cette rente ou cette pension avec la prestation pension d'invalidité prévue au présent article jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du salaire ou traitement de l'échelle et échelon auquel il était et reste affecté.

§ 6. - Lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré a été victime est imputable à un tiers, l'établissement public dont dépend l'intéressé est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

#### Art.5 - MAJORATIONS ET BONIFICATIONS.

§ 1. - Les titulaires des prestations pensions fixées aux articles précédents de la présente annexe ayant élevé des enfants jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficieront des majorations suivantes du montant de ces prestations pensions :

- a) 10 p. 100 pour trois enfants;
- b) 5 p. 100 en sus par enfant au-delà du troisième.

Ces majorations ne pourront porter la prestation pension au-delà du montant total du salaire ou traitement de l'échelle et échelon auquel le bénéficiaire appartenait.

§ 2. - Les agents qui ont la qualité d'anciens combattants ont droit au bénéfice des dispositions applicables dans ce domaine aux fonctionnaires de l'Etat.

#### Art. 6 - DÉCÈS DES AGENTS AYANT DROIT AUX PRESTATIONS PENSION D'ANCIENNETÉ OU D'ANCIENNETÉ PROPORTIONNELLE ET DES PENSIONNÉS (<sup>59</sup>).

§ 1. - En cas de décès d'un agent en activité de service, d'un ayant droit ou d'un prestataire : pension d'ancienneté ou ancienneté proportionnelle, y compris celle dite "d'invalidité" précisée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente annexe, sa veuve a droit à une prestation pension dite de réversibilité égale à 50 p. 100 de la prestation pension d'ancienneté proportionnelle ou d'ancienneté ou d'invalidité ci-dessus définie, dont aurait pu bénéficier ou dont bénéficierait l'agent décédé ouvrant droit.

En cas de remariage, la veuve perd tout droit à la prestation pension susvisée.

§ 2. - Chaque enfant d'agent décédé en activité de service, sans distinction de sexe, ayant droit aux prestations pension d'ancienneté ou d'ancienneté proportionnelle fixées à la présente annexe, se verra attribuer jusqu'à l'âge de vingt et un ans une prestation pension temporaire égale à 10 p. 100 de la retraite d'ancienneté ou d'ancienneté proportionnelle ou d'invalidité (paragraphe 3, article 4) à laquelle l'agent décédé avait droit.

§ 3. - Dans le cas d'absence de conjoint ayant droit, la moitié de la prestation pension acquise ou dont bénéficiait l'agent décédé (masculin ou féminin) sera réversible à ou aux enfants du décédé et reportée, s'ils sont plusieurs, par parts égales sur la tête de chacun d'eux.

Le ou les enfants en cause bénéficient en outre, dans ce cas et dans les mêmes conditions, de la prestation pension temporaire de 10 p. 100 prévue au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. - Pour toutes ces prestations, les enfants naturels comme les enfants adoptés sont à prendre en considération au même titre que les enfants légitimes.

§ 5. - En l'absence de conjoint et d'enfants, ladite moitié de pension sera réversible à ou aux ascendants à charge du décédé.

*Décès des agents n'ayant pas droit à pension.* - En cas de décès en activité de service d'un agent n'ayant droit ni à une prestation pension d'ancienneté ni à une prestation pension d'ancienneté proportionnelle, il est attribué au conjoint survivant ou à défaut de conjoint par parts égales aux descendants légitimes ou naturels reconnus ou à défaut de conjoint et de descendants par parts égales aux ascendants : un capital égal à 50 p. 100 du salaire ou traitement annuel de l'agent décédé ouvrant droit.

---

<sup>59</sup> Les conditions d'application de cet article sont modifiées (circulaires N. 81-32 du 21 octobre 1981 et N. 84-23 du 15 mai 1984).

Outre ce capital, il est attribué une pension temporaire de 10 p. 100 du salaire ou traitement du décédé à chacun de ses orphelins. Ils jouiront de cette pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

**Art.7 - PAYEMENT DES PRESTATIONS PENSIONS.**

§ 1. - Les prestations pensions prévues à la présente annexe sont payées par trimestre d'avance (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre) et sont acquises aux ayants droit en cas de décès du pensionné en cours de trimestre.

§ 2. - Chaque modification intervenant dans la situation des pensionnés de toutes catégories (majoration de pension, etc.) leur sera notifiée par le service ou l'exploitation desquels ils relèvent, par formule de service.

**Art. 8 - PARTICIPATION DU PERSONNEL.**

A titre de participation aux charges des prestations pensions : invalidité, vieillesse, décès, ci-dessus fixées, une retenue est effectuée sur les salaires ou traitements du personnel dans les conditions fixées à l'article 24 du statut.

**Art. 9 - APPLICATION DE LA PRÉSENTE ANNEXE.**

La commission supérieure nationale prévue à l'article 3 du statut participe à l'application de la réglementation ci-dessus. Elle désignera en son sein une sous-commission dite sous-commission des prestations pensions qui se saisira des cas particuliers à résoudre dans le cadre des dispositions générales de la présente annexe.

**Art. 10 - RÉVOCATIONS ET DÉPARTS (60).**

§ 1. - L'agent révoqué qui cesse d'appartenir au présent régime sans avoir droit aux prestations pensions : vieillesse, à jouissance immédiate ou différée, se voit verser à son profit, à un organisme légal de sécurité sociale de son choix, le montant de la réserve mathématique fixée par la législation sur la sécurité sociale.

§ 2. - Dans les autres cas de départ (avant tout droit à prestations : pensions vieillesse à jouissance immédiate ou différée), il sera versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au profit de l'agent en cause :

a) Le montant de ses retenues participations, prestations, pensions, soit 6 p. 100 (<sup>61</sup>) des salaires ou traitements totalisés dont il a bénéficié pendant sa présence dans les services ou les exploitations dont le personnel est soumis au présent régime, s'il s'agit d'un départ volontaire;

b) Le montant de ces mêmes retenues participations, majorées de 50 p. 100 (demi-part de l'établissement public), soit 9 p. 100 (7) du total des salaires ou traitements susvisés, s'il ne s'agit ni d'une révocation ni d'un départ volontaire.

---

<sup>60</sup> Article explicite et complété par la circulaire N. 82-21 du 12 mai 1982

<sup>61</sup> Taux qu'il y a lieu de pondérer en fonction des taux successifs (cf. article 24 du statut).

**Complément à l'annexe n° 3**

**Prestations : invalidité, vieillesse, décès.**

En considération des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 de l'annexe susvisée, les trois catégories de services - "insalubres", "actifs" et "sédentaires"- sont ainsi définies :

A) SERVICES INSALUBRES.

Les emplois suivants :

**1° Batteries et gazogènes :**

Conducteurs de batteries et dégorgeurs ou dégoudronneurs de barillet (dans les cas où l'installation n'exclut pas la possibilité d'une teneur nocive en oxyde de carbone et où l'homme y est exposé plus de cent heures par mois).

Dégorgeurs de colonnes montantes de fours à cornues horizontales, faisant ce travail à titre d'occupation principale.

Réparateurs de fuites.

Conducteurs, dégrasseurs de gazogènes installés en sous-sol.

**2° Fabrication du sulfate d'ammoniaque :**

Sulfatiers.

Conducteurs de saturateurs (sauf lorsque les gaz résiduels sont captés et que la ventilation de la salle est assurée d'une façon satisfaisante).

**3° Distillation du benzol :**

Débenzolières (sauf si l'installation fonctionne en vase clos et est ventilée d'une façon satisfaisante. L'emploi devra, en outre, y avoir été exercé pendant au moins cent heures par mois).

**4° Manipulation du brai :**

Couleurs.

Casseurs.

Chargeurs.

(A condition que l'emploi soit exercé du 1er mai au 1er octobre).

**5° Egoutiers** travaillant au moins cent heures par mois dans les égouts laissant échapper les eaux résiduelles de l'usine.

B) SERVICES ACTIFS.

Tout le personnel ouvrier des échelles n° 1 à 10, classé dans les définitions techniques (colonne de gauche, article 8 du statut) et, en tout état de cause, les emplois suivants :

Chef d'équipe, chef de fabrication, chef d'entretien, chef de poste, chef de secteur, chef de cour-wattman.

Surveillant de fabrication, surveillant d'émission, surveillant au tableau.

Conducteur de travaux.

Ajusteur, soudeur autogène, soudeur chaudronnier, tôlier, mécanicien d'entretien.

Monteur électricien, monteur de lignes.

Mécanicien d'autos.

Plombier, fumiste, forgeron, menuisier, maçon, électricien.

Chauffeur de chaudières, chauffeur de fours, dégraisseur de gazogènes, nettoyeur de chaudières, conducteur d'appareils, graisseur, turbinier, machiniste, ouvrier d'entretien, niveleur, vérificateur, étalonneur de compteurs,

encaisseur, releveur-encaisseur, inspecteur de travaux actifs.  
Soutier, cendrier, grutier, terrassier, paveur.  
Chauffeur de camion, charretier, voiturier.  
Magasinier (lorsqu'il est considéré comme ouvrier).  
Manœuvres ordinaires et spécialisés.  
Gardien de poste.  
Chimiste.  
Géomètre.

### C) SERVICES SÉDENTAIRES.

Tous les autres emplois, fonctions ou postes.

N.B. - Des emplois et travaux autres que ceux visés aux paragraphes a) et b) sont actuellement considérés comme actifs ou insalubres.

## Grille des rémunérations

### (Groupe fonctionnel - Niveau de rémunération - Echelon)

Le groupe fonctionnel traduit le niveau hiérarchique de l'emploi, de la fonction ou du poste occupé par l'agent.

Le niveau de rémunération correspond à la situation de l'agent dans le groupe fonctionnel, telle qu'elle résulte des avancements au choix.

L'échelon correspond à l'ancienneté de services de l'agent dans les industries électriques et gazières.

### Coefficients à l'échelon 1 au 1er octobre 1987 (circulaire N. 87-29)

NIVEAU	COEFFICIENT	NIVEAU	COEFFICIENT	NIVEAU	COEFFICIENT
1	195.50	13	329.70	25	592.30
2	205.00	14	346.20	26	622.00
3	213.30	15	364.00	27	653.00
4	221.90	16	381.50	28	686.00
5	230.90	17	400.80	29	716.90
6	240.20	18	421.00	30	749.00
7	249.90	19	441.80	31	782.50
8	260.00	20	462.00	31 bis	802.00
9	273.50	21	487.10	32	818.00
10	285.40	22	511.50	33	855.00
11	299.00	23	537.00	34	874.00
12	314.00	24	561.00	35	893.00
A	724.00	D	828.50	G	921.50
B	757.00	E	867.00	H	950.00
C	792.00	F	894.00		

Nota : Pour éviter le jeu d'arrondis successifs, il n'est plus calculé de coefficients résultants pour les échelons 2 à 10. Les rémunérations de ces échelons sont calculées au centime près, par application des taux d'ancienneté aux rémunérations des échelons 1.

### Promotion de groupe fonctionnel.

La promotion d'un groupe fonctionnel à un groupe fonctionnel de rang plus élevé se fait au niveau de rémunération immédiatement supérieur, au minimum au premier niveau du nouveau groupe, au maximum au dernier niveau du nouveau groupe.

### Avancement de niveau de rémunération.

## Annexe à la circulaire n 91-21 du 21 juin 1991 des Directeurs généraux

L'avancement de niveau s'effectue exclusivement au choix, par passage normalement au niveau immédiatement supérieur, selon des modalités fixées chaque année après avis de la commission supérieure nationale du personnel.

Cet avancement est effectué sans modification d'échelon, ni d'ancienneté dans l'échelon.

### Avancement d'échelon.

Chaque niveau de rémunération comporte 10 échelons d'ancienneté, l'échelon de début étant, en principe dans tous les cas, l'échelon 1.

L'échelon est uniquement fonction de l'ancienneté réelle de l'agent, cette ancienneté se conservant lors des changements de niveaux et de groupes fonctionnels et n'étant pas majorée par des bonifications de choix.

Les taux d'ancienneté par rapport à l'échelon 1 et les temps de passage en années dans les échelons sont indiqués dans le tableau ci-dessous (Circulaires N. 69-65 du 26 juin 1969 et N. 73-58 du 7 décembre 1973) :

ÉCHELONS										
	1 (b)	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Taux de majoration d'ancienneté (d)</b>										
par échelon		+6%(c)	+1%(c)	+2%(c)	+3 %	+3 %	+3 %	+4 %	+4 %	+4 %
total en %		6 (c)	7 (c)	9	12	15	18	22	26	30
<b>Temps de passage dans les échelons (a)</b>										
en années	1	1	2½	3	3	3	3½	4	4	
Ancienneté totale à partir de laquelle l'échelon est atteint (en années)		1	2	4½	7½	10½	13½	17	21	25

(a) N. 69-65.

(b) La rémunération des agents à l'échelon 1 est établie sur la base de l'échelon 2 (N. 72-30)

(c) N. 73-58.

(d) par rapport à l'échelon 1.

## Annexe à la circulaire n° 91-21 du 21 juin 1991 des Directeurs généraux

A compter du 1er juillet 1991, les traitements mensuels seront calculés en appliquant les majorations d'ancienneté du tableau ci-joint (annexe). L'ancienneté prise en compte dans ce tableau est calculée avec les mêmes règles que celles qui servent à la détermination des échelons.

ANCIENNETE TOTALE A PARTIR DE LAQUELLE LA MAJORATION EST ATTEINTE	MAJORATION AU 1.7.1991
Moins de 6 ans	9 %
6 ans	12 %
9 ans ½	15 %
13 ans	18 %
17 ans	22 %
21 ans	26 %
25 ans	30 %



## CONVENTION DU 7 JANVIER 1960 ET ANNEXES

- Convention du 7 janv. 1960 relative à la réforme de la structure des rémunérations
- Lettre du ministre de l'industrie du 24 décembre 1959 adressée à Messieurs les directeurs généraux d'EDF et GDF
- Annexe à la lettre du 24 décembre 1959 (lignes générales de la révision de la structure des rémunérations à EDF –GDF
- Annexe 1 à la lettre du 24 décembre 1959 (grille des coefficients à l'échelon 1)
- Annexe 1 bis à la lettre du 24 décembre 1959 (classification des chefs d'unité)
- Annexe 2 à la lettre du 24 décembre 1959 (taux d'ancienneté et temps de passage dans les échelons)
- Annexe 3 à la lettre du 24 décembre 1959 (tableau de transposition automatique en catégorie et classe)
- Annexe 4 à la lettre du 24 décembre 1959 (avancements de classe)
- Annexe 5 à la lettre du 24 décembre 1959 (échelonnement)
- Annexe à la convention générale du 7 janvier 1960

### Convention du 7 Janvier 1960 relative à la réforme de la structure des rémunérations

conclue après avoir pris connaissance de la lettre ci-jointe du 24 décembre 1959 de M. le ministre de l'industrie et de ses annexes sur les lignes générales de la réforme de la structure des rémunérations approuvées par le Gouvernement, et après avoir pris acte de la décision du Gouvernement de publier un décret modifiant en conséquence le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Entre :

- les directions générales d'ELECTRICITE DE FRANCE et de GAZ DE FRANCE d'une part,
- et les représentants des organisations syndicales nationales C.G.T., C.F.T.C., F.O. et U.N.C.M. d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - (Salaire de base).

Le salaire de base est fixé au 1er janvier 1960 à 330 NF à Paris (salaire national de base 264 NF auxquels s'ajoutent les majorations résidentielles locales). Il constitue le salaire de début de catégorie 1, classe A (coefficient 100) et s'entend sous réserve de la mise en vigueur intégrale de la réforme de la structure des rémunérations contenue dans la lettre du 24 décembre 1959.

Art. 2 - (Clause de garantie).

Les salaires sont dorénavant intégralement hiérarchisés à partir du salaire de base et toute modification salariale se traduira par la fixation d'un nouveau salaire de base, à l'exclusion de toute autre mesure particulière ayant pour effet de déformer le système de rémunération ainsi établi.

Art. 3 - (Transposition).

La classification fonctionnelle en vigueur au 31 décembre 1959 est transposée automatiquement dans la nouvelle grille conformément au tableau de transposition Annexe 3 de la lettre du 24 décembre 1959.

Art. 4 - (Dispositions pratiques d'application de la réforme).

## Lettre du Ministre de l'industrie du 24 décembre 1959

Pour l'application intégrale de la réforme, il est mis en place une commission paritaire ayant pour attributions:

- a) rétablissement de dispositions pratiques d'application de la réforme et l'examen des difficultés éventuelles que cette application pourrait soulever,
- b) l'établissement d'un catalogue de fonctions ayant pour objet de bien préciser les définitions fonctionnelles attachées à chaque catégorie.

La commission paritaire sera dissoute dès l'entrée en vigueur intégrale de la réforme.

Fait à Paris, le 7 janvier 1960.

Les directeurs généraux :

E.D.F.  
GASPARD

G.D.F.  
KUHNS DE CHIZELLE

Les représentants des organisations syndicales:

C.G.T.  
MARCEL PAUL

F.O.  
WERBROUCK

C.F.T.C.  
YVES MOREL

U.N.C.M.  
LENOURICHEL

Lettre du Ministre de l'industrie du 24 décembre 1959

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
Le Ministre

CAB. N° 3916

Paris, le 24 décembre 1959.

Messieurs les directeurs généraux,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 décembre 1959. Je note avec satisfaction que les organisations syndicales ont accepté d'entrer dans une voie qui me paraît conforme à l'intérêt des deux établissements et de leur personnel.

J'ai pris acte du dossier que vous m'avez transmis : son contenu répond, dans l'ensemble, aux directives que je vous avais données quant à l'orientation des négociations autorisées par le Gouvernement.

Dans ces conditions, après avoir entendu les organisations syndicales et étudié ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement est disposé à prendre un décret modifiant le statut du personnel de vos établissements, conformément aux dispositions annexées à la présente lettre.

Le Gouvernement estime, conformément à la note conjointe des directions générales et des organisations syndicales, que les salaires devront dorénavant être intégralement hiérarchisés à partir du salaire de base et que toute modification salariale devra se traduire par la fixation d'un nouveau salaire de base, à l'exclusion de toute autre mesure particulière ayant pour effet de déformer le système de rémunération.

Pour tenir compte des vœux exprimés par les organisations syndicales, je donne mon accord à l'aménagement des niveaux hiérarchiques de la catégorie 2 (personnel d'exécution), tel qu'il apparaît dans la variante n° 1 du dossier que vous m'avez transmis, étant entendu que cette mesure n'aurait pas pour effet un dépassement des prévisions initiales.

En attendant la publication du décret visé ci-dessus, je vous autorise à appliquer ces nouvelles dispositions à dater du 1er janvier 1960 et à procéder à l'augmentation des rémunérations découlant de la réforme dans les conditions suivantes:

1° majoration au 1er janvier 1960 des rémunérations actuelles de 2,5 p. 100;

2° à compter de mars 1960, majoration complémentaire bimestrielle des rémunérations ainsi déterminées, afin de porter au 1er mai 1961 les rémunérations du personnel des établissements au niveau correspondant à l'application intégrale de la réforme.

Ces modalités doivent respecter les impératifs financiers fixés à vos établissements.

Le jeu du nouveau système résorbant progressivement la classe transitoire 0, au moyen d'avancements de classe prévus à l'annexe 5 de votre dossier, se réalisera par utilisation des crédits nécessaires à l'application des errements actuels.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs généraux, l'assurance de ma considération distinguée.

J.-M. JEANNENEY

Messieurs les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France

**Annexe à la lettre du 24 décembre 1959.**

(Cab. n° 3916)

**Lignes générales de la révision de la structure  
des rémunérations à E.D.F.-G.D.F.**

Le niveau fonctionnel est représenté par la "catégorie".

Le choix est représenté par la "classe" dans la catégorie.

L'ancienneté est représentée par l'échelon dans la classe et la catégorie.

**1°. Niveau fonctionnel et salaire de base.**

Le salaire national de début de la catégorie 1 classe A (coefficient 100 dit de base : manœuvres, garçons de bureaux, de courses, plantons) est fixé par le moyen d'accord direct entre les directeurs généraux d'E.D.F. et de G.D.F. et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel.

Les salaires sont intégralement hiérarchisés à partir de ce salaire ; toute modification salariale doit se traduire par la fixation d'un nouveau salaire de base, à l'exclusion de toute autre mesure particulière ayant pour effet de déformer le système de rémunération.

Le salaire de base est actuellement fixé à 33 000 F à Paris.

Cette mesure de restauration de la hiérarchie est accompagnée de la révision, d'une part des coefficients statutaires, d'autre part du nombre des niveaux fonctionnels.

Il est créé:

5 catégories de personnel d'exécution (coefficients de base : 100, 121, 132, 146 et 165)

4 catégories de personnel de maîtrise (coefficients de base : 170, 195, 225 et 260)

5 catégories de cadres (chefs d'unités exclus) (coefficients de base : 300, 375, 465, 580 et 700)

Pour la classification des chefs d'unités, il est envisagé 3 catégories (coefficients de base : 645, 710 et 820)

**2°- Choix.**

Il est créé dans chaque catégorie des classes de choix, en principe 3 classes de choix dénommées A, B, C, plus une classe exceptionnelle E comportant au plus 5 p. 100 de l'effectif de la catégorie.

La majoration de choix par classe est de 5 à 5,5 p. 100 pour le groupe des catégories d'exécution, 6 à 7 p. 100 pour le groupe des catégories de maîtrise, et 10 p. 100 pour le groupe des catégories de cadres.

La grille des coefficients à l'échelon 1 dans chaque classe est indiquée en annexe 1.

La classe A de chaque catégorie assure une rémunération supérieure à celle de la classe C de la catégorie immédiatement inférieure, sauf pour la 1ère catégorie maîtrise.

Le changement de catégorie (par changement de fonction) entraîne l'affectation à la classe A de la nouvelle catégorie sans qu'il puisse en résulter en principe une perte de plus de deux classes (sans perte de classe pour le passage des catégories G.E.5 à G.M.1 et avec perte d'une seule classe pour le passage de la catégorie G.C.4 à G.C.5).

**3° - Ancienneté.**

## Annexe 1 à la lettre du 24 décembre 1959.

Les dix échelons existant actuellement sont maintenus, les coefficients majorateurs des échelons 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 étant respectivement de 3 p. 100, 6 p. 100, 9 p. 100, 12 p. 100, 15 p. 100, 18 p. 100, 22 p. 100, 26 p. 100, 30 p. 100 des coefficients des échelons 1.

L'échelon de début est l'échelon 1, sauf cas exceptionnels de candidats ayant exercé antérieurement à leur embauchage, dans d'autres entreprises, des services analogues à ceux pour lesquels ils sont embauchés.

Le plafond d'ancienneté 30 p. 100 est atteint, pour toutes les catégories, en un temps de 25 ans, les temps de passage d'échelon à échelon étant de 1 an dans l'échelon 1, 2 ans dans les échelons 2 et 3, 3 ans dans les échelons 4 à 7, et 4 ans dans les échelons 8 et 9.

Conformément au principe de la séparation des facteurs de la rémunération, l'échelon dépend de l'ancienneté réelle, sans abattement d'ancienneté lors des promotions de catégorie ou de classe, ni bonification d'ancienneté au choix.

Le tableau ci-joint en annexe 2 résume les taux d'ancienneté et les temps de passage dans les échelons.

### **4° - Transposition.**

La mise en place de ce système de rémunération se fait automatiquement en utilisant transitoirement une classe 0 en principe symétrique de la classe B par rapport à la classe A.

L'échelle ou paire d'échelles fonctionnelles actuelles détermine la catégorie, la transposition en classe étant faite suivant les échelles individuelles de paiement, conformément au tableau de transposition ci-joint en annexe 3.

La même transposition est automatiquement applicable au personnel en inactivité

## Annexe 1 à la lettre du 24 décembre 1959.

(Cab. n° 3916)

## Grille des coefficients

*(Coefficients actuels : voir structure actuelle des rémunérations jointe.)  
à l'échelon 1.*

GROUPES	CATEGORIES	CLASSE	CLASSES				ECHELLES FONCTIONNELLES ACTUELLES
		TRANSITOIRE 0	A	B	C	E	
<b>Exécution</b>	G.E.1		100	105	110	115	1-2 et 3-4
	G.E.2	117	121	126	131	137	5-6
	G.E.3	125	132	139	146	153	7-8
	G.E.4	138	146	154	162	170	9-10
	G.E.5	156	165	174	183	192	11-12 (Pers. 332)
<b>Maîtrise</b>	G.M.1	160	170	180	190	200	11-12 (fonctionnel)
	G.M.2	182,5	195	207,5	220	232,5	12-13
	G.M.3	210	225	240	255	270	13-14
	G.M.4	242	260	278	296	314	14-15
<b>Cadres</b>	G.C.1	270	300	330	360	390	15-16 et 16-17A
	G.C.2	337	375	413	451	489	17A-17B et 17B-18A
	G.C.3	418	465	512	559	606	18A-18B et 18B-19A
	G.C.4	522	580	638	696	754	19A-19B et 19B-20A
	G.C.5	0	A	B	E		20A-20B et 20B
	640	700	770	840			

## Annexe 1 bis à la lettre du 24 décembre 1959.

(Cab. n° 3916)

**Classification des chefs d'unités***(Coefficients actuels : voir structure actuelle des rémunérations jointe)*

La classification des chefs d'unités comporte 3 catégories, les deux premières concernant les chefs de centres, groupes et groupements, la troisième les directeurs régionaux.

Les coefficients à l'échelon 1 pour la classification des chefs d'unités est la suivante :

CATEGORIES	CLASSE TRANSITOIRE 0	CLASSES		
		A	B	C
U.1	580	645	710	775
U.2	645	710	781	852
	<b>0</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	
U.3	738	820	900	

## Annexe 2 à la lettre du 24 décembre 1959.

(Cab. n°3916)

## Taux d'ancienneté et temps de passage dans les échelons

Chaque classe de chaque catégorie comporte 10 échelons d'ancienneté, l'échelon de début étant, en principe dans tous les cas, l'échelon 1 de la classe A (transitoirement celui de la classe 0).

L'échelon est uniquement fonction de l'ancienneté réelle de l'agent, cette ancienneté se conservant lors des changements de classes et de catégories et n'étant pas majorée par des bonifications de choix (à la mise en application, la transposition se fait automatiquement échelon pour échelon).

Les taux d'ancienneté et les temps de passage en années dans les échelons sont indiqués dans le tableau ci-dessous

	ECHELONS									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Taux d'ancienneté :</b>										
• par échelon		3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	4 %	4 %	4 %
• total		3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18 %	22 %	26 %	30 %
• temps de passage par échelon	1	2	2	3	3	3	3	4	4	
• ancienneté à partir de laquelle l'échelon est atteint		1	3	5	8	11	14	17	21	25

## Annexe 3 à la lettre du 24 décembre 1959

(Cab. n° 3916)

Tableau de transposition automatique en catégorie et classe.

GROUPES	CATEGORIES	ECHELLES FONCTIONNELLES ACTUELLES	ECHELLES DE PAIEMENT ACTUELLES	CLASSES
<b>Exécution</b>	G.E.1	1-2 et 3-4	1 2 3 et 4 5	A B C E
	G.E.2	5-6	5 6 7	O A B
	G.E.3	7-8	7 8 9	O A B
	G.E.4	9-10	9 10 11	O A B
	G.E.5	11-12 Pers. 332	11 12	O B
<b>Maitrise</b>	G.M.1	11-12	11 12 13	O A C
	G.M.2	12-13	12 13 14	O A C
	G.M.3	13-14	13 14 15	O A C
	G.M.4	14-15	14 15 16	O A C
<b>Cadres</b>	G.C.1	15-16 et 16-17 A	15 16 17 A 17 B	O A B C
	G.C.2	17 A-17 B et 17 B-18 A	17 A 17 B 18 A 18 B	O A B C
	G.C.3	18 A-18 B et 18 B-19 A	18 A 18 B 19 A 19 B	O A B C
	G.C.4	19 A-19 B et 19 B-20 A	19 A 19 B 20 A 20 B	O A B C
	G.C.5	20 A-20 B et 20 B	20 A 20 B	O A

## Annexe 4 à la lettre du 24 décembre 1959

(Cab. n° 3916)

## Avancements de classe.

Des avancements au choix pourront être accordés chaque année à l'intérieur de chaque catégorie dans la limite d'une répartition fixée en pourcentage de l'effectif de la catégorie.

## Annexe 4 à la lettre du 24 décembre 1959

Les pourcentages de répartition en classes pour les catégories des groupes exécution et maîtrise sont les suivants :

- 40 p. 100 des agents dans la classe A
- 40 p. 100 des agents dans la classe B
- 15 p. 100 des agents dans la classe C
- 5 p. 100 des agents dans la classe E.

En ce qui concerne les catégories du groupe cadres, étant donné que celles-ci comprennent pour la transposition deux paires d'échelles fonctionnelles actuelles, des dispositions particulières sont à prévoir, notamment pour la catégorie G.C.5 qui ne comporte que 2 classes A et B, ces dispositions pouvant n'être que provisoires pour les catégories G.C.1, 2, 3 et 4.

**Annexe 5 à la lettre du 24 décembre 1959**

(Cab. n° 3916)

**Echelonnement.**

Premier versement:

Augmentation de 2,5 p. 100 des traitements mensuels à partir du 1er janvier 1960.

Étapes ultérieures :

Le complément éventuel sera payé en 8 étapes à raison d'une étape tous les deux mois à partir du 1er mars 1960.

**Annexe à la convention générale du 7 janvier 1960**

**PREMIÈRES MODALITÉS D'APPLICATION  
CONVENUES ENTRE LES DIRECTIONS GÉNÉRALES  
ET LES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES  
NATIONALES.**

**Art. 1er** - (Coefficients).

Afin que la rémunération en régime transitoire des agents transposés de 12 de 11-12 fonctionnel en M.1 A ne soit pas inférieure à celle des agents transposés de 12 de 11-12 Pers. 332, en E.5 B, il est convenu de majorer, lors de la transposition, les coefficients de la classe A de la catégorie M.1 de 4 points qui seront résorbés pendant la période transitoire.

Des dispositions de même nature seront prises pour les agents transposés en classe 0 des catégories 3 et 4 du groupe exécution par rapport aux agents transposés en classe B des catégories 2 et 3 du même groupe.

**Art. 2** - (Choix).

Les avancements au choix sont accordés suivant les règles fixées chaque année après avis de la commission supérieure nationale du personnel, sans qu'il soit opposé de conditions exceptionnelles (âge, ancienneté, temps de présence dans la fonction).

**Art. 3** - (Ancienneté et temps de passage dans les échelons).

- Seront pris en compte dans l'ancienneté pour la détermination de la position en échelon lorsqu'interviendront les dispositions relatives à l'ancienneté fixée à l'annexe 2 à la lettre du 24 décembre 1959 :

- a) les temps attribués au titre des circulaires Pers. 144 et A. 440,
- b) les temps de service accomplis avant l'âge de 18 ans par les agents embauchés avant la nationalisation dans des postes, emplois ou fonctions d'exploitation,
- c) les temps passés à titre de temporaire dans des postes, emplois ou fonctions d'exploitation,
- d) les temps de service passés dans des postes, emplois ou fonctions d'exploitation des industries électriques et gazières comme agent en régie ou d'entreprise, à condition qu'ils aient déjà été pris en compte pour la retraite,
- e) les temps de service militaire obligatoires antérieurs à la titularisation.

- Les agents qui ont une position en échelon supérieure à celle correspondant à leur ancienneté réelle, conserveront cette position et continueront à avancer à l'ancienneté suivant les temps de passage par échelon fixés à l'annexe 2 précitée.

- Application des nouveaux temps de passage dans les échelons dès le 1er janvier 1960.

L'application de l'ancienneté réelle, qui n'interviendra qu'ultérieurement, n'empêche pas la mise en application des nouveaux temps de passage :

ramenés de 3 ans à 2 ans pour les échelons 3

et portés de 3 ans à 4 ans pour les échelons 8 et 9.

La solution maintenant les relativités existantes consiste à transposer les anciennetés acquises dans ces échelons au 1er janvier 1960 :

1°) en leur appliquant le coefficient 2/3 pour les échelons 3 ;

2°) en leur appliquant le coefficient 4/3 pour les échelons 8 et 9.

**Art. 4 - (Transposition).**

- Les classements individuels des agents au 1er janvier 1960, compte tenu de tous changements de situation intervenus ou à intervenir à effet de cette date, sont transposés automatiquement dans la nouvelle grille, conformément au tableau de transposition Annexe 3 à la lettre du 24 décembre 1959.

- Les classements à titre personnel (Pers. 108, Pers. 115, Pers. 144, Pers. 268, etc.) sont considérés, pour la transposition, comme des classements fonctionnels.

- Les agents de maîtrise 11-12 ayant accepté un classement inférieur pour favoriser leur mutation, seront transposés en catégorie G.E. 5 si, effectivement, ils ont pris un emploi anciennement 910 et actuellement transposé dans la catégorie G.E.4.

- Les cadres classés en 16-17B, 17B-18B, 18B-19B, 19B-20B et rémunérés en échelle E (16, 17B, 18B, 19B) sont considérés pour la transposition comme appartenant aux paires d'échelles 16-17A, 17B-18A, 18B-19A, 19B-20A.

Ils sont considérés comme appartenant aux paires d'échelles 17 A-17 B, 18 A-18 B, 19 A-19 B, 20 A-20 B, s'ils sont classés en E + 1 A ou E + 1 B, et ils seront considérés de la même manière s'ils obtiennent un avancement de classe dans le nouveau système.

Les agents classés en triple ou quadruple échelle sont transposés suivant les mêmes règles et ils seront considérés de la même manière à chacune de leur promotion de classe, sauf la dernière.

- Les agents classés en échelle sèche sont transposés suivant les règles ci-dessous:

ECHELLE	CATEGORIE
7	E.3
9	E.4
11	M.1
12	M.2
13	M.3
14	M.4
15	C.1

**Art. 5 - (Appellation des catégories).**

Les appellations des catégories telles qu'elles ressortent des annexes 1 et 1 bis à la lettre du 24 décembre 1959 sont modifiées en vue d'obtenir une numérotation continue de 1 à 14 pour les catégories G.E., G.M., G.C. et de 1 à 3 pour les catégories de chefs d'unités, les catégories 1 à 5 correspondant au 1er groupe actuel "ouvriers et employés", les catégories 6 et au-dessus correspondant au personnel "maîtrise et cadres".

**Art. 6** - Les dispositions qui précèdent s'appliquent automatiquement au personnel en inactivité.

Fait à Paris, le 8 janvier 1960.

Les directeurs généraux :

E.D.F.  
GASPARD

G.D.F.  
KUHNS DE CHIZELLE

Les représentants des organisations syndicales nationales:

C.G.T.  
MARCEL PAUL

F.O.  
WERBROUCK

C.F.T.C.  
YVES MOREL

U.N.C.M.  
LENOURICHEL







## CONVENTION DU 31 MARS 1982 ET ANNEXES

### Convention du 31 mars 1982

#### Systeme de remuneration

#### Annexe 1 : Modalite de mise en place du systeme de remuneration

#### Annexes 2 et 2A : Changement de classement fonctionnel

#### Annexe 2B : Autres dispositions complementaires

#### Annexe 3 : Grille des chefs d'unit

### Convention du 31 mars 1982 <sup>62</sup>

#### Relative a la reforme de la structure des remunerations

Entre,

- les directions generales d'ELECTRICITE DE FRANCE et du GAZ DE FRANCE d'une part,
- et les organisations syndicales nationales C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.F.O., U.N.C.M. (C.G.C.), C.F.T.C. signataires d'autre part,

il est convenu ce qui suit

**Art. 1er** - Les dispositions de la convention du 7 janvier 1960, relative a la reforme de la structure des remunerations, sont remplacees, a dater du 1er juillet 1982, par celles de la presente convention.

Ces nouvelles dispositions sont decrites dans le document "Systeme de Remuneration" ci-annexe.

A la meme date, la remuneration des Chefs d'Unité sera calculee a partir de la grille figurant en annexe 3 du document "Systeme de Remuneration" precite.

**Art. 2** - L'echancier et les modalites de mise en place de la nouvelle structure de remuneration et des dispositions complementaires associees seront conformes aux annexes 1 et 2 du document "Systeme de Remuneration".

**Art. 3** - Le salaire national de base, auquel s'appliquent les taux de majorations residentielles locales, correspond au salaire du coefficient 100 de la grille des coefficients.

**Art. 4** - Le salaire national de base est fixe conformement aux dispositions de l'article 9 du Statut National.

---

<sup>62</sup> Cette convention a été rendue applicable à l'ensemble des entreprises électriques et gazières par décisions ENN 82-3 du 6 avril 1982 et 82-4 du 21 juin 1982

## Convention du 31 mars 1982

Il évoluera en fonction des conditions économiques et sociales, dans le cadre éventuel d'un processus de négociation visant à faciliter l'application de l'article 9.

Toute mesure, qui entraînerait une modification de la hiérarchie des salaires, ou de la structure des rémunérations, ne pourra être décidée qu'après l'accord de chacune des parties signataires.

**Art. 5** - Les dispositions complémentaires énumérées à l'annexe 2 B feront l'objet de discussions ultérieures.

**Art. 6** - Les modifications de classifications découlant de la mise en place du Nouveau Système de Rémunération seront décidées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel.

Il en sera de même des taux annuels d'avancements de niveau.

Fait à Paris, le 31 mars 1982

Le Directeur Général  
D'ELECTRICITE DE France  
J. GUILHAMON

Le Directeur Général  
DE GAZ DE France  
P. DELAPORTE

Les représentants des organisations syndicales:

C.G.T.  
DUTEIL

C.F.D.T.  
TIERSE

C.G.T.F.O.  
SOUSTRE

U.N.C.M. (C.G.C.)  
BLAIZOT

C.F.T.C.  
NOLD

## Système de rémunération

### 1. STRUCTURE DE LA RÉMUNÉRATION

Le traitement mensuel d'un agent est défini par la formule

$$R = S \times (1 + mr) \times K/100 \times (1 + a)$$

où

- S est le salaire national de base  
 1 + mr la majoration résidentielle, sans changement par rapport aux errements actuels  
 K le coefficient de rémunération de l'agent  
 1 + a la majoration d'ancienneté, sans changement par rapport aux errements actuels.

### 2. GRILLE DES COEFFICIENTS DE RÉMUNÉRATION

Le système comporte 35 niveaux de rémunération, numérotés de 1 à 35.

A chacun de ces niveaux est attaché un coefficient de rémunération K.

La grille des coefficients est donnée au tableau 1.

### 3. CLASSIFICATION DES EMPLOIS

**31.** Chaque emploi, ou fonction, est rattaché à un groupe fonctionnel comprenant six niveaux consécutifs :

le 1er groupe fonctionnel "Exécution" débute au niveau 1

le 1er groupe fonctionnel "Maîtrise" débute au niveau 6

le 1er groupe fonctionnel "Cadres" débute au niveau 16

Chacun des groupes fonctionnels est repéré

- par un numéro croissant de 1 à 6 pour l'Exécution
- par un numéro croissant de 7 à 11 pour la Maîtrise
- par un numéro croissant de 12 à 19 pour les Cadres

**32.** Dans chaque collège, sauf en Exécution où le décalage est de 1 niveau, l'écart entre deux groupes fonctionnels consécutifs est de 2 niveaux (voir tableau 2).

### 4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement concernent :

- l'évolution à l'intérieur du groupe fonctionnel (avancement)
- le changement de groupe fonctionnel (promotion).

#### 41. Évolution à l'intérieur du groupe fonctionnel

- L'avancement de niveau intervient au choix au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

- Les taux annuels d'avancement de niveau sont établis pour chacun des collèges sur la base de dispositions fixées chaque année après avis de la COMMISSION SUPERIEURE NATIONALE DU PERSONNEL.

- La situation des agents qui n'ont pas encore atteint le niveau supérieur de leur groupe fonctionnel et dont le temps d'activité dans leur niveau de rémunération est égal ou supérieur aux valeurs indiquées ci-après, sera examinée en priorité au moment des avancements du 1er janvier afin de leur accorder, sauf choix négatif, un avancement de niveau, dans le cadre du contingent annuel.

AGENTS DES GROUPES	TEMPS D'ACTIVITE DANS NIVEAU DE REMUNERATION
1 à 6	6 ans
7 et suivants	7 ans

**42. Changement de groupe fonctionnel**

La promotion d'un groupe fonctionnel à un groupe fonctionnel de rang plus élevé se fait au niveau de rémunération immédiatement supérieur, au minimum au premier niveau du nouveau groupe, au maximum au dernier niveau du nouveau groupe.

Le passage d'une fonction à une autre fonction relevant du même groupe fonctionnel se fait sans changement de niveau.

TABLEAU 1 : GRILLE DES COEFFICIENTS ( A L'ECHELON1)			
Niveau de rémunération	Coefficient	Niveau de rémunération (suite)	Coefficient
1	195	18	421,0
2	205	19	441,8
3	212	20	462,0
4	219,5	21	487,1
5	228,5	22	511,5
6	238,5	23	537,0
7	249,0	24	561,0
8	260,0	25	592,3
9	273,5	26	622,0
10	285,4	27	653,0
11	299,0	28	686,0
12	314,0	29	716,9
13	329,7	30	749,0
14	346,2	31	782,5
15	364,0	32	818,0
16	381,5	33	855,0
17	400,8	34	874,0
		35	893,0

## Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place

<b>TABLEAU 2 : CONSTITUTION DES GROUPES FONCTIONNELS</b>		
<b>Collège</b>	<b>Groupe fonctionnel</b>	<b>Niveau de rémunération</b>
<b>Exécution</b>	1	1 à 6
	2	2 à 7
	3	3 à 8
	4	4 à 9
	5	5 à 10
	6	6 à 11
<b>Maîtrise</b>	7	6 à 11
	8	8 à 13
	9	10 à 15
	10	12 à 17
	11	14 à 19
<b>Cadres</b>	12	16 à 21
	13	18 à 23
	14	20 à 25
	15	22 à 27
	16	24 à 29
	17	26 à 31
	18	28 à 33
	19	30 à 35

**Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place**

## 1. TRANSPOSITION

Les différentes phases de l'opération de transposition sont les suivantes :

### 11. Ajouts de points

Au 1er juillet 1981, et au 1er janvier 1982, les coefficients de rémunération de la grille en vigueur, à ces dates, sont majorés, suivant le barème figurant dans le tableau 1 A.

### 12. Transposition

Au 1er juillet 1982 :

#### *121. Transposition de la classification fonctionnelle*

La transposition se fera suivant le tableau 1 B, qui fait correspondre les niveaux fonctionnels actuellement en vigueur, et les groupes fonctionnels du nouveau système.

#### *122. Transposition des positions de rémunération*

La grille G du nouveau système ne comportant pas la totalité des coefficients à transposer, il est associé à G une deuxième série de coefficients, dont chacun vient s'insérer entre deux coefficients consécutifs de la grille G.

Ces coefficients auxiliaires constituent la grille G'.

Chaque coefficient catégorie-classe du système en vigueur est transposé au niveau de valeur égale, ou immédiatement supérieure, de l'ensemble des deux séries G' et G, comme indiqué au tableau 1 C.

Cas particuliers:

- Catégorie 10 - classe A

Les agents en catégorie 10 à la transposition sont affectés au groupe fonctionnel 12. La classe A de la catégorie 10 n'ayant pas de niveau correspondant dans ce groupe fonctionnel, les agents en 10 A seront transitoirement rémunérés au niveau 15, grille G'. Le premier avancement dont ils bénéficieront les fera passer à minima au niveau 16, grille G.

- Catégorie 13

Il est créé un niveau 31 bis, correspondant au coefficient 802, en extinction, accessible au choix aux agents classés en catégorie 13 au moment de la transposition, ainsi qu'aux agents qui accéderaient au groupe 17 avant le 1er juillet 1985.

Par ailleurs, les agents classés en catégorie 12 au moment de la transposition, qui auront atteint le niveau 31 du groupe 17 à la date de leur mise en inactivité, verront leur pension calculée sur la base du niveau 31 bis.

#### *123. Application des dispositions relatives aux avancements de niveau à l'intérieur des groupes fonctionnels en fonction des temps d'activité dans les niveaux de rémunération*

Les agents dont le temps d'activité à leur coefficient catégorie-classe au moment de la transposition, dépasse les limites indiquées au paragraphe 4.1 du document "Système de Rémunération", bénéficieront du passage au niveau supérieur à celui qui correspondrait à la stricte transposition, dans la limite des 6 niveaux du groupe fonctionnel auquel ils appartiennent.

## 2. RESORPTION DE LA GRILLE G'

## Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place

**21.** La résorption des positions de la grille G' se fera d'une part par le jeu naturel des mouvements de ceux qui les occupent (promotion, avancement, sortie des effectifs), et d'autre part, par des mesures annuelles d'ajouts de points suivant les disponibilités qui pourront être dégagées au titre du G.V.T., et au plus tard le 1er janvier 1985, après avancements.

Les mouvements, dans la période de coexistence des 2 grilles G et G' font l'objet des règles particulières ci-après.

### **22. Promotions**

La promotion par changement de groupe fonctionnel pour les agents transposés sur la grille G', se fait, dans la grille G, au niveau immédiatement supérieur à celui quitté.

### **23. Avancements**

Les avancements de niveau au choix aux 1er janvier 1983, 1er janvier 1984 et 1er janvier 1985 font l'objet de dispositions décrites en annexe 1 D.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS EN INSTANCE DE DÉPART EN INACTIVITÉ ET AUX AGENTS EN INACTIVITÉ**

### **31. Agents en instance de départ en inactivité**

Des instructions seront données aux Unités pour que les agents mis en inactivité entre le 1er juillet 1982 et le 30 juin 1985 soient assurés d'avoir un coefficient de sortie au moins égal à celui qu'ils auraient obtenu dans le système actuel.

Cet objectif sera normalement atteint par le jeu des avancements dans le cadre des contingents indiqués en annexe 1 D ou par des dispositions particulières pour les agents partant en inactivité entre le 1er juillet et le 31 décembre 1982.

### **32. Cas particulier - Cadres en 11 E et 12 E au 30 juin 1982**

Les cadres classés en 11 E et 12 E au 30 juin 1982 qui partiraient en inactivité avant le 30 juin 1985, et qui n'auraient pas eu de changement de situation (catégorie - classe, ou niveau) depuis au moins 7 ans à la date de leur départ, verront leur pension calculée, sauf choix négatif, sur la base des coefficients des niveaux 24 et 28 respectivement.

### **33. Agents en inactivité**

Les dispositions relatives aux agents en inactivité font l'objet de l'annexe 1 E.

**34.** L'ensemble des dispositions ci-dessus met fin à de nouvelles applications de la circulaire N. 68-68

**TABLEAU 1 A**

### **AJOUTS DE POINTS**

Catégories Classes à l'échelon 1		Majorations	
Références	Valeurs initiales	Au 1/7/81	Au 1/1/82
1C	190	5	
1E-2B	193,5	1,5	
2C	197	3	
2E-3B	200,5	4,5	
3C	204	4	
3E-4B	208	4	

## Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place

Catégories Classes à l'échelon 1		Majorations	
Références	Valeurs initiales	Au 1/7/81	Au 1/1/82
4C	212,5	2,5	0,5
4E-5B	217	2	0,5
5C	227	1	0,5
5E	237	1	0,5
6A	232	1	0,5
6B	240	2	
6C	248	1	
6E	258,5	1,5	
7A	253	1	
7B	263		
7C	273	0,5	
7E	284	1,4	
8A	278,5	0,5	
8B	291,5	0,9	
8C	305	1,5	
8E	320	1,3	
9A	312	2	
9B	328,5	1,2	
9C	346	0,2	
9E	364	-	
10A	351,5	1,5	
10B	380	1,5	
10C	410	-	
10E	440	1,8	
11A	421	-	
11B	460	2	
11C	498	-	
11E	537	-	
12 A	511,5	-	
12B	559	2	
12C	606,5	-	
12E	653	-	
13A	626,5	-	
13B	686	-	
13C	744	5	

Annexe 1 : Système de rémunération, modalités de mise en place

Catégories Classes à l'échelon 1		Majorations	
Références	Valeurs initiales	Au 1/7/81	Au 1/1/82
13E	802	-	
14A	749	-	
14B	818	-	
14C	855	-	
14E	889,5	3,5	

TABLEAU 1B

**TABLEAU DE TRANSPOSITION  
DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE**

Fonction des catégories	Transposition sur groupe fonctionnel
$\frac{1}{2}$	1 (niveaux 1 à 6)
$\frac{2}{3}$	2 (niveaux 2 à 7)
$\frac{3}{4}$	3 (niveaux 3 à 8)
4-3/5	4 (niveaux 4 à 9)
4/5	7 (niveaux 6 à 11)
5	8 (niveaux 8 à 13)
6	9 (niveaux 10 à 15)
7	10 (niveaux 12 à 17)
8	12 (niveaux 16 à 21)
9	13 (niveaux 18 à 23)
10	15 (niveaux 22 à 27)
11	17 (niveaux 26 à 31)
12	19 (niveaux 30 à 35)
13	
14	

TABLEAU 1 C

**GRILLE A LA TRANSPOSITION ET TABLEAU DE TRANSPOSITION  
DES POSITIONS DE RÉMUNÉRATION**

Niveau de rémunération	Grille à la transposition		Transposition des positions	
	G'	G	Catégories classes transposées sur G'	Catégories classes transposées sur G
1		195,0		1C-1E-2B
2		205,0		2C-2E-3B
3		212,0		3C-3E-4B
4		219,5		4C-4E-5B
5		228,5		5C
6	233,5	238,5	6A	5E
7	242,0	249,0	6B	6C
8	254,0	260,0	7A	6E
9	265,0	273,5	7B	7C
10	279,0	285,4	8A	7E
11	292,4	299,0	8B	
12	306,5	314,0	8C	9A
13	321,3	329,7	8E	9B
14		346,2		9C
15	353,0	364,0	10A	9E
16		381,5		10B
17		400,8		
18	410,0	421,0	10C	11A
19		441,8		10E
20		462,0		11B
21		487,1		
22	498,0	511,5	11C	12A
23		537,0		11E
24		561,0		12B
25		592,3		
26	606,5	622,0	12C	
27	626,5	653,0	13A	12E
28		686,0		13B
29		716,9		
30		749,0		13C-14A
31		782,5		
31 bis		802,0		13E
32		818,0		14B
33		855,0		14C
34		874,0		
35		893,0		14E

**Annexe 1 D : Avancements au choix pour 1983, 1984 et 1985**

## **1. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Pendant la période de trois années, commençant au 1er janvier qui suit la mise en place du nouveau système, l'utilisation du contingent d'avancements de niveau au choix se fera suivant des modalités tenant compte des objectifs ci-après :

- Résorber la grille de transposition,
- Faciliter, au niveau de chaque Unité, la résolution de problèmes individuels qui pourraient résulter du changement de système (agents partant en inactivité par exemple),
- Tenir compte de la spécificité des déroulements de carrière dans chacun des trois collèges, et du "remplissage" inégal des groupes fonctionnels à la transposition.

## **2. CONTINGENT ANNUEL**

Chacune des trois années, 25 % de l'effectif pourra bénéficier d'un avancement de niveau au choix. L'effectif de référence ne comprend pas les agents ayant atteint le niveau supérieur de leur groupe.

Les avancements sont normalement attribués sur la base d'un niveau par agent.

Toutefois une partie des bénéficiaires pourra se voir attribuer un avancement de deux niveaux, ou "avancement double", dans les limites de 8 % de l'effectif de référence pour l'exécution et la maîtrise, et de 12 % pour les cadres. Ces avancements seront utilisés suivant les modalités ci-après :

Collèges exécution et maîtrise

Si le pourcentage de bénéficiaires d'avancements doubles retenu après avis de la commission secondaire est inférieur à 8 %, le nombre de bénéficiaires d'avancements simples pourra être augmenté à raison de deux avancements simples par avancement double non utilisé, sans que le quota total de bénéficiaires puisse dépasser 30 % de l'effectif de référence, sauf cas exceptionnel.

Ce quota pourrait donc être normalement compris entre :

- 25 %, dont 8 % de bénéficiaires d'avancements doubles
- et 30 %, dont 3 % de bénéficiaires d'avancements doubles.

Collège cadres

Au cas où le nombre de situations particulières ne justifie pas l'emploi de la totalité du contingent d'avancements doubles, la proportion d'avancements simples pourra être augmentée, à raison de deux avancements simples par avancement double non utilisé, sans que le nombre de bénéficiaires puisse dépasser 30 % de l'effectif de référence.

A l'inverse, dans le cas où le nombre de situations particulières rendrait insuffisant le taux d'avancements doubles indiqué ci-dessus, ce taux pourra être augmenté moyennant une réduction corrélative du nombre total de bénéficiaires, sans que celui-ci tombe en-dessous de 22 % de l'effectif de référence.

En résumé, le collège cadres pourrait donc disposer selon les Unités, des contingents ci-après :

- 22 %, dont 15 % de bénéficiaires d'avancements doubles
- 23 %, dont 14 % de bénéficiaires d'avancements doubles etc.
- 30 %, dont 7 % de bénéficiaires d'avancements doubles

### **3. DÉCOMPTE DES AVANCEMENTS DE LA GRILLE G'**

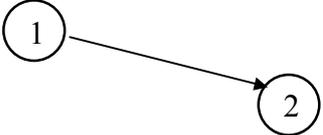
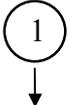
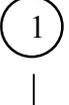
Pour les agents transposés dans G', les avancements se feront toujours des positions de la grille G' vers la grille G.

Ils pourront se faire sans changement de niveau, et dans ce cas, ne seront comptés que pour 1/2 dans le décompte du nombre de bénéficiaires d'avancements simples.

S'ils se font avec gain d'un niveau, ils seront comptés pour 1,5 dans le décompte du nombre de bénéficiaires d'avancements simples.

Le tableau 1D1 résume les cas possibles.

**TABLEAU 1D1 : AVANCEMENTS**  
**Décompte du nombre de bénéficiaires**

Avancement de la position 1 à la position 2*	Niveau de rémunération	Grille G'	Grille G	Nombre de bénéficiaires d'avancements simples	Nombre de bénéficiaires d'avancements doubles
	n			0,5	
	n n+1			1,5	
	n n+1			1	
	n n+1			-	1
	n+2				

**Annexe 1 E : Transposition des agents en inactivité**

**1. TRANSPOSITION**

**11.** Les agents en inactivité bénéficient, comme les actifs, des ajouts de points au 1er juillet 1981 et au 1er janvier 1982.

**12.** Au 1er juillet 1982, la mise en place du nouveau système comporte les opérations suivantes:

1. Ajout de points pour porter à égalité les coefficients catégorie classe servant de base au calcul des pensions, avec les niveaux correspondants de la grille G, suivant les indications du tableau 1 C de l'annexe 1.
2. Transposition de la catégorie de l'agent dans le groupe fonctionnel correspondant du nouveau système.
3. Application à la dernière position catégorie classe d'activité de chaque agent, des butées d'ancienneté relative aux avancements de niveau dans le nouveau système.

Le jeu de ces butées sera limité à 1 niveau. Cependant il pourra être de 2 niveaux pour les agents partis en classe E après être restés plus de 12 ans (exécution) ou 14 ans (maîtrise et cadres) dans cette classe avant leur départ en inactivité.

Ces dispositions s'entendent sous réserve que le groupe fonctionnel dans lequel l'agent est transposé offre encore cette possibilité d'avancement.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas appliquées aux agents ayant bénéficié des effets de la circulaire N. 68-68 ou de textes antérieurs ayant un objet analogue.

**2. MESURE PARTICULIÈRE**

Les agents d'exécution ayant terminé leur carrière en "9 chevron (*grille d'avant 1960*) de la paire d'échelles 7/8 ou "11 chevron" de la paire d'échelles 9/10, classés en inactivité respectivement en 3 E et 4 E, sont transposés comme suit:

- 9 chevron : niveau 4 du groupe fonctionnel 3
- 11 chevron : niveau 5 du groupe fonctionnel 3.

## Annexe 2 : Changement de classement fonctionnel

### 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le nouveau système de rémunération procure un nombre de groupes fonctionnels supérieur à celui actuellement en vigueur.

Il permettra le reclassement de certaines fonctions dans chacun des trois collèges.

Un certain nombre de ces reclassements prendra effet à la date de mise en vigueur du système de rémunération révisé, soit le 1er juillet 1982. Ils concernent le collège d'exécution, et la liste en est donnée en annexe 2 A.

La Commission Supérieure Nationale du Personnel sera, par ailleurs, normalement saisie des propositions de changement de classification de fonctions qui pourraient résulter de l'évolution des structures et des métiers dans les Etablissements. La date d'effet des mesures qui seraient prises, après avis dudit organisme, n'est pas liée à la mise en place du système.

Les textes réglementaires traitant du classement des fonctions sont conservés sans autre modification que la substitution des groupes fonctionnels aux catégories, conformément au tableau 1 B de l'annexe 1.

### 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**21.** Le groupe 6 sera attribué, dans un premier temps à certaines fonctions qui, depuis le 1er janvier 1971, ont été classées en catégorie 6 du collège maîtrise, faute d'une possibilité de classement à un niveau de rémunération supérieur à la catégorie 5 dans le collège exécution. Les titulaires desdites fonctions, au moment de la transposition, seront affectés, à titre personnel, dans le groupe 7 du collège maîtrise.

**22.** Les fonctions actuellement classées en catégorie 10 seront redistribuées entre les groupes 11 et 12 après consultation de l'organisme paritaire compétent.

### 3. UTILISATION DES NOUVEAUX GROUPES FONCTIONNELS

Les groupes 6 - 11 - 14 - 16 et 18 pourront accueillir de nouvelles fonctions, dont le niveau de qualification justifiera les classements correspondants, avis pris des organismes statutaires compétents.

Deux objectifs orienteront l'utilisation de ces nouvelles possibilités :

Le premier objectif est de favoriser la mobilité fonctionnelle des cadres.

Le second est de maintenir, ou de rétablir, une pyramide harmonieuse des emplois, sans ralentir pour autant les déroulements de carrière des intéressés.

C'est pourquoi la possibilité reste affirmée, pour un agent classé dans un groupe donné, de poser valablement sa candidature à un groupe dont le rang n'est pas celui immédiatement supérieur.

Par exemple, l'accès au collège maîtrise ne sera pas obligatoirement réservé aux agents du groupe 6.

De la même façon, l'accès des jeunes cadres diplômés à des postes du groupe 15 ne passera pas obligatoirement par des fonctions du groupe 14.

**Annexe 2A : Changement de classement fonctionnel**

Les changements de classement fonctionnel concernent les fonctions suivantes :

**dans le groupe 4**

- monteur électricien BT travaillant sous tension (branchements aériens) habilité B2T et chef de travaux par permutation régulière
- monteur électricien "exploitation"
- plombier "exploitation"
- maître ouvrier du contrôle électrique
- éclusier 1er degré

**dans le groupe 5**

- chef ouvrier
- monteur électricien HTD travaillant sous tension
- monteur hautement qualifié de lignes THT (225 kV et au-dessus)
- dépanneur du changement de tension
- éclusier 2e degré
- agent de district (*Cette proposition de reclassement tient compte par avance de certaines applications conversationnelles qui seront ajoutées à cette fonction*) (bureau-accueil ou bureau-accueil-intervention)

**dans le groupe 6**

- agent d'accueil TGA
- agent administratif principal TGA du groupe d'intervention
- agent principal d'intervention chez le client (électricité et gaz)
- agent technicoadministratif de district
- agent technique d'atelier de lignes de craquage
- agent technique en canalisations souterraines
- agent technique chaudronnier-soudeur
- agent technique comptages basse tension
- agent technique de contrôle et d'essais
- agent technique électricien d'entretien
- agent technique d'enquête et de préparation du changement de tension
- agent technique d'entretien des canalisations souterraines
- agent technique d'entretien des lignes de transport
- agent technique d'entretien des postes THT
- agent technique d'exploitation
- agent technique d'instruments
- agent technique d'intervention chez le client

## Annexe 2A : Changement de classement fonctionnel

- agent technique de laboratoire
- agent technique mécanicien-électricien de garage
- agent technique mécanicien d'entretien
- agent technique mécanicien sur machinesoutils
- agent technique soudeur sur roues
- agent technique de station de stockage souterrain
- agent technique des zones de transport ou des stations de compression
- agent travaillant sur machines composeuses multipoint 2e degré
- assistante ménagère principale
- chef de groupe "liaison ordinateur"
- conducteur de craquage dans les usines gazières sans chef de quart
- conducteur principal de transports exceptionnels
- réceptionniste principal

**Annexe 2 B : Autres dispositions complémentaires**

**devant faire l'objet d'un examen ultérieur**

- 1 - NIVEAUX DE RECRUTEMENT
- 2 - MINIMUM DE RETRAITE
- 3 - REGLE DES "C-1"
- 4 - MAJORATION D'ANCIENNETE

## Annexe 3 : Grille de chefs d'unité

Système proposé						Système 1960			
Groupes fonctionnels			Niveau	Grille de transposition		Position à transposer sur			
U1	U2	U3		Coeff. G'	Coeff. G	G'		G	
<input checked="" type="checkbox"/>			A	692	724	U1A	691,7	U1A'	691,7
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		B		757			U1B	756,8
								U2A	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	C		792			U1B'	791,2
								U2A'	792,0
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D	825	828,5	U1E	824,7	U2B	828,2
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	E		867			U2B'	865,5
								U3A	867,0
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F		894				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	G	907	921,5	U2E	901,1		
						U3A'	907,0		
		<input checked="" type="checkbox"/>	H	948,5	950	U3B	948,5		

- Position occupée à la transposition  
 Position libre à la transposition

## SOMMAIRE ALPHABETIQUE

## A

**Accidents du travail :**

- Cotisations art. 23
- Prestations complémentaires C.A.S. art. 23
- Prestations en nature art. 23
- Prestations salaires : art. 22
  - contrôle médical art. 22
  - imputation, charges art. 22
- Rente (cumul) art. 4

**Actifs (services)** art. 1

**Activités sociales** art. 25

**Agent féminin**

voir : [Mère de famille](#), [Salaire](#), [Veuve](#)

**Agent de moins de 18 ans :**

- Congés annuels art. 18
- Salaire art. 14

**Anciens combattants** art. 5

**Annuités (pension)** art. 1

**Apprentissage professionnel** (voir [Perfectionnement](#))

**Ascendant (pension)** art. 6

**Avancement :**

- Agent sous les drapeaux art. 27
- Commission secondaire du personnel art. 3
- C.S.N.P. art. 3
- Congé sans Solde art. 20
- Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales art. 21
- Echelle (groupe fonctionnel) art. 11

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echelon</li> </ul>	art. 12 et structure et grille de rémunération
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités d'intervention des commissions du personnel</li> </ul>	art. 3
<b>Avantages acquis</b> (changement de résidence)	art. 30
<b>Avantages familiaux :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation générale</li> </ul>	art. 26
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent sous les drapeaux</li> </ul>	art. 27
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations familiales, sursalaire</li> </ul>	art. 26
<b>Avantages à titre militaire</b>	art. 27
<b>Avantages en nature :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation générale</li> </ul>	art. 28
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant période militaire</li> </ul>	art. 27
<b>Avertissement</b>	art. 6
<b>B</b>	
<b>Blâme</b>	art. 6
<b>Bonifications</b> (pensions) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anciens combattants</li> </ul>	Annexe 3 art. 5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mère de famille</li> </ul>	Annexe 3 art. 3
<b>Brevet d'invention</b>	art. 35
<b>C</b>	
<b>C.A.S. :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comité de coordination</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseils d'administration</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Constitution, règlement</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisations</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du régime</li> </ul>	art. 23
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prestations complémentaires</li> </ul>	art. 22
<b>C.C.A.S.:</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Budgets : <ul style="list-style-type: none"> <li>• domaine d'activité</li> </ul> </li> </ul>	art. 25

## SOMMAIRE ALPHABETIQUE

• préparation, approbation, exécution	art. 25
• Constitution, attributions, règlement	art. 25
• Imputations, charges	art. 23
• Personnel permanent	art. 25
<b>Candidature à un poste :</b>	
• Cadres	art. 11
• Exécution, maîtrise	art. 11
<b>Cantines :</b>	
• Participation de l'entreprise	art. 25
• Participation de la C.C.A.S.	art. 25
<b>Capital-décès</b>	Annexe 3 art. 6
<b>Captivité</b>	Annexe 3 art. 1
<b>Changement de résidence</b>	art. 30
<b>Classification du personnel</b>	art. 8
<b>Coefficients</b>	
<b>Colonie de vacances :</b>	
• Dépenses de fonctionnement	art. 25
• Dépenses de premier établissement	art. 25
• Gestion	art. 25
<b>Comité de coordination des C.A.S.</b>	art. 23
<b>Comité mixte à la production (C.M.P.)</b>	art. 33
<b>Commission interrégionale du personnel</b>	art. 3
<b>Commission nationale d'invalidité</b>	art. 22
<b>Commission secondaire du personnel</b>	art. 3
<b>Commission supérieure nationale du personnel (C.S.N.P.)</b>	art. 3
<b>Condamnation pénale</b>	art. 6
<b>Congés annuels payés :</b>	
• Réglementation générale	art. 18
• Corse	art. 18
• Territoires d'Outre-Mer	art. 18
<b>Congé sans solde</b>	art. 20
<b>Congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales</b>	art. 21

<b>Congés spéciaux d'ordre familial</b>	art. 19
<b>Conjoint survivant :</b>	
• Avantages familiaux	art. 26
• Capital-décès	Annexe 3 art. 6
• Pension de réversion	Annexe 3 art. 6
• Secours immédiat	art. 26
<b>Contrôle médical</b>	art. 22
<b>Convention :</b>	
• du 07.01.1960	
• du 31.03.1982	
<b>Cotisations :</b>	
• Pendant congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales	art. 21
• C.A.S.	art. 23
• I.V.D.	art. 24
• Sécurité sociale	art. 23
• Couches pathologiques	art. 22
<b>D</b>	
<b>Décès :</b>	
• Avantages familiaux	art. 26
• Capital-décès	Annexe 3 art. 6
• Congés spéciaux d'ordre familial	art. 19
• Sous les drapeaux (maintien du salaire)	art. 27
• Pension de réversion	Annexe 3 art. 6
• Secours immédiat	art. 26
<b>Déménagement</b> (changement de résidence)	Art. 30
<b>Demi-salaire</b> (maladie)	art. 22
<b>Démission :</b>	
• Préavis	art. 7
• Transfert des cotisations	Annexe 3 art. 10
<b>Déplacement</b> (indemnité)	art. 28
<b>Détention, déportation</b>	Annexe 3 art. 1
<b>Durée du travail</b>	art. 15

**E**

<b>Échelon</b>	art. 12
<b>Éducation professionnelle</b> (voir Perfectionnement)	
<b>Enfants :</b>	
• Avantages familiaux	art. 26
• Avantages à titre militaire	art. 27
• Majoration de pension	Annexe 3 art. 5
• Pension de réversion :	
• Absence de conjoint ayant droit	Annexe 3 art. 6
• ascendants à charge	Annexe 3 art. 6
• enfants naturels et adoptés	Annexe 3 art. 6
• pension temporaire d'orphelin	Annexe 3 art. 6
<b>Entreprises non nationalisées :</b>	
• Application du statut	art. 1
• Modalités d'application	art. 3

**F**

<b>Femmes des chefs de secteur, etc.</b>	art. 29
<b>Fête locale</b>	art. 17
<b>Fonctionnaire</b> (service détaché, position hors cadre)	art. 37

**G**

<b>Gratification de fin d'année :</b>	
• Acompte	art. 14
• Montant, retenues I.V.D.	art. 14

**Groupe fonctionnel**

**H**

<b>Heures supplémentaires</b>	art. 16
<b>Horaire de travail</b>	art. 15

**I****Indemnités :**

- Agent sous les drapeaux art. 27
- Avantages familiaux art. 26
- Changement de résidence art. 30
- Indemnités et primes diverses art. 28
- Moyens d'existence art. 22
- Remboursement de frais art. 28
- Secours immédiat art. 26
- Territoires d'Outre-mer art. 14

**Insalubres (services)**

Annexe 3 art. 1

**Intérim**

art. 11

**Invalidité :**

- Conditions art. 22
- Maintien en service art. 24
- Pension Annexe 3 art. 4

**J****Jours fériés**

art. 17

**L****Licenciement**

art. 4

**M****Majorations résidentielles :**

- Arbitrage ministériel art. 9
- Cotisations, retenues art. 9

**Maladie-Maternité :**

- Congé maternité (durée) art. 22
- Pensionnés art. 23
- Prestations complémentaires C.A.S. art. 23
- Prestations en nature art. 23

## SOMMAIRE ALPHABETIQUE

• Prestations Salaires	art. 22
<b>Mariage :</b>	
• Congé	art. 19
• Indemnité	art. 26
<b>Mère de famille</b> (bonification d'âge)	Annexe 3 art. 3
<b>Mise à pied</b>	art. 6
<b>Mise à la retraite d'office</b>	art. 6
<b>Mobilisation</b> (voir <a href="#">Services militaires</a> )	
<b>N</b>	
<b>Naissance :</b>	
• Congé	art. 19
• Indemnité	art. 26
<b>Niveau de rémunération</b>	structure et grille de rémunération
<b>O</b>	
<b>œuvres sociales</b>	art. 25
<b>Organisations syndicales</b>	
• Droit syndical	art. 32
• Représentation du personnel	art. 31
<b>Orphelin :</b>	
• Avantages familiaux	Art. 26
• Pension	Annexe 3 Art. 6
<b>P</b>	
<b>Pension :</b>	
• Ancienneté (conditions d'attribution)	Annexe 3 art. 3
• Assiette	Annexe 3 art. 2
• Décompte des prestations pensions	Annexe 3 art. 3
• Décompte du temps de service	Annexe 3 art. 1
• Invalidité	Annexe 3 art. 4
• Majorations et bonifications	Annexe 3 art. 5

• Paiement	Annexe 3 art. 7
• Prestations sécurité sociale aux pensionnés	Annexe 3 art. 23
• Proportionnelle (conditions d'attribution)	Annexe 3 art. 3
• Réversion	Annexe 3 art. 6
• Temporaire d'orphelin	Annexe 3 art. 6
<b>Perfectionnement professionnel :</b>	
• Réglementation générale	art. 34
• C.S.N.P.	art. 3
<b>Période militaire</b> (voir <a href="#">Services militaires</a> )	
<b>Personnel hors classification</b>	art. 36
<b>Préavis :</b>	
• Démission	art. 7
• Licenciement	art. 4
<b>Prestations familiales</b>	art. 26
<b>Prestations I.V.D.</b> (voir aussi <a href="#">Pension</a> )	art. 24 Annexe 3
• Réglementation générale	
<b>Prestations en nature</b> (Sécurité sociale)	art. 23
<b>Prestations salaires</b> (régime particulier)	art. 22
<b>Primes et indemnités</b> (voir <a href="#">Indemnités</a> )	
<b>Privation de salaire</b> (sanctions disciplinaires)	art. 6
<b>Promotion</b> (groupe fonctionnel)	
 <b>R</b>	
<b>Récours contre tiers responsable</b>	Annexe 3 Art. 4
<b>Réintégration après congés sans solde :</b>	
• pour convenances personnelles	art. 20
• pour fonctions politiques ou syndicales	art. 21
<b>Remariage</b> (pension réversion)	Annexe 3 art. 6
<b>Remboursement de frais</b>	art. 28
<b>Rémunération</b> (structure actuelle)	
<b>Rente accident du travail</b> (cumul)	Annexe 3 art. 4
<b>Représentation du personnel</b>	art. 31

<b>Repos compensateur d'heures supplémentaires</b>	art. 16
<b>Repos hebdomadaire</b>	art. 15
<b>Requête individuelle :</b>	
• Commission secondaire du personnel	art. 3
• C.S.N.P.	art. 3
<b>Réserve mathématique</b>	art. 10
<b>Retenues pour absences</b>	art. 14
<b>Rétrogradation</b>	Art. 6
<b>Révocation sans pension :</b>	
• Transfert de la réserve mathématique	Annexe 3 Art. 10
<b>S</b>	
<b>Salaire :</b>	
• Agent féminin	Art. 14
• Agent de moins de 18 ans	Art. 14
• Changement de situation (date d'effet)	Art. 14
• Gratification de fin d'année	Art. 14
• Salaire de base :	
• arbitrage ministériel	Art. 9
• fixation	Art. 9
<b>Sanctions disciplinaires :</b>	
• Réglementation générale	art. 6
• Commission secondaire du personnel	art. 3
• C.S.N.P.	art. 3
• Infraction au contrôle médical	art. 22
<b>Secours immédiat (indemnité)</b>	art. 26
<b>Sécurité sociale (régime particulier) :</b>	
• Prestations en nature	art. 23
• Prestations salaires	art. 22
<b>Services actifs, insalubres, sédentaires</b>	Annexe 3 art. 1
• Définition des catégories de services	•
<b>Services militaires :</b>	

## SOMMAIRE ALPHABETIQUE

• Avancement d'échelon	art. 12
• Avantages à titre militaire	art. 27
• Décès sous les drapeaux	art. 27
• Décompte de la pension	Annexe 3 art. 1
• Droit à pension	Annexe 3 art. 1
<b>Stage statutaire</b>	art. 4
<b>Sursalaire familial</b>	art. 26
<b>T</b>	
<b>Tableau d'avancement :</b>	art. 11
• C.S.N.P.	art. 3
<b>Tableau d'affichage (droit syndical)</b>	art. 32
<b>Temporaires</b>	art. 5
<b>Titularisation</b>	art. 4
<b>Traitement</b> (voir <a href="#">salaire</a> )	
<b>V</b>	
<b>Vieillesse</b> (voir <a href="#">pension</a> )	
<b>Veuve</b> (pension)	Annexe 3 art. 6